

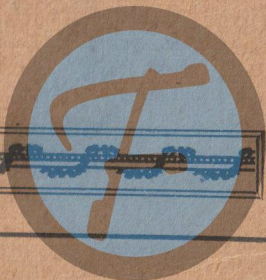


UNIVERSITÉ DE DIJON

1931-1932



LIVRET
DE L'ÉTUDIANT



Auteurs français

Servez-vous des Éditions de la

BIBLIOTHÈQUE LAROUSSE

Etablies d'après les textes les
plus sûrs et accompagnées de
notes et notices dues à des
—— critiques autorisés ——

10 francs le volume

Chez tous les Libraires
et Librairie LAROUSSE, 13-21, Rue Montparnasse Paris 6^e

SOINS
QUALITÉ, PRIX
ONT FAIT DE LA
Pharmacie BRUANT
A DIJON
LA PREMIÈRE MAISON
DE LA RÉGION

UNIVERSITÉ DE DIJON

LIVRET DE L'ÉTUDIANT

ANNÉE SCOLAIRE

1931-1932

HORAIRE

DES

COURS

ET

CONFÉRENCES

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Président :

M. TERRACHER, ✱, ☉ I., Recteur de l'Académie.

Vice-président élu :

M. TRAHARD, ☉ I., Doyen de la Faculté des Lettres.

Membres de droit :

- M. M. VIGNES, I., Doyen de la Faculté de Droit.
BUGNON, ☉ I., Doyen de la Faculté des Sciences.
TRAHARD, ☉ I., Doyen de la Faculté des Lettres.
D^r LECLERC, ☉ I., Directeur de l'École de Médecine et
de Pharmacie.

Membres élus par les Facultés :

- MM. DESLANDRES, ✱, ☉ I., Professeur à la Faculté de Droit.
DESSERTAUX, ☉ I., Professeur à la Faculté de Droit.
LAGRANGE, ☉ A., Professeur à la Faculté des Sciences.
VOISENET, ☉ I., Professeur à la Faculté des Sciences.
ROUPNEL, ✱, ☉ I., Professeur à la Faculté des Lettres.
CHABOT, ✱, ☉ I., Professeur à la Faculté des Lettres.
D^r CHARPENTIER, ✱, ☉ A., Professeur à l'École de
Médecine.

Membres élus par le Conseil :

- MM. GASTON GERARD, ✱ O., Maire de la Ville de Dijon.
DARBOIS, ✱, Président de la Chambre de Commerce de
Dijon
TAINTURIER, ✱ O., Président du Comité de Patronage
des étudiants étrangers.

ADMINISTRATION ACADÉMIQUE

2, rue Crébillon — Téléph. 12-18

M. TERRACHER, *Recteur*, ✱, ☉ I.

*Le Recteur reçoit à l'Hôtel de l'Académie, 2, rue Crébillon, les jeudi
et samedi de 10 heures à midi.*

M. BOURET, ☉ I., *Secrétaire*.

M. CULAS, ☉ A., *Commis*.

M. VERLOT, *Commis*.

M^{lle} CUVIER, *Dactylographe*.

*Le Secrétariat de l'Académie est ouvert, tous les jours non fériés, de
10 heures à midi et de 14 à 16 heures.*



RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Cours publics et Conférences réservées aux Etudiants

L'année scolaire est divisée en deux semestres : les cours du 1^{er} semestre ont lieu du 3 novembre au 28 février, ceux du 2^e semestre du 1^{er} mars au 30 juin.

Le détail des cours, conférences et exercices pratiques de chaque Faculté ou École est publié plus loin et sur les affiches annuelles.

Les cours publics sont ouverts librement aux personnes qui désirent les suivre. Quand le bon ordre l'exige, cette liberté peut être suspendue pour les personnes non munies de cartes d'auditeur. Ces cartes sont délivrées gratuitement par les Doyens ou Directeur aux personnes qui font connaître au Secrétariat leurs nom, prénoms, profession et domicile, avec indication des cours qu'elles se proposent de suivre.

Pour être admis aux cours, conférences et travaux pratiques des Facultés et École de Médecine et de Pharmacie qui sont réservés aux étudiants, il est nécessaire, sauf les exemptions indiquées ci-dessous, d'être porté comme étudiant, soit sur le Registre des Immatriculations, soit sur le Registre des Inscriptions d'une Faculté ou de l'École (Décr. du 14 février 1923) et d'acquitter les droits correspondants.

Immatriculation

(Décr. 21 juillet 1897, 14 février 1923)

A) Sont immatriculés, sur leur demande, à tout moment de l'année, les étudiants qui, ne prenant pas d'inscriptions pour un examen, désirent néanmoins suivre les enseignements et fréquenter la bibliothèque universitaire.

Ils doivent se présenter en personne et produire :

- 1^o Leur acte de naissance ;
- 2^o L'autorisation de leur père ou tuteur, s'ils sont mineurs ;
- 3^o Leurs diplômes ou certificats ;
- 4^o Une note indiquant leurs études antérieures ;
- 5^o Un livret universitaire (librairie Vuibert).

Les élèves des Facultés des Sciences et des Lettres, qui n'habitent pas Dijon, sont étudiants par correspondance et peuvent se faire immatriculer par des tiers.

L'immatriculation ne vaut que pour l'année scolaire, elle doit être renouvelée annuellement.

Les savants, professeurs et docteurs français et étrangers, autorisés par le Doyen, sur la proposition des professeurs, peuvent être admis dans les conférences ou les laboratoires des Facultés. Ils ne sont pas astreints à l'immatriculation.

L'immatriculation n'est pas exigée des étudiants qui, pourvus d'inscriptions non périmées, ne se présentent à la Faculté que pour subir l'examen en vue du grade correspondant aux dites inscriptions.

L'étudiant immatriculé dans une Faculté peut se faire immatriculer gratuitement dans une autre Faculté de la même Université, simplement sur le vu d'un certificat constatant son immatriculation antérieure et sans avoir à produire à nouveau les pièces réglementaires qu'il a déjà déposées.

B) Sont immatriculés d'office, et gratuitement, les étudiants inscrits en vue d'un grade déterminé et dont la scolarité est interrompue par suite d'échec à un examen devant être obligatoirement subi pendant l'année restant en cours.

Inscriptions

(Décr. 21 juillet 1897, art. 8-19 ; Décr. 5 octobre 1889)

Les Facultés et l'École de Médecine délivrent les diplômes et titres d'État et d'Université énumérés plus loin.

Toute personne aspirant à l'un des grades institués par l'État est astreinte aux inscriptions prévues aux règlements spéciaux de ce grade.

Aux termes de la loi du 22 ventôse an XII, les étudiants doivent avoir 16 ans accomplis.

La première inscription est prise au début de l'année scolaire et renouvelée aux époques fixées par le Conseil de l'Université, chaque trimestre ou chaque semestre suivant les cas.

Le registre des inscriptions est ouvert : du 30 octobre au 15 novembre à la Faculté de Droit ; du 20 octobre au 15 novembre aux autres Facultés et à l'École de Médecine et de Pharmacie pour le 1^{er} trimestre ;

du 5 au 15 janvier, pour le 2^e trimestre ;

du 1^{er} au 15 mars, pour le 3^e trimestre ;

du 1^{er} au 15 mai, pour le 4^e trimestre.

La première inscription trimestrielle ne peut être prise après le 1^{er} décembre, sauf autorisation spéciale du Recteur (Circ. 24 mai 1922). Un délai supplémentaire de 8 jours est accordé aux élèves de l'enseignement secondaire reçus bacheliers à la session d'octobre et aux étudiants en cours d'études qui n'ont été admis qu'en novembre à leur examen de fin d'année.

Les étudiants devront, avant de prendre la 1^{re} inscription, déposer au Secrétariat :

1^o Leur acte de naissance sur papier timbré (les actes de naissance ou les titres officiels en tenant lieu, écrits dans une langue étrangère, doivent être accompagnés d'une traduction authentiquée) ;

2^o Si l'étudiant est mineur, le consentement du père ou tuteur, sur papier timbré et légalisé (le domicile du père ou tuteur doit être indiqué) ;

3^o Un livret universitaire (librairie Vuibert).

Les étudiants de 1^{re} année doivent déposer, en outre, un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou tout au moins un certificat d'admission à la 2^e partie du baccalauréat. Enfin, les étudiants en médecine doivent présenter un certificat de revaccination récente.

Pour les inscriptions trimestrielles suivantes, le Doyen peut autoriser, sur demande motivée, rédigée sur papier timbré, une inscription après la clôture du registre, mais seulement pendant le trimestre correspondant à cette inscription.

Pour ce qui concerne les inscriptions semestrielles à la Faculté des Lettres, voir plus loin.

L'autorisation de prendre cumulativement plusieurs inscriptions peut être accordée par le Recteur, après avis du Doyen ou Directeur, dans les cas suivants : maladie d'importation constatée, résidence à l'étranger, résidence hors du siège de la Faculté pour cause de fonctions publiques, et dans certains cas par le Ministre, après avis de la Commission compétente du Comité consultatif de l'Enseignement public (Décr. 21 juillet 1897, art. 15 ; Décr. 8 juillet 1914).

Tout étudiant inscrit dans une Faculté peut se faire inscrire dans une autre Faculté de la même Université, sans nouveau dépôt des pièces réglementaires, et sur le vu d'un simple certificat constatant son inscription antérieure. Il est interdit de prendre simultanément des inscriptions en vue du même grade, soit dans deux établissements publics, soit dans un établissement public et un établissement libre d'enseignement supérieur (Décr. 21 juillet 1897, art. 13-17).

Sauf motifs jugés valables par la Faculté ou par l'École, les inscriptions correspondant à un examen sont périmées :

1^o Si dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière année scolaire, **en dehors du temps passé sous les drapeaux**, l'étudiant n'a subi aucune épreuve (le délai est porté à 3 ans pour les licences ès sciences et ès lettres) ;

2^o Si l'étudiant s'est présenté sans succès à l'examen, mais n'a pas renouvelé l'épreuve avant l'expiration des délais indiqués ; dans le cas où l'épreuve a été renouvelée sans succès avant l'expiration de ces délais, les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le dernier ajournement (Décr. 21 juillet 1897, art. 19). Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès demeure acquis.

Le fait d'avoir satisfait au premier examen du doctorat en

droit valide pour toujours les quatre inscriptions prises antérieurement à cette époque.

Les étudiants en congé pour cause d'études à l'étranger, pour une durée de 6 mois à un an, peuvent obtenir une suspension du cours de leurs inscriptions, à condition de prévenir par écrit le Doyen, au moment de leur départ, et de justifier, au retour, des études faites, par l'attestation des professeurs étrangers dont ils ont suivi les enseignements (Décret 21 juillet 1897, art. 9, 18 ; Règlem. Université Dijon, 10 mars 1898).

Dispenses de Grades et Equivalences

(Décr. 22 août 1854, art. 5 ; Circ. 28 février 1880, 26 janvier 1882, 1^{er} décembre 1885, 21 juillet 1896 ; Circ. 27 février 1907 ; Décr. 22 février 1929 ; Décr. 14 janvier 1930).

Des dispenses et des équivalences de baccalauréat et de licence peuvent être accordées, dans certains cas, aux étudiants qui s'inscrivent en vue d'un examen.

Ces dispenses et équivalences ne valent que pour le grade en vue duquel elles ont été concédées.

Quand elles sont accordées à un étudiant, celui-ci doit en avoir profité au plus tard le 31 décembre de la 2^e année à compter de celle où la décision sera intervenue ; sinon il sera considéré comme renonçant à cette faveur (Circ. 12 mai 1903).

Equivalences du Baccalauréat

A. *Etudiants Alsaciens-Lorrains.* — Les étudiants Alsaciens-Lorrains pourvus du certificat de maturité des Lycées, gymnases, écoles réales supérieures (à l'exclusion des écoles réales) d'Alsace-Lorraine ou d'un État allemand, sont admis à s'inscrire dans les Universités françaises en vue de tous les grades, titres ou certificats.

Des dispenses de scolarité ou des inscriptions cumulatives peuvent leur être accordées en raison de leurs études antérieures.

Les demandes doivent être adressées au Recteur. Ces équivalences et dispenses sont accordées gratuitement (Arr. 3 juin 1919).

B. *Etudiants français ayant fait leurs études à l'étranger.* — Sont considérés comme équivalents au baccalauréat français certains titres, diplômes ou certificats étrangers, dont la liste est publiée chaque année par le Ministère. Adresser une demande au Recteur sur papier timbré et y joindre : 1^o un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré ; 2^o l'original et la traduction du diplôme, titre ou certificat produit ; la traduction doit être certifiée authentique soit par un traducteur-juré de France, soit par un agent diplomatique ou consu-

laire de France, en résidence dans le pays d'origine du diplôme, titre ou certificat ; 3^o la déclaration d'un agent diplomatique ou consulaire de France, attestant qu'au moment de l'obtention du diplôme, titre ou certificat, les parents du postulant étaient établis depuis au moins 5 ans à l'étranger (Décr. 3 mars 1914 ; Arr. 16 novembre 1915).

C. *Etudiants nationalisés français.* — Les étudiants d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française depuis l'obtention de leur diplôme, titre ou certificat de leur pays d'origine admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire, peuvent obtenir cette équivalence dans les formes et conditions prescrites par l'arrêté du 16 novembre 1915 (Décret du 14 janvier 1930, art. 1^{er}).

Lorsqu'ils présenteront le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou l'un des titres initiaux requis pour l'inscription au diplôme d'État de docteur en médecine, pharmacien ou chirurgien-dentiste, les étudiants visés ci-dessus, admis à suivre les études organisées en vue des titres universitaires correspondants, pourront obtenir en vue du diplôme d'État des dispenses de scolarité et d'examens (Décret du 14 janvier 1930, art. 2).

Ces équivalences ne sont accordées qu'à titre onéreux : 140 francs pour le baccalauréat complet, 90 francs pour la 2^e partie seule, si le candidat possède la première partie du grade français.

Dispenses du Baccalauréat

(Décr. 27 mai 1924, 7 février et 26 juillet 1925, 25 février et 17 juillet 1926, 11 février 1927, 17 août 1928 et 22 février 1929).

Sont admis à s'inscrire en vue de la licence, sans décision ministérielle spéciale, les étudiants français justifiant de l'un des titres ou grades suivants :

A. *Facultés de Droit*

1^o Titre d'ancien élève de l'École polytechnique, de l'École de Saint-Cyr, de l'École navale, de l'École centrale des Arts et Manufactures, de l'Institut agronomique, des Écoles des Mines de Paris et de Saint-Étienne, de l'École des Ponts et Chaussées, de l'École d'application du génie maritime, de l'École supérieure de la métallurgie et de l'industrie des Mines de Nancy, de l'Institut agricole de l'Université de Toulouse, de l'École municipale de physique et de chimie de la Ville de Paris, de l'École supérieure d'électricité (admis aux examens de sortie ou ayant obtenu le diplôme le plus élevé conféré par l'école) ;

2^o Licence ès sciences obtenue avec dispense du baccalauréat ;

3^o Diplôme de l'École des hautes études (section des sciences historiques et philologiques et section des sciences religieuses) ;

4^o Diplôme de l'École des langues orientales vivantes ;

5^o Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (Lettres) ;

6^o Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ;

7^o Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire ;

8^o Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures (Lettres) ;

9^o Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales ;

10^o Certificat d'aptitude au professorat commercial dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

B. *Facultés des Sciences*

1^o Titre d'ancien élève d'une des Écoles du Gouvernement ci-après désignées : Polytechnique, Navale, Saint-Cyr, Centrale, École des Mines de Paris, École des Mines de Saint-Étienne, École des Ponts et Chaussées, École supérieure des Postes et des Télégraphes (2^e section), École d'application du Génie maritime, Institut agronomique, Écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes, de l'Institut agricole d'Algérie, de l'Institut agricole de Toulouse (élèves pourvus du diplôme d'Ingénieur agricole), de l'École supérieure de la métallurgie et de l'industrie des Mines de Nancy, de l'École municipale de physique et chimie de la Ville de Paris, de l'École supérieure d'électricité, de l'École centrale lyonnaise (admis aux examens de sortie ou ayant obtenu le diplôme le plus élevé conféré par l'école) ;

2^o Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (Sciences ou Lettres) ;

3^o Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire ;

4^o Première partie du Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (sciences et sciences appliquées) ;

5^o Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (sciences et sciences appliquées) ;

6^o Certificat d'aptitude au professorat industriel et Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique ;

7^o Brevet supérieur (programme de 1921) obtenu avec la note 12 au moins pour la composition française et la composition de mathématiques ;

8^o Brevet d'Ingénieur des Écoles nationales d'Arts et Métiers, présenté par les anciens élèves qui auront obtenu, pour

la composition française, la moyenne 12 au moins à l'examen de 1^{re} année ;

9^o Grade d'Ingénieur adjoint des Travaux publics de l'État (anciennement grade de Contrôleur des Mines ou Conducteur des Ponts et Chaussées) ;

10^o Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) obtenu avec 70 points par les candidats pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

C. *Facultés des Lettres*

1^o Titre d'ancien élève d'une des Écoles du Gouvernement ci-après désignées : Polytechnique, Navale, Saint-Cyr (admis aux examens de sortie) ;

2^o Diplôme de l'École des hautes études (section des sciences historiques et philologiques, et section des sciences religieuses) ;

3^o Diplôme de l'École des langues orientales vivantes ;

4^o Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (Lettres) ;

5^o Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ;

6^o Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire ;

7^o Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (Lettres) ;

8^o Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales ;

9^o Première partie du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures (Lettres) ;

10^o Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie (Lettres-langues vivantes).

Ces dispenses (séries D. Math. pour les licences en droit et ès sciences, C. Philos. pour la licence ès lettres) donnent lieu à la perception d'un droit de 140 francs pour le baccalauréat complet, de 90 francs pour la 2^e partie si le candidat possède la première partie du baccalauréat (Décr. 22 août 1854, 22 juillet 1912 ; Circ. 31 juillet 1912).

En dehors des cas spécifiés ci-dessus, aucune dispense du baccalauréat ne peut être accordée.

Equivalences de licence

Des équivalences du grade de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, en vue du doctorat, peuvent être accordées par le Ministre, dans certaines conditions fixées par le Décret du 15 février 1921 et par les Arrêtés du 24 juillet 1922 et du 6 octobre 1924, après avis motivé de la Faculté compétente et du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Scolarité

Exception aux règles de la scolarité

(Arr. 28 juin 1869, 28 décembre 1885 ; Décr. 30 avril 1895, 21 juillet 1897, 24 juillet 1899).

À la *Faculté de Droit*, le Doyen peut délivrer l'autorisation, pour raison de force majeure, de ne passer qu'en novembre l'examen de fin d'année.

La dispense d'assiduité aux cours, réservée exclusivement aux fonctionnaires non résidants au siège de la Faculté, est soumise à la juridiction du Conseil de la Faculté, lequel peut déléguer ses pouvoirs à une Commission scolaire.

Les autres pétitions doivent être adressées sur papier timbré soit au Ministre, soit au Recteur, soit au Doyen.

Changement de Faculté

Lorsqu'un étudiant désire passer d'une Faculté dans la Faculté correspondante d'une autre Université en conservant le bénéfice des inscriptions qu'il a prises et des examens qu'il a subis, il doit adresser une demande motivée sur papier timbré au Doyen ; son dossier est transmis par la voie administrative à la Faculté où il a l'intention de se rendre. Les étudiants mineurs doivent justifier du consentement de leur père, mère ou tuteur.

Le transfert d'un établissement à un autre a lieu, pour les élèves des Facultés de Droit et de Médecine, sous la réserve que tout échec doit être réparé devant la Faculté où il a été subi, à moins d'une dispense du Doyen. Toutefois, comme les candidats aux divers examens doivent, selon le Décret du 31 juillet 1920, se présenter aux épreuves dans les Facultés où ils ont accompli leur dernier semestre d'études, aucun transfert de dossier ne saurait être effectué à partir du 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.

Discipline

Le Doyen a le droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants, pour fautes contre l'ordre scolaire, faits criminels ou délictueux. Le Conseil de l'Université peut prononcer des réprimandes, des interdictions de prendre des inscriptions et de subir des examens pendant un an, enfin des exclusions temporaires ou définitives des Facultés ou Écoles de l'Université ou de toutes les Universités. Pour ces questions de discipline, deux étudiants de la Faculté à laquelle appartient l'étudiant traduit devant le Conseil de l'Université sont adjoints à ce Conseil (Décr. 26 juillet 1922).

Appel peut être interjeté des décisions du Conseil de l'Université.

un *certificat* qui doit être rendu au Secrétariat au moment de la remise du diplôme correspondant. Celui-ci est conféré par le Ministre et délivré par le Recteur. L'étudiant qui a perdu le diplôme reçu par lui peut obtenir un duplicata, après demande adressée au Ministre sur papier timbré à 3 fr. 60 (Circ. 15 octobre 1885).

Thèses de doctorat. — Les manuscrits de thèses, après examen par un ou plusieurs professeurs, sont visés par les Doyens ; le permis d'imprimer est délivré par le Recteur. Des professeurs d'autres Facultés, dont l'enseignement se rapporte à l'ordre d'études abordé par la thèse, peuvent être appelés à faire partie du jury (Décr. 16 janvier 1898). Le candidat doit déposer, avant la soutenance, 80 exemplaires de son ouvrage (Circ. 25 juillet 1922).

Frais d'études et d'examens

Versement. — Les frais d'études, droits d'immatriculation, d'inscription, de bibliothèque, etc., sont acquittés sur présentation d'un bulletin délivré par le secrétaire de la Faculté ou École ; à Dijon, chez le Receveur des droits universitaires (Hôtel de ville, cour des Pompes) ; ailleurs, chez le Trésorier Payeur général du département, le Receveur des Finances de l'arrondissement, ou le Percepteur. Il est délivré, comme preuve de ces versements, des récépissés à talon que les intéressés doivent produire sans retard au Secrétariat (Arr. 25 nov. 1882).

Le *droit d'immatriculation* (60 fr.), dû par ceux qui ne prennent pas d'inscription, est annuel et acquitté en un seul versement, à quelque date que l'immatriculation soit demandée.

Le *droit annuel de bibliothèque* (40 fr.) est payable par 1/4 ou par 1/2 s'il est joint au *droit d'inscription*, et en une seule fois s'il accompagne le *droit d'immatriculation*. — Pour les docteurs étrangers et français qui veulent fréquenter la bibliothèque, il est disjoint du droit d'immatriculation, et, ainsi isolé, perçu dans la forme habituelle, sur un bulletin de versement délivré par le secrétaire (Décision du 12 avril 1900).

Les *droits d'inscriptions* et les *droits de travaux pratiques* se paient par trimestre, sauf à la Faculté des Lettres (inscriptions semestrielles). Aux Facultés de Droit, des Sciences et à l'École de Médecine et de Pharmacie, les étudiants *peuvent* acquitter au commencement du 1^{er} semestre les droits afférents aux 1^{er} et 2^e trimestres, et au début du 2^e semestre les droits afférents aux 3^e et 4^e trimestres.

Les *droits d'examen* sont versés par les étudiants au moment où ils s'inscrivent pour subir les épreuves.

Les droits d'examen sont acquis, quel que soit le résultat des épreuves. Tout étudiant qui, sans motif légitime regardé comme valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom au jour et à l'heure fixés perd le montant des droits qu'il a versés.

Après échec à une épreuve ou à un examen, aucune dispense ne peut être renouvelée pour les droits relatifs à cette épreuve ou à cet examen (art. 109 loi de finances du 13 juillet 1925 et circulaire du 8 décembre 1926).

Faculté de Droit

Capacité	} 8 inscriptions (à 70 fr.), y compris le droit de bibliothèque .. 560 fr. 1 examen de fin d'année 35 " 1 examen de fin d'études 95 "	} 690 fr.		
1 ^{er} Examen de baccalauréat			} 4 inscriptions (à 70 fr.)..... 280 fr. 1 examen..... 250 "	} 530 fr.
2 ^e Examen de baccalauréat				
Examen de licence	} 4 inscriptions (à 70 fr.)..... 280 fr. 1 examen..... 250 "	} 530 fr.		
Doctorat			} 4 inscriptions (à 70 fr.)..... 280 fr. 1 Diplôme supérieur à 105 " 1 d ^o 100 " 1 thèse à 240 "	} 725 fr.
<i>Droit de conférences</i>	50 fr. par semestre			

Faculté des Sciences

Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles	} 4 inscriptions trimestrielles (à 115 fr.), y compris le droit de bibliothèque (10 fr.) et le droit de travaux pratiques (55 fr) 460 fr. Examen 85 fr.	
Licence, Certificats d'études supérieures		
Doctorat	Thèse	145 fr.

Droits à payer pour être admis dans les laboratoires de recherches :
100 francs par trimestre pour les laboratoires de chimie ;
50 francs par trimestre pour les autres laboratoires.

Faculté des Lettres

Licence, Certificats d'études supérieures	}	Prix de chaque inscription semestrielle (y compris le droit de bibliothèque)	80 fr.
		Au montant de chaque inscription semestrielle s'ajoute le droit de travaux et exercices pratiques qui ne comporte aucune dispense et qui est par semestre de	25 fr.
	<i>Examens</i>		
	Candidats non bacheliers (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e certificats), chacun	35 fr.	
	Candidats bacheliers (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e certificats), chacun	25 fr.	
		Le 4 ^e certificat	65 fr.
		Les 5 ^e et suivants, chacun	25 fr.
Doctorat	Examen et thèse		145 fr.

Ecole de Médecine et de Pharmacie

Doctorat	}	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e années : 4 inscriptions (à 105 fr.), y compris le droit de bibliothèque (10 fr.) et le droit de travaux pratiques (35 fr.) . . .	420 fr.
		1 ^{re} année, examen	65 fr.
		2 ^e année, examen	55 fr.
Pharmacie, 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années	}	4 inscriptions (à 125 fr.), y compris le droit de bibliothèque (10 fr.) et le droit de travaux pratiques (55 fr.)	500 fr.
		Examen de fin d'année	50 fr.
Validation de stage en pharmacie ou en chirurgie dentaire	}	Examen	25 fr.
Herboristes	Examen		105 fr.
Sages-femmes	}	1 ^{er} examen (fin de la 1 ^{re} année d'études) . . .	55 fr.
		2 ^e examen (fin de la 2 ^e année d'études)	80 fr.

Exemptions et Remises

A. Exemptions de droit

En vertu de règlements généraux, les catégories suivantes d'étudiants bénéficient d'exemptions et remises de droits (1) :
BOURSIERS (titulaires d'une bourse d'État ou d'une autre bourse inscrite au budget d'une Faculté de l'Université) nom-

(1) La dispense de rétribution pour les conférences à la Faculté de Droit est soumise aux mêmes règles et accordée dans les mêmes proportions que celle des droits d'inscription (L. 28 juillet 1895).

més à la suite du concours commun aux candidats à l'École Normale Supérieure et aux bourses de licence. — Dispense de tous droits près la Faculté où ils sont nommés, en vue de la licence pour laquelle une bourse leur a été concédée (L. de fin. 8 avril 1910 ; Circ. 14 avril 1910).

ÉTUDIANTS INSCRITS A LA FACULTÉ DE DROIT. — Dispense des droits d'inscription et de bibliothèque à la Faculté des Lettres (L. 26 fév. 1887 ; Circ. 1^{er} avril 1887, 15 juin 1887).

ÉTUDIANTS INSCRITS A L'ÉCOLE DE MÉDECINE. — Dispense de droits d'inscription et de bibliothèque en vue des certificats d'études supérieures à la Faculté des Sciences (Loi 26 fév. 1887 ; Circ. 1^{er} avril et 15 juin 1887).

ÉTUDIANTS IMMATRICULÉS OU INSCRITS DE L'ANNÉE SCOLAIRE COURANTE dans un établissement (Faculté ou École) de l'Université de Dijon. — Dispense du droit d'immatriculation et du droit de bibliothèque correspondant dans une autre Faculté de ladite Université (D. 31 juillet 1897 ; Circ. 20 oct. 1897).

FILS ET FILLES DE PROFESSEUR DE FACULTÉ. — Dispense de tous droits dans la Faculté où le père professe ou est mort dans l'exercice de ses fonctions (D. 25 janvier 1907, 28 déc. 1885).

FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC *secondaire et primaire*. — Dispense des droits d'inscription dans toutes les Facultés et à l'École de Médecine ; en outre, dispense des droits de bibliothèque et d'examen à la Faculté de Droit et aux Facultés des Sciences et des Lettres en vue de la licence (L. 26 fév. 1887 ; Circ. 1^{er} avril 1887 ; L. 30 mars 1888 ; Loi de finances de 1926). Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires en activité, ou en congé régulier de durée limitée, aux maîtres d'internat, titulaires ou stagiaires, en activité ou en suspension de stage limitée, et aux maîtresses d'internat pourvues du baccalauréat de l'enseignement secondaire, de même aux instituteurs chargés d'un enseignement dans les écoles nationales professionnelles (Circ. 12 mars 1894) ; aux inspecteurs primaires (jurisprudence du Ministère) ; aux élèves-maîtres et élèves-maîtresses des Écoles normales (Décision 29 juin 1912).

LAURÉATS (1^{er} ou 2^e prix) du concours général annuel entre les élèves de 3^e année des Facultés de Droit de l'Etat. — Dispense de tous droits dans toutes les Facultés (D. 27 janvier 1869 ; Circ. 21 nov. 1895).

LAURÉATS de 1^{re} et 2^e années (1^{er} ou 2^e prix) dans les Facultés de Droit. — Dispense du droit d'inscription et des droits d'examen de certificat d'aptitude et de diplôme pour l'examen de l'année suivante (D. 27 déc. 1881 ; Circ. 1^{er} avril 1887).

LAURÉATS de 3^e année (1^{er} ou 2^e prix) dans les Facultés de Droit. — Dispense de tous droits, y compris les conférences, pour l'admission au Doctorat (D. 27 déc. 1881 ; Circ. 1^{er} avril 1887, 31 oct. 1895, 21 nov. 1895).

LAURÉATS du concours général des Lycées et Collèges (prix d'honneur de rhétorique, de philosophie ou de mathématiques spéciales ou 1^{er} prix d'histoire de rhétorique). — Dispense de tous droits dans toutes les Facultés (Circ. 21 nov. 1895).

PRÉPARATEURS DES FACULTÉS DES SCIENCES. — Dispense de tous droits pour la licence ès sciences (L. du 17 juil. 1889) ; dispense des droits d'inscription en vue du P. C. N. (L. du 17 juil. 1889 ; Circ. 3 nov. 1894) ; dispense du droit d'inscription dans les autres Facultés.

B. Exemptions accordées à titre de faveur

I. — Peuvent être dispensés du droit d'inscription un cinquième des étudiants qui y sont astreints dans chaque établissement de l'Université.

Les dispenses sont accordées pour une année scolaire ; elles peuvent être renouvelées.

Les demandes en vue de la dispense doivent être adressées au Doyen de la Faculté ou au Directeur de l'École, du 15 octobre au 10 novembre.

Les demandes sont libellées sur papier timbré, motivées et accompagnées : 1^o d'un état certifié par le maire, énonçant la situation de fortune de l'étudiant et de sa famille ; 2^o (s'il s'agit d'inscriptions de 1^{re} année) du livret ou d'un certificat scolaire (L. 26 fév. 1887 ; Déc. 31 mars 1887 ; Circ. 1^{er} avril, 4 août 1887, 20 sept. 1888 ; Loi du 13 juil. 1925).

II. — Peuvent être également dispensés en totalité ou en partie des droits universitaires (sauf du droit d'immatriculation) et des droits d'examen : 1^o les étudiants appartenant à une famille de trois enfants au moins, ou ayant un frère ou une sœur en cours d'études dans un établissement d'enseignement supérieur ; 2^o les enfants des membres de l'enseignement supérieur morts en exercice ; 3^o les fonctionnaires de l'enseignement technique public. (Demande justifiée, sur papier timbré, au Recteur, et accompagnée des pièces indiquées au paragraphe précédent) (Déc. 22 nov. 1925). Ce dossier sera déposé au Secrétariat du 15 octobre au 10 novembre).

C. Dispenses particulières à l'Université de Dijon

(Règlements approuvés les 5 janvier 1901, 3 novembre 1904, 4 avril et 16 déc. 1912, 6 déc. 1920, 2 déc. 1930)

ARTICLE PREMIER. — Des dispenses de droits de travaux pratiques portant sur un ou plusieurs trimestres pourront être

accordées par le Conseil de la Faculté des Sciences de l'Université de Dijon, soit en vue de la licence, soit en vue du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, au vingtième des étudiants assujettis à ces droits.

ART. 2. — Sont dispensés du droit de bibliothèque, mais non du droit d'immatriculation, toutes les personnes admises comme auditeurs aux leçons professées par les lecteurs de langues allemande et anglaise.

ART. 3. — Sont dispensés de tous droits perçus au profit de l'Université les fonctionnaires et employés des Facultés de l'Université, de l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie, de l'Académie et de la Bibliothèque universitaire de Dijon, ainsi que leurs enfants.

Cette dispense est également accordée aux enfants des mêmes fonctionnaires et employés qui exerçaient au moment de leur admission à la retraite ou de leur décès.

ART. 4. — Sont dispensés du droit d'examen en vue du diplôme d'études russes de l'Université de Dijon les étudiants immatriculés à ladite Université et ayant suivi au moins deux ans l'enseignement du russe à la Faculté des Lettres. Une de ces années pourra avoir été accomplie dans une autre Université française délivrant également un diplôme d'études russes.

ART. 5. — Sont dispensés des droits d'immatriculation et de bibliothèque correspondants les membres de l'enseignement primaire public du département de la Côte-d'Or et les élèves-maitres et élèves-maitresses des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices du département de la Côte-d'Or qui suivent le cours de pédagogie à la Faculté des Lettres et désirent profiter de la correction des devoirs écrits.

Sont dispensés du droit de bibliothèque seulement, les auditeurs n'appartenant pas au département de la Côte-d'Or, ou ne faisant pas partie de l'enseignement primaire public, qui assistent aux cours publics de pédagogie de la Faculté susvisée et désirent bénéficier de la correction des devoirs écrits.

ART. 6. —

ART. 7. — Sont dispensés de tous droits les instituteurs candidats au diplôme d'études agricoles détachés au Centre agricole de l'Université de Dijon.

D. Dispenses particulières à l'École de Médecine et de Pharmacie de Dijon

(Délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon
du 5 juin 1918)

Sont dispensés à l'École de Médecine et de Pharmacie de tous droits perçus au profit de la Ville, les fonctionnaires universitaires et municipaux, ainsi que leurs enfants.

E. Observations

ÉPOQUE DES INSCRIPTIONS GRATUITES. — Les étudiants dispensés ou exemptés des droits doivent prendre leurs inscriptions une à une, aux époques réglementaires, sauf, bien entendu, dans le cas d'autorisations spéciales.

A la Faculté de Droit et à la Faculté des Lettres, ces étudiants, quand ils ne bénéficient pas de l'exonération du droit de bibliothèque, acquittent ce droit (40 fr.) en une fois lors de la première inscription.

Les dispensés dans la limite du cinquième perdent le bénéfice de la gratuité pour les inscriptions de l'année qu'ils n'ont pas encore prises à la fin du mois de juin.

Les dispenses peuvent être retirées pour défaut de travail ou d'assiduité, et lorsque l'étudiant encourt une peine disciplinaire. Ce retrait ne s'applique qu'aux trimestres à échoir (D. 31 mars 1887).

F. Remises par voie de remboursement

Des remises de droits, portant exclusivement sur les droits d'examen, peuvent être accordées par le Ministre de l'Instruction publique aux étudiants dont la situation de famille est peu aisée et qui se sont distingués par leurs succès scolaires. Les demandes de remises doivent être formulées sur papier timbré et adressées au Ministre par l'intermédiaire du Doyen et du Recteur (D. 22 août 1854 ; Circ. 31 mars 1883).

BOURSES

Dispositions générales

Il n'y a pas de bourses à l'École de Médecine et de Pharmacie, sauf pour les Pupilles de la Nation (voir plus loin). Il peut être attribué près la Faculté de Droit des bourses en vue de l'agrégation et près de la Faculté des Sciences des bourses en vue de la préparation du P.C.N.

Des bourses de licence, des bourses de diplôme d'études supérieures, des bourses d'agrégation et des bourses de doctorat peuvent être attribuées près les Facultés des Sciences et des Lettres.

Il est ouvert chaque année un concours commun aux candidats à l'École Normale Supérieure et aux bourses de licence ès sciences et ès lettres. — Les candidats aux bourses de licence, de diplôme et d'agrégation près les Facultés des Lettres et des Sciences, aux bourses d'agrégation près les Facultés de Droit prennent l'engagement de restituer à l'État le prix de la bourse dont ils auront bénéficié dans le cas où, par leur fait, ils n'occuperaient pas pendant dix ans au moins un emploi dans l'enseignement public.

Les bourses sont données *par bourse entière ou par fraction de bourse*, et l'indemnité est payable à dater du 1^{er} novembre par dixième et d'avance.

Une bourse ne peut être cumulée avec aucun emploi rétribué.

En cas d'absences réitérées, d'indiscipline ou d'inconduite, le Recteur, d'accord avec la Faculté, décide s'il y a lieu de demander au Ministre le *retrait de la bourse*.

Le temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public, en qualité de boursiers de licence et d'agrégation, près les Facultés des Sciences et des Lettres entrera en compte jusqu'à concurrence de trois années, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite (*Loi de finances du 26 décembre 1908, art. 37*).

Bourses de P. C. N.

(Décret du 15 mai 1927)

Ces bourses sont accordées pour une année scolaire.

Exceptionnellement, elles peuvent l'être pour une partie seulement de l'année. Elles ne sont pas renouvelables.

Sont seuls autorisés à les postuler les étudiants qui ont été admis au baccalauréat de l'enseignement secondaire en ayant obtenu soit la mention « assez bien » à chacune des deux parties de cet examen, soit la mention « passable » à la première partie et la mention « bien » à la deuxième.

Bourses de licence après concours

« Décr. des 10 mai 1904, 29 juillet 1905, 22 décembre 1905 et 28 décembre 1907 ; Circulaire minist. — en janvier — relative au concours ; Décr. du 24 juillet 1910 ; Décr. du 6 janvier 1917 ; Décr. du 22 février 1929 ».

Les candidats aux bourses de licence s'inscrivent au Secrétariat de l'Académie, du 1^{er} février au 1^{er} avril.

Ils doivent être Français ou admis à jouir des droits civils et être âgés de 18 ans au moins et de 24 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Ministre, à qui les demandes, établies sur papier timbré, sont adressées par le Recteur immédiatement après la clôture du registre d'inscription.

Nul n'est admis à concourir plus de trois fois.

PIÈCES À PRODUIRE. — Chaque candidat est tenu d'envoyer ou de déposer les pièces suivantes :

- 1^o Une demande d'inscription sur papier timbré ;
- 2^o Une notice (*cadre fourni par l'Académie*) ;
- 3^o Son acte de naissance (*copie ou extrait*) sur papier timbré ;
- 4^o Son diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou une copie de ce diplôme légalisée par le maire, à qui l'original aura été présenté ;

Service militaire

La loi du 31 mars 1928 (art. 23) a maintenu en faveur des étudiants les sursis d'incorporation en temps de paix.

Les formules nécessaires pour obtenir un sursis sont mises à la disposition des étudiants par les soins du Secrétariat.

Les demandes doivent être adressées aux maires dans les deux mois qui précèdent les opérations du Conseil de revision.

Pendant la durée du service militaire, les étudiants ne peuvent faire acte de scolarité (Circ. minist. 22 janvier 1906, 25 février 1911). Toutefois, s'ils étaient munis des inscriptions réglementaires avant leur incorporation, ils peuvent, avec l'autorisation de leurs chefs militaires, passer les examens correspondant à la scolarité accomplie, à la session qui suit leur incorporation. Pendant le temps passé sous les drapeaux, il y a suspension du cours des inscriptions.

Examens et diplômes

Les candidats aux divers examens sont tenus de se présenter dans les Facultés du ressort universitaire où ils ont fait le dernier semestre d'études avant les épreuves (Décr. 31 juillet 1920).

Un étudiant ne peut se faire inscrire, en vue du même examen, dans deux établissements différents pendant la même session.

Les étudiants ajournés ne peuvent se présenter à nouveau au même examen pendant la même session.

L'étudiant qui ne peut se présenter à l'examen doit se faire excuser immédiatement auprès du jury. Sont considérées comme légitimes, lorsqu'elles sont appuyées par des certificats, les excuses pour maladie, absences, affaires de famille.

Les étudiants en droit peuvent faire connaître, en consignant, l'époque à laquelle ils désirent voir fixer leur examen. Cette indication est suivie, autant que le permettent les inscriptions antérieures et l'ordre du service.

A la Faculté de Droit, l'étudiant qui se retire après le commencement de l'examen, sans y avoir été autorisé par le jury, ne peut se représenter qu'à la session de juillet de l'année suivante.

Un examen entaché de fraude ou de tentative de fraude est déclaré nul par le jury ou le Conseil de l'Université suivant les cas (Décr. 21 juillet 1897). Des peines disciplinaires ont été prévues (Loi du 23 décembre 1901).

Des pourvois contre les décisions du jury peuvent être formés pour vices de formes, dans un délai de 10 jours (Décr. 26 décembre 1875, Loi du 10 juillet 1896).

Diplômes et certificats. — A l'issue des examens, le Secrétariat délivre aux candidats admis, sur leur demande,

5° Une note signée de lui, indiquant, avec la profession de son père et la demeure de sa famille, le lieu ou les lieux qu'il a habités depuis l'âge de 15 ans et les établissements où il a fait ses études ;

6° Un état des ressources de la famille certifié par le maire (*cadre fourni par l'Académie*) ;

7° Un certificat délivré par le Commandant du bureau de recrutement constatant s'il est bon ou non pour le service armé (*Circ. minist. du 23 avril 1906, GUERRE*).

Le Recteur joint à chaque dossier :

8° Un certificat de trois médecins désignés par lui, sur l'aptitude physique du candidat aux fonctions de l'enseignement ;

9° Son rapport sur le travail et la moralité du candidat ;

10° L'engagement légalisé de restituer à l'État le prix de la pension ou de la bourse dont il aura bénéficié, dans le cas où, par son fait, il ne servirait point pendant dix ans dans l'enseignement public. Si le candidat est mineur, son père ou tuteur doit l'autoriser à contracter cet engagement (déclaration légalisée).

ÉPREUVES. — La date des épreuves est fixée chaque année par un arrêté ministériel.

Les épreuves écrites ont lieu aux sièges des Académies. Les épreuves orales ont lieu à Paris.

Les matières des concours sont réglées par les *Décrets du 10 mai 1904 et du 29 juillet 1905 (Voir Bull. admin. du Minist. de l'Inst. publ., n° 1622, du 21 mai 1904, et n° 1643, du 5 août 1905)*.

ATTRIBUTION ET DURÉE DES BOURSES. — Les boursiers sont nommés par le Ministre d'après le classement du concours. Ils conservent la jouissance de leur bourse pendant quatre ans, sous réserve de justifier à des époques déterminées de leur réception à la licence et au diplôme d'études supérieures.

Les boursiers de licence, candidats à l'agrégation des langues vivantes, ont droit pendant une année à une indemnité complémentaire pour frais de voyage et de séjour à l'étranger.

AVANTAGES SPÉCIAUX. — Les candidats de la *section des Sciences* qui ont subi avec succès les épreuves du concours sont dispensés, en vue de la licence ès sciences et de l'agrégation des sciences physiques, du certificat d'études supérieures de mathématiques générales.

Les candidats de la *section des Lettres* qui ont subi avec succès les épreuves écrites du concours sont dispensés à l'examen de la licence ès lettres (*régime du Décr. du 8 juillet 1907*) :

1° De l'épreuve de version latine, s'ils postulent une des mentions ci-après : *philosophie, histoire et géographie, langues et littératures étrangères vivantes* ;

2^o De l'épreuve de traduction d'un texte latin avec commentaire littéraire et grammatical, s'ils postulent la mention : *langues et littératures classiques*.

Les candidats des deux sections (Sciences et Lettres) qui n'ont pu être nommés à l'École Normale et obtenir une bourse de licence de l'État peuvent recevoir une bourse, soit des Universités, soit des communes et des départements, soit des particuliers, mais une bourse d'enseignement supérieur, et non pas d'enseignement secondaire.

TRANSFERT. — Le transfert dans une autre Faculté peut être autorisé, après avis du Comité consultatif de l'Enseignement public (1^{re} section). En aucun cas, le transfert à la Faculté des Sciences ou à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris ne sera autorisé.

Bourses de diplômes d'études supérieures

(Décr. du 16 mai 1904, art. 18 à 21 ; Circ. minist. du 16 juin 1905)

Les licenciés *ès sciences* ou *ès lettres* et les candidats à l'agrégation des langues vivantes possédant le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges peuvent obtenir une bourse en vue des diplômes d'études supérieures, sur la proposition de la Faculté où ils ont fait leurs études et après avis du Comité consultatif de l'Enseignement public (1^{re} section).

Les bourses en vue de ce diplôme sont attribuées pour un an.

Des demandes sur papier timbré doivent être adressées, dans les premiers jours de juillet, au Doyen de la Faculté où a été pris le grade de licencié. Chaque candidat joint à sa demande les pièces suivantes : 1^o les certificats des chefs des établissements où il a enseigné ; 2^o un certificat du maire de sa commune faisant connaître sa situation au point de vue militaire ; 3^o une notice individuelle ; 4^o un état des ressources de sa famille (modèle des bourses) ; 5^o l'engagement légalisé de restituer le prix de la bourse dont il aura joui, dans le cas où, par son fait, il ne servirait pas pendant dix ans dans l'enseignement public.

Bourses d'agrégation

(Arr. minist. du 31 mai 1886 ; Circ. minist. du 16 juin 1905)

Les candidats reçus au diplôme d'études supérieures peuvent obtenir, soit l'année suivante, soit ultérieurement, des bourses d'agrégation.

Les bourses d'agrégation sont attribuées pour un an. Toutefois, les candidats admissibles aux épreuves préparatoires de l'agrégation qui ont échoué aux épreuves définitives peuvent obtenir une prolongation de bourse d'un an, sur la proposition du jury et après avis du Comité consultatif de l'Enseignement supérieur public (1^{re} section).

Les candidats doivent être âgés de moins de 30 ans.
(Pièces à fournir : les mêmes que pour les Bourses de diplômes d'études supérieures).

Bourses d'études

(Arr. minist. du 31 mai 1886, art. 15)

Les candidats se font inscrire au secrétariat des Académies ou des Facultés avant le 1^{er} août. Ils joignent à leur demande : 1^o une note indiquant les établissements auxquels ils ont appartenu, leur situation de fortune et les *études particulières* auxquelles ils se sont consacrés et qu'ils désirent poursuivre ; 2^o leurs travaux imprimés ou manuscrits et toutes les pièces de nature à faire apprécier leurs aptitudes.

Les bourses sont accordées sur la proposition de la Faculté compétente et après avis du Comité consultatif.

Il peut en être donné en vue des études littéraires à des étudiants en droit ; en vue des études scientifiques à des aspirants au doctorat en médecine et au grade de pharmacien de première classe. Les licenciés ès sciences qui ne se destinent pas à l'enseignement peuvent obtenir des bourses d'études au lieu de bourses d'agrégation (*Circ. minist. du 27 octobre 1896*).

Bourses de licence en faveur des jeunes filles

(Arr. minist. du 11 août 1930)

Des bourses de licence peuvent être attribuées près les Facultés des Lettres et des Sciences à des jeunes filles déjà titulaires d'au moins un certificat d'études supérieures.

Elles sont données pour un an et peuvent être renouvelées pour une nouvelle année.

Les dossiers doivent être déposés au secrétariat de chaque Faculté avant le 10 juillet.

Bourses de licence et de doctorat dans les Facultés de Droit

(Arr. minist. du 11 août 1930)

Étudiants entrant en 1^{re} année. — Les bourses sont accordées pour un an, sans concours, aux étudiants qui ont été admis au baccalauréat de l'enseignement secondaire en ayant obtenu soit la mention « assez bien » à chacune des deux parties de cet examen, soit la mention « passable » à la première et la mention « bien » à la seconde.

Étudiants de 2^e et 3^e années de licence et 1^{re} année de doctorat. — Les bourses sont accordées pour un an, à la suite d'un concours auquel sont seuls admis à prendre part les étudiants ayant obtenu la note moyenne 13 à l'examen de fin d'année correspondant à leurs inscriptions.

Le concours, dont la date est fixée par le Ministre, a lieu annuellement à la Faculté de Droit dans le courant du mois de juillet.

Les épreuves consistent en deux compositions écrites : la première porte sur le droit civil ; la seconde sur l'une des autres matières faisant l'objet d'un enseignement annuel et désignée par voie de tirage au sort. Les sujets des compositions sont choisis par le Ministre. Deux heures sont accordées pour chaque composition.

Autres étudiants de doctorat. — Les bourses sont accordées pour une année ou une fraction d'année aux étudiants qui ont été admis avec la mention « bien » à l'un au moins des diplômes d'études supérieures.

Les dossiers doivent être déposés au Secrétariat de la Faculté de Droit avant le 10 juillet.

Bourses spéciales aux Pupilles de la Nation

(Décret du 27 mai 1928)

Des bourses dans les établissements d'enseignement supérieur sont conférées par le Ministre en vue de la préparation aux divers grades ou titres de l'enseignement supérieur aux Pupilles de la Nation, *même majeurs*, qui ont satisfait aux conditions imposées pour l'obtention d'une bourse aux candidats non pupilles.

En outre, les Pupilles de la Nation remplissant les conditions d'accès à ces établissements *peuvent* recevoir une bourse du *Ministre*, bien que n'ayant pas satisfait aux conditions prévues au paragraphe précédent.

— Ces bourses sont attribuées pour une année et sont renouvelables.

Les Pupilles de la Nation nommés boursiers dans les conditions ci-dessus peuvent, en outre, obtenir une bourse ou fraction de bourse de trousseau ou d'entretien.

Les bourses sont données auprès des établissements situés dans le ressort de l'Académie dont dépend le lieu de résidence de la famille des pupilles, ou les plus voisins de ce lieu. Des exceptions peuvent être faites à cette règle si les circonstances les justifient.

La déchéance des bourses est prononcée par le Ministre, sur la proposition de l'Assemblée de la Faculté ou du Conseil des professeurs de l'établissement.

Les bourses, dont il a été question ci-dessus, sont attribuées aux Pupilles de la Nation, pendant la durée normale des études :

1^o Près les Facultés de Droit, en vue du certificat de capacité (2 ans), de la licence (3 ans) et du doctorat (2 ans) ;

2^o Près les Facultés de Médecine, en vue des diplômes de chirurgien-dentiste (3 ans) et de sage-femme (2 ans) ;

3° Près les Facultés des Sciences et des Lettres, en vue du diplôme de licencié (3 ans).

En principe elles ne sont renouvelables qu'après admission à l'examen de fin d'année correspondant aux inscriptions prises (Circ. du 20 février 1930).

Les dossiers doivent être déposés au Secrétariat de chaque Faculté avant le 15 juillet.

Bourses départementales

Le Conseil général de la Côte-d'Or vote un crédit pour attribution de bourses ou fractions de bourses aux étudiants des Facultés de Droit, des Sciences, des Lettres et de l'École de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dijon.

Les demandes en vue de l'obtention de ces bourses doivent être établies sur feuille de timbre de 3 fr. 60 et adressées en juillet à M. le Préfet de la Côte-d'Or.

Bourses de voyage

D'après l'article 4 du décret autorisant l'Université à accepter le legs universel fait par M. Lucotte, suivant son testament d'octobre 1904, l'Université instituera, sous le nom de « Fondation Lucotte », une bourse de voyage à l'étranger de 1.200 francs, qu'elle décernera chaque année à l'étudiant de la Faculté des Lettres désireux de se perfectionner dans l'étude des langues vivantes. Toutefois, si l'Université le juge préférable, cette bourse, qui sera alors de 2.400 francs, pourra n'être décernée que tous les deux ans, ou il pourra être décerné simultanément tous les deux ans deux bourses de 1.200 francs chacune.

PRÊTS D'HONNEUR

(Décr. du 15 mars 1924)

En dehors des bourses allouées par l'État il peut être accordé des prêts d'honneur par les soins d'un Office national à tout Français poursuivant des études supérieures et même à ceux qui, isolément, poursuivent des recherches scientifiques désintéressées.

Les étudiants désireux d'obtenir un prêt d'honneur doivent s'adresser au Secrétariat de l'Académie pour la constitution du dossier qui doit comprendre notamment :

- 1° une demande (sur timbre) faisant connaître le montant du prêt sollicité et les raisons qui motivent la demande ;
- 2° un acte de naissance ;
- 3° un certificat de nationalité française ;
- 4° les certificats et pièces établissant la scolarité antérieure ;
- 5° un certificat émanant d'un médecin désigné par le Recteur en vue d'établir que l'état de santé du candidat lui permet de poursuivre ses études ;

6° un état indiquant la situation matérielle de l'étudiant ou de sa famille et qui doit être signé par l'étudiant ou par son père ou tuteur, s'il est mineur.

L'attribution d'un prêt d'honneur est strictement confidentielle.

Aucun versement ne peut être fait avant que le bénéficiaire ait pris l'engagement d'honneur de rembourser le prêt qui aura été fait. Cet engagement, qui devra être pris devant le Recteur, sera écrit tout entier par le bénéficiaire (sur papier timbré). Si le bénéficiaire est mineur, l'engagement devra être visé par le père ou tuteur.

Le remboursement doit commencer au plus tard dans la dixième année qui suivra l'obtention du grade ou titre postulé, ou la réalisation des travaux entrepris. Pour les étudiants qui auraient abandonné leurs études en vue desquelles un prêt aurait été consenti, le délai de dix ans commencera à courir à partir de la date du dernier versement.

Les prêts d'honneur sont accordés pour une année, mais peuvent être renouvelés sur demande accompagnée de renseignements précis sur les études accomplies et sur les grades obtenus au cours de l'année scolaire écoulée.

Dispositions spéciales aux étudiants étrangers

I. — INSCRIPTIONS

Les étudiants étrangers sont admis à l'*Université de Dijon* à prendre des inscriptions pour les diplômes d'État, en produisant : 1^o un extrait de naissance ; 2^o l'autorisation de leur père ou tuteur, s'ils sont mineurs ; 3^o le récépissé de leur déclaration de résidence, faite au commissariat central de police (Décr. 2 oct. 1888 ; Circ. du 11 fév. 1910) ; 4^o leurs diplômes et titres ; 5^o l'arrêté d'équivalence des diplômes étrangers avec le baccalauréat ou la licence.

Ils peuvent prendre la 1^{re} inscription sans produire leur carte d'identité ; mais les inscriptions suivantes ne leur sont délivrées que sur présentation de cette pièce.

La carte d'identité est également exigée lors de l'inscription en vue des examens (Circ. du 19 janv. 1926).

DISPENSES DU BACCALAURÉAT PAR ÉQUIVALENCE DE TITRES ÉTRANGERS. — Les étudiants étrangers qui aspirent à un grade pour lequel le baccalauréat français est requis peuvent obtenir, à *titre gratuit* (Décr. 18 janv. 1916), la dispense de ce diplôme en justifiant de diplômes étrangers à peu près équivalents à celui du baccalauréat.

Ils doivent pour cela adresser une demande au Recteur, sur papier timbré, demande accompagnée :

1^o d'une pièce d'identité (acte de naissance, de baptême, etc.) ;

2^o des diplômes, titres ou certificats en originaux visés, soit par un agent diplomatique ou consulaire de France dans le pays d'où ils proviennent, soit par un représentant de ce pays accrédité en France. La liste des diplômes, titres ou certificats étrangers considérés comme équivalents au baccalauréat est dressée chaque année par le Ministre (Arr. 16 nov. 1915). Voir ci-après la liste pour l'année scolaire 1930-1931 ;

3^o des traductions des pièces du postulant, certifiées authentiques, soit par un traducteur-juré de France, soit par un des agents diplomatiques ou consulaires dont le visa est requis (Décret du 27 mai 1924 ; Arr. du 22 juillet 1912 et du 16 novembre 1915). Si l'étudiant a commencé des études d'Université, il doit joindre à ces pièces son livret scolaire.

Titres étrangers admis pour l'équivalence

(Arr. du 12 décembre 1930)

La liste des titres étrangers visés par l'article premier des arrêtés du 16 novembre 1915 est établie, pour l'année scolaire 1930-1931, comme suit :

Albanie

Diplôme de fin d'études secondaires du lycée national de Korça.

Allemagne

1^o Certificat de maturité (Reifezeugnis ou Zeugnis der Reife) délivré soit par une école secondaire soit par une « Aufbauschule » à six classes ;

2^o Autorisation de suivre les cours universitaires sans certificat de maturité délivrée soit en Prusse (par application des décrets prussiens des 19 septembre 1919 et 11 juin 1924), soit dans les autres États du Reich (décrets similaires bavarois, hessois, saxons, thuringiens, etc.).

Amérique (États-Unis d')

Diplôme de *B. A. (Bachelor of Arts)* ou de *B. Sc. (Bachelor of Science)* délivré par un des établissements d'enseignement désignés dans la liste annexée à l'arrêté français du 25 août 1928 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifiée et complétée par les arrêtés des 15 et 28 décembre 1928.

Argentine

Certificat d'études secondaires complètes délivré par un collège national.

Autriche

Certificat de maturité (Reifezeugnis) délivré par un établissement de l'un des quatre types suivants « Gymnasium, Realgymnasium, Realschule, Hauptschule ».

Belgique

1^o Certificat homologué par le Ministère belge des sciences et des arts constatant un cours complet d'humanités ou d'études professionnelles fait dans un ou plusieurs établissements d'enseignement moyen ;

2^o Diplôme de candidat en philosophie et lettres, ou de candidat en droit, ou de candidat en sciences physiques et mathématiques, ou de candidat en sciences naturelles, ou de candidat en médecine, chirurgie et accouchements, ou de candidat notaire, ou de candidat ingénieur.

Bolivie

Certificat d'entrée (Certificado de ingreso) à une Faculté d'Université bolivienne.

Brsil

Certificat de quatre années d'études faites dans un des établissements d'enseignement secondaire désignés dans la liste annexée à l'arrêté français du 20 août 1929 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Britannique (Empire)

1^o Certificat de « matriculation » délivré par une des Universités de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, de l'État libre d'Irlande, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de Malte, de Hong-Kong ;

2^o Tout diplôme obtenu dans l'Empire Britannique accompagné d'une attestation du « Universities Bureau of the British Empire, 50, Russel Square, London », constatant que ce diplôme confère à son titulaire le droit d'être admis comme étudiant régulier en vue d'obtenir un grade universitaire dans une des Universités de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, de l'État libre d'Irlande, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de Malte, de Hong-Kong ;

3^o Tout certificat accompagné d'une attestation du « Universities Bureau of the British Empire » constatant que son titulaire a subi avec succès dans une Université de l'Inde l'« Intermediate examination for the degrees of B. A. (*Bachelor of Arts*), B. Sc. (*Bachelor of Science*), LL. B. (*Bachelor of Laws*), M. B. (*Bachelor of Medicine*), B. E. (*Bachelor of Engineering*), B. Com. (*Bachelor in Commerce*), B. Ag. (*Bachelor in Agriculture*), B. O. L. (*Bachelor in Oriental Learning*), B. C. L. (*Bachelor of Civil Law*) ».

Bulgarie

1^o Diplôme de fin d'études secondaires des collèges français Saint-Augustin et Saint-Joseph à Plevdiv (Philippopoli) ;

2^o Certificat de maturité délivré par un gymnase national ou par une École pédagogique bulgare.

Chili

1^o Diplôme de licence secondaire (licencie secundaria) ;

2^o Diplôme de bachelier.

Chine

1^o Certificat d'études secondaires délivré par l'Université « l'Aurore » à Changhaï (cours préparatoire) ;

2^o Certificat de fin d'études de l'École russe de Kharbine (Mandchourie).

Colombie

Diplôme de bachelier délivré par les établissements d'enseignement secondaire désignés par le Ministère colombien de l'Instruction publique.

Costa-Rica

Diplôme de bachelier en humanités délivré par un établissement d'enseignement secondaire.

Cuba

Diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences délivré par un établissement d'enseignement secondaire.

Danemark

Certificat d'examen d'étudiant (Studenteksamen) d'une des trois séries :

- 1^o Langues classiques ;
- 2^o Langues modernes ;
- 3^o Mathématiques ; sciences naturelles.

Dantzic (Ville libre de)

Certificat de maturité (Reifezeugnis) délivré par les gymnases, realgymnases et écoles réales supérieures.

Dominicaine (République)

Diplôme de bachelier.

Égypte

Certificat d'études secondaires délivré par le Gouvernement égyptien.

Équateur

Diplôme de baccalauréat délivré par les collèges nationaux.

Espagne

Diplôme de bachelier délivré par le Recteur d'une Université.

Esthonie

- 1^o Certificat de maturité des gymnases publics ;
- 2^o Certificat de maturité de l'un des gymnases privés ci-après : Dôme, Kubu, Lender, Saint-Charles, Treffner, Westholm à Tallinn (Reval) de la minorité russe, de la Société pour l'éducation de la jeunesse à Tartu, de la minorité lettone à Valk, de la Société pour la propagation de l'instruction à Viljandi, de garçons et de jeunes filles à Võru ;
- 3^o Certificat de maturité délivré par tout établissement libre, revêtu de l'approbation du Ministère esthonien de l'Instruction publique.

Finlande

Diplôme d'étudiant obtenu à la suite de l'examen de sortie d'un établissement secondaire.

Grèce

Certificat de fin d'études (Apolytirion) délivré par un gym-

nase hellénique, accompagné d'un certificat d'admission à l'examen d'entrée à l'Université d'Athènes ou à l'Université de Salonique.

Gualémala

Diplôme de baccalauréat ès-sciences et ès-lettres.

Haïti

Certificat d'études secondaires du deuxième degré (mention Lettres ou mention Lettres-Sciences).

Hollande

1^o Certificat d'études prévu par l'article 57 de la loi hollandaise du 2 mai 1863 sur l'enseignement secondaire (article modifié par la loi hollandaise du 1^{er} mars 1920) ;

2^o Certificat d'études prévu par l'article 55, second alinéa, de la loi hollandaise du 2 mai 1863 sur l'enseignement secondaire (article modifié par la loi hollandaise du 1^{er} mars 1920) ;

3^o Certificat d'études prévu par l'article 11 de la loi hollandaise du 28 avril 1876 sur l'enseignement supérieur ;

4^o Certificat d'études prévu par l'article 12 de la loi hollandaise du 28 avril 1876 (article modifié par la loi hollandaise du 22 mai 1905) ;

5^o Certificat d'études prévu par l'article 157 de la loi hollandaise du 28 avril 1876 sur l'enseignement supérieur.

Honduras

Diplôme de bachelier de l'Université de Tegucigalpa.

Hongrie

Certificat de maturité ou de baccalauréat délivré par les lycées, gymnases, réal gymnases et écoles réales.

Islande

Certificat d'examen d'étudiants (Students prof.) d'une des deux sections : 1^o langues ; 2^o sciences.

Italie

Diplôme de maturité classique ou de maturité scientifique.

Japon

Diplôme de fin d'études des lycées et écoles secondaires dépendant du Ministère de l'Instruction publique, de l'Athénée français à Tokyo, de l'École de l'Étoile du Matin à Tokyo, des écoles des langues étrangères de Tokyo et Osaka.

Lettonie

Certificat de maturité (Gatavibas aplieciba) délivré par les gymnases lettons et les gymnases des minorités nationales ou religieuses (allemande, israélite, polonaise, russe, etc...).

Liban

Baccalauréat libanais de l'enseignement secondaire délivré par le Président de la République libanaise à Beyrouth.

Lithuanie

1^o Certificat de maturité délivré par les gymnases de l'État ;
2^o Certificat de maturité délivré par les gymnases privés jouissant des droits de gymnases de l'État et portant la signature du représentant du Ministère lithuanien de l'Instruction publique.

Luxembourg

1^o Certificat de maturité d'un gymnase ou lycée ;
2^o Certificat de capacité (section industrielle) d'une École industrielle ou commerciale.

Mexique

Certificat d'études préparatoires à l'enseignement universitaire délivré par une école nationale préparatoire.

Nicaragua

Diplôme de bachelier ès-sciences et lettres délivré par le Président de la République.

Norvège

Diplôme de bachelier (« Artium » ou « Studenteksamen »).

Panama

1^o Diplôme de bachelier ès-lettres ou de bachelier ès-sciences délivré par l'Institut national panaméen ;
2^o Diplôme de bachelier ès-sciences et lettres du Collège de la Salle à Panama.

Paraguay

Diplôme de bachelier délivré par le Conseil secondaire et supérieur.

Pérou

1^o Diplôme de baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences ;
2^o Certificat de fin d'études délivré après cinq années d'enseignement secondaire.

Perse

Diplôme de fin d'études secondaires délivré par le Ministère persan de l'Instruction publique.

Pologne

1^o Certificat de maturité (Swiadectwo Dojrzałosci) obtenu dans un gymnase de l'État ;

2^o Certificat de maturité (Swiadectwo Dojrzałosci) obtenu dans un gymnase privé après examen devant un jury désigné par le curateur d'un arrondissement scolaire.

Portugal

Diplôme de cours complémentaire de lettres ou de sciences des lycées nationaux.

Roumanie

Diplôme de baccalauréat (Diploma de bacalaureat) délivré par le Ministère roumain de l'Instruction publique.

Salvador

Diplôme de baccalauréat exigé pour entrer dans les Facultés de l'Université.

Suède

Certificat de baccalauréat délivré par un établissement public d'enseignement secondaire (Latingymnasium ou Realgymnasium).

Suisse

1^o Certificat de maturité fédérale de l'un des types A, B, C, délivré par la Commission fédérale de maturité ou par une autorité scolaire cantonale ;

2^o Diplôme de baccalauréat ou certificat de maturité délivré par un des établissements désignés dans la liste annexée à l'arrêté français du 25 août 1928 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Syrie

Diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire délivré par le Ministère de l'Instruction publique de l'État de Syrie à Damas.

Tchécoslovaquie

1^o Certificat de maturité d'un gymnase, gymnase réel ou réformé ;

2^o Certificat de maturité d'une école réelle joint au certi-

fiat d'examen complémentaire prévu par l'arrêté autrichien du 29 mars 1909.

Turquie

Diplôme de fin d'études des lycées turcs.

Uruguay

Diplôme de bachelier ès-sciences et ès-lettres de l'Université de Montévideo.

Vénézuéla

1^o Diplôme de bachelier en philosophie ;
2^o Certificat de capacité (Certificado de suficiencia) délivré par le Ministère de l'Instruction publique.

Yougoslavie

Certificat de baccalauréat ou de maturité délivré par un établissement public de l'enseignement secondaire (gymnase ou école réelle).

Annexe à l'arrêté du 20 août 1929 concernant le Brésil.

Liste des établissements d'enseignement secondaire dont le certificat de quatre années d'études est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire :

Collegio Pedro II, Rio de Janeiro.

Gymnasio da Capital de S. Paulo.

Gymnasio de Ribeirao Preto, S. Paulo.

Gymnasio de Campinas, S. Paulo.

Gymnasio de Bahia, Bahia.

Gymnasio de Espirito Santo.

Gymnasio de Barbacena, Minas.

Gymnasio de Pernambuco, Recife.

Gymnasio Mineiro de Bello Horizonte, Minas.

Gymnasio Paes de Carvalho, Paraná.

Gymnasio Paranaense, Paraná.

Gymnasio Catharinense, Santa Catharina.

Gymnasio Amazonense Pedro II, Amazonas.

Gymnasio Lemos Junior, Rio Grande do Sul.

Gymnasio Pelotense, Pelotas.

Lyceu de Humanidades de Campos, Estado do Rio.

Lyceu Maranhense, Maranhao.

Lyceu Parahybano, Parahyba.

Lyceu de Ceará, Ceará.

Lyceu Piauhyense, Piauhy.

Lyceu Alagoano, Alagoas.

Lyceu Cuyabano, Matto Grosso.

Lyceu de Goyaz.

Atheneu Pedro II, Sergipe.

Atheneu Norte Rio Grande do Norte.

DISPENSE DU BACCALAURÉAT APRÈS EXAMEN SPÉCIAL. —

Les étudiants étrangers originaires de pays où l'enseignement secondaire n'est pas organisé de façon équivalente à celui de France, ou qui ne justifient pas de diplômes, titres ou certificats considérés comme équivalents au baccalauréat, ne peuvent être admis à prendre les inscriptions avec équivalence ou dispense du baccalauréat qu'après avoir satisfait à un examen spécial (Arr. 5 janvier 1912, 22 juin 1915 et 16 août 1928).

Les Français, les sujets et protégés coloniaux français ne peuvent pas être autorisés à s'y présenter.

Cet examen a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de mars et dans la première quinzaine de novembre.

Les dates des sessions et les dates d'ouverture du registre d'inscription sont fixées par arrêtés ministériels. Le registre d'inscription est ouvert pendant quinze jours, il est clos vingt jours avant la date d'ouverture de la session.

Tout candidat doit déposer ou faire déposer dans les délais réglementaires au Secrétariat de l'Académie :

1^o une pièce officielle constatant la date de sa naissance, dûment légalisée et accompagnée d'une traduction faite par un traducteur-juré ;

2^o une demande écrite en entier de sa main, signée de ses nom et prénoms, indiquant sa nationalité, son âge, son adresse, les études qu'il désire entreprendre et les raisons pour lesquelles il n'a pas obtenu un diplôme étranger admis en équivalence avec le baccalauréat français ;

3^o le récépissé de déclaration de résidence prescrit par les règlements relatifs au séjour des étrangers en France ;

4^o un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par un des représentants du pays d'origine du candidat, accrédité en France ;

5^o tous les diplômes français ou étrangers (originaux et traductions authentiques) dont il est pourvu ou des attestations officielles des études qu'il a accomplies en France, dans les colonies françaises ou les pays placés sous protectorat français, ou à l'étranger.

Tout candidat régulièrement inscrit et autorisé à se présenter doit être examiné au cours de la session pour laquelle il s'est fait inscrire.

Le candidat ajourné ne peut se représenter au cours de la même session.

L'examen comprend :

1^o une épreuve écrite (durée 3 heures) consistant dans l'explication et le commentaire d'un texte français dicté ;

2^o des épreuves orales :

a) lecture à haute voix d'un texte français et conversation à propos de ce texte ;

b) interrogation sur l'histoire ;

c) interrogation sur la géographie ;

d) interrogation sur les sciences mathématiques ;

e) interrogation sur les sciences physiques ;

f) interrogation sur les sciences naturelles.

La durée totale des épreuves orales est en moyenne d'une heure et demie pour chaque candidat.

Le jury d'examen est nommé par le Recteur.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

Explication et commentaire d'un texte français dicté	3
Lecture d'un texte français et conversation	2
Interrogation sur l'histoire	1
Interrogation sur la géographie	1
Interrogation sur les sciences mathématiques	1
Interrogation sur les sciences physiques	1
Interrogation sur les sciences naturelles	1

Pour être admis à subir les épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu pour l'épreuve écrite la note 8 sur 20.

L'admissibilité aux épreuves orales n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle est prononcée. Elle ne peut, en aucun cas, être reportée à une session ultérieure.

L'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire est accordée à tous les candidats qui ont obtenu un minimum de 100 points par arrêté spécial pris par le Recteur de l'Académie et visant l'examen auquel les candidats ont satisfait.

Les étudiants de nationalité étrangère qui ont obtenu ladite équivalence du baccalauréat français peuvent se faire inscrire dans toutes les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur.

Toutefois, ces étudiants ne peuvent pas se faire inscrire en vue des grades et titres d'État de docteur en médecine, pharmacien et chirurgien-dentiste.

ÉQUIVALENCES DE LICENCE. — Des équivalences de licence peuvent être accordées, en vue du doctorat, aux étudiants étrangers, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français (Décr. 15 février 1921, art. 3 ; Arr. 6 oct. 1924).

Les étudiants en médecine et en pharmacie qui ne justifient pas du baccalauréat, mais d'une équivalence ou d'une dispense, peuvent faire dans les Écoles françaises leurs études médicales et pharmaceutiques et peuvent obtenir comme sanction de leurs examens un diplôme de Docteur d'Université, de valeur comparable à celle du diplôme d'État de docteur en médecine, mais qui ne donne pas le droit d'exercer la médecine en France (Circ. 21 juillet 1896, 4 nov. 1889 ; Loi 19 avril 1898 ; Arr. 16 nov. 1915).

D'autre part un étranger, même muni du diplôme de pharmacien français, ne peut exercer la pharmacie en France que si les lois de son pays prévoient, par réciprocité, qu'un Français peut exercer la pharmacie dans le pays auquel appartient cet étranger quand il est pourvu du diplôme de pharmacien délivré par ce pays étranger (Loi 19 avril 1898).

II. — IMMATRICULATION

Les étudiants étrangers qui désirent seulement obtenir un ou plusieurs des titres d'Université qui seront énumérés plus loin, à propos de chaque Faculté, sont astreints seulement à l'immatriculation.

Ils doivent en s'immatriculant déposer les pièces suivantes :

1^o un acte de naissance ou un acte authentique en tenant lieu et accompagné d'une traduction authentique ;

2^o une carte d'identité autorisant son titulaire à résider en France. Cette pièce est délivrée à l'étudiant quand il fait sa déclaration de résidence en France ;

3^o un certificat attestant ses études antérieures.

Ils peuvent s'immatriculer sans produire leur carte d'identité ; mais ils doivent présenter cette pièce au Secrétariat de la Faculté ou École dans le délai de trois mois à compter de leur immatriculation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui ne demandent pas le bénéfice de la taxe réduite et peuvent ainsi obtenir la carte d'identité avant de s'inscrire ou de s'immatriculer (Circ. du 19 janvier 1926).

Les étudiants qui désirent suivre les **cours spéciaux** organisés à la Faculté des Lettres pour les *étudiants étrangers pendant l'année scolaire* doivent se faire **immatriculer** et verser, en outre, au Comité de Patronage les droits correspondants à ces cours et exercices pratiques.

Pour les *cours de vacances*, les étudiants étrangers sont dispensés de l'immatriculation.



















Faculté de Droit

5, RUE DE L'ÉCOLE DE DROIT


DOYEN : M. VIGNES

PERSONNEL ENSEIGNANT

MM.

- VIGNES,  I., Doyen, professeur d'Économie politique, 2, rue des Princes-de-Condé ;
- DESLANDRES,   I., assesseur, professeur de Droit constitutionnel et de Droit public, 2, boulevard Carnot ;
- DOLLEANS,  A., professeur d'Économie politique, détaché à la Chambre de commerce internationale à Paris ;
- SCELLE,   I., professeur de Droit international public, détaché à l'Université de Genève ;
- JAPIOT,  I., professeur de Droit commercial, 18, rue Chabot-Charny ;
- DESSERTAUX (Marc),  I., professeur de Droit civil, 18, rue de Metz ;
- GUILLOIS,  I., professeur de Droit administratif, 25, place Edgar-Quinet ;
- HUGUENEY,   I., professeur de Droit criminel, 19, place Darcy ;
- LOUIS-LUCAS,  A., professeur de Droit civil, 9, boulevard Carnot ;
- BAUDIN,  I., professeur d'Économie politique, 25, boulevard Carnot ;
- REGNAULT,  I., professeur de Droit romain, 27, rue Buffon ;
- PARISOT,  A., professeur de Droit civil, 23, rue Berliet ;
- DUMONT, professeur de Droit romain, 20, rue Jacques-Cellier ;
- CHEVRIER, agrégé, chargé de cours d'Histoire du Droit, 4, rue du Tillot ;
- GIGOUT,  I., chargé de cours de Droit civil et de Droit administratif, 1, rue de la Cité ;
- BLONDEL, chargé de cours de Droit international public, 4, rue de l'École-de-Droit.

SECRETARIAT

Secrétaire : M. RICHARD,  I., 8, rue Charles-de-Vergennes.

EXAMENS ET DIPLOMES D'ÉTAT

Tout étudiant doit subir l'examen correspondant à chaque année d'études devant la Faculté où il a pris les inscriptions de l'année et fait son dernier semestre d'études.

§ 1. — CERTIFICAT DE CAPACITÉ

(Décr., Arr. 14 février 1905, D D. 30 avril 1906; 26 février 1915)

Les études ont une durée de deux années et sont constatées par la prise de 8 inscriptions trimestrielles.

Il y a deux examens à subir, le premier à la fin de la première année d'études, après la quatrième et avant la cinquième inscription ; le deuxième à la fin de la deuxième année, après la huitième inscription.

Les épreuves (1) du premier examen comprennent deux interrogations sur les éléments du Droit civil, une sur les éléments du Droit criminel, une sur les éléments du Droit public et administratif.

(1) PROGRAMME DE L'EXAMEN EN VUE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ
(Arr. 14 février 1905)

PREMIER EXAMEN

Éléments de Droit civil. — Depuis l'article premier du Code civil jusqu'à l'article 1100 inclusivement.

Éléments de Droit criminel. — Code pénal. — Notions sommaires sur la distinction des crimes, délits et contraventions (art. 1-3) ; l'échelle des peines criminelles et correctionnelles (art. 6-9) ; la récidive en matière de crimes et délits (art. 56-58) ; la complicité (art. 59-63) ; l'imputabilité et les excuses (art. 64-74) ; les circonstances atténuantes en matière de crimes et délits (art. 463) ; le non cumul des peines (art. 365, 1 Crim.) ; les contraventions et les peines de simple police (art. 464, 465, 471-483). — Éléments de Procédure criminelle.

Éléments de Droit public et administratif. — La Constitution de 1875 et l'organisation des pouvoirs publics. — Le régime électoral. — L'administration : agents, conseils, tribunaux administratifs. — La décentralisation : administration départementale ; administration communale. — L'administration du Domaine. — Les travaux publics. — Les finances publiques. — Budget. — Impôts. — Comptabilité.

DEUXIÈME EXAMEN

Matières obligatoires

Éléments de Droit civil. — De l'article 1101 du Code civil à l'article 2281.

Élément de Procédure civile et Voies d'exécution. — Notions générales d'organisation judiciaire en matière civile ; procédure des justices de paix (art. 1^{er} à 47 du Code de procédure) ; procédure des tribunaux

Les épreuves du deuxième examen comprennent deux interrogations sur les éléments du Droit civil, une sur les éléments de Procédure civile et Voies d'exécution, et une, au choix du candidat, sur le Droit commercial, ou le Droit industriel, ou le Notariat, ou l'Enregistrement.

Le jury comprend, à chaque examen, quatre examinateurs. Chacun d'eux exprime son suffrage par une note variant de 0 à 20. Le candidat n'est admis que s'il a obtenu la moyenne de 10. Le candidat auquel un zéro aura été attribué peut être ajourné par délibération spéciale du jury, quelles que soient ses autres notes.

N. B. — L'admission est prononcée avec l'indication de l'une des mentions suivantes : passable (moyenne 10, 11, 12 ou 13), assez bien (moyenne 14 ou 15), bien (moyenne 16 ou 17), très bien (au moins moyenne 18).

Le certificat de capacité en droit n'est conféré qu'après le deuxième examen.

§ 2. — BACCALAURÉAT ET LICENCE

(D. D. du 2 août 1922, 6 février 1924, 27 juillet 1924, 21 mars 1928)

Répartition générale des enseignements

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement comprend, en 1^{re}, 2^e et 3^e années, les matières suivantes :

Première année : Droit romain (2 semestres). Droit civil (2 semestres). Économie politique (2 semestres). Histoire générale du Droit français (2 semestres). Droit constitutionnel (1 semestre).

Deuxième année : Droit civil (2 semestres). Droit administratif (2 semestres). Droit pénal (2 semestres). Économie politique (2 semestres). Droit romain (1 semestre).

Troisième année : Droit civil (2 semestres). Droit commercial (2 semestres). Procédure civile (1 semestre). Droit international privé (1 semestre). Législation financière (1 semestre). Deux enseignements semestriels, au choix du candidat, parmi ceux qui seront organisés dans chaque Faculté et qui seront désignés par le Ministre, sur la proposition de la Faculté, comme pouvant donner lieu à une interrogation dans l'examen de la 3^e année.

A la Faculté de Droit de Dijon ces enseignements sont : le Droit international public, le Droit public, les Voies d'exécution et la Législation industrielle.

d'arrondissement (art. 28 à 214) ; procédure des affaires commerciales (art. 414 à 442) ; voies de recours (art. 443 à 516) ; voies d'exécution (art. 545 à 811 ; 819 à 832).

Matières à option

Au choix des candidats : Droit commercial, Droit industriel, Notariat, Enregistrement.

Les étudiants doivent indiquer, *avant le 1^{er} janvier*, les matières choisies par eux. Les options ainsi faites ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment du Doyen.

ART. 2. — Le deuxième semestre commence le 1^{er} mars.

Examens

ART. 3. — Les examens qui déterminent la collation du grade de licencié en droit sont au nombre de trois.

Le premier examen est subi à la fin de la première année d'études, après la 4^e et avant la 5^e inscription trimestrielle ; le deuxième, à la fin de la deuxième année, après la 8^e et avant la 9^e inscription ; le troisième, à la fin de la troisième année, après la 12^e inscription.

Le grade de bachelier est conféré après le deuxième examen, le grade de licencié après le troisième.

ART. 4. — Dans tous les examens, deux épreuves écrites précèdent l'examen oral. Elles sont éliminatoires.

La première épreuve écrite porte sur le droit civil dans toutes les années. La seconde porte, en 1^{re} et 2^e années, sur l'un des autres enseignements annuels ou semestriels de l'année, désigné par voie de tirage au sort. En 3^e année, la seconde épreuve écrite porte sur l'une des autres matières obligatoires, déterminée par voie de tirage au sort.

ART. 5 (*modifié par le décret du 6 février 1924*). — Le tirage au sort a lieu 10 jours avant l'ouverture de chaque session. Le tirage fait pour la session de juillet ne demeure pas acquis à la session d'octobre-novembre suivant.

ART. 6. — Pour chaque épreuve, il est proposé deux sujets entre lesquels les candidats ont le choix.

ART. 9. — Aucun recueil de textes n'est mis à la disposition des candidats ; les étudiants ne doivent apporter ni livres, ni papiers personnels.

ART. 10. — La durée de chaque épreuve est de trois heures.

ART. 11 (*modifié par le décret du 6 février 1924*). — Le jury, pour les compositions écrites, est composé de trois membres désignés par le Doyen ; il doit comprendre au moins un professeur ou un agrégé.

Chaque composition est corrigée par un membre du jury. Au cas où le correcteur propose une note inférieure à 10, la composition est soumise à l'examen d'un second correcteur, et, en cas de partage, au troisième membre du jury. L'élimination ne peut être prononcée qu'après délibération du jury.

ART. 12. — Le suffrage de chaque correcteur s'exprime par une note variant en nombres entiers de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu la moyenne de 10. Le candidat ayant obtenu une note inférieure

à 5 pour une des épreuves peut être exclu de l'admissibilité par décision spéciale du jury.

ART. 13 (*modifié par le décret du 27 juillet 1924*). — L'admissibilité prononcée à la session de juillet ne demeure acquise que pour la session d'octobre-novembre suivant. L'admissibilité prononcée pour la première fois en novembre ne vaut que pour cette session.

Toutefois, les étudiants de 3^e année admis à l'une des parties de l'examen oral et ajournés à l'autre conservent le bénéfice de l'admissibilité pour les deux sessions suivantes.

ART. 14 (*modifié par les décrets du 27 juillet 1924 et du 21 mars 1928*). — Les notes obtenues pour les épreuves écrites entrent en compte pour le calcul de la moyenne finale de l'examen en 1^{re} et 2^e années et de la moyenne de la 1^{re} partie de l'examen oral en 3^e année. Elles entrent également en compte pour la détermination des mentions à inscrire sur les certificats d'aptitude, conformément à l'article 5 du décret du 26 février 1913.

Les candidats ayant obtenu la moyenne finale au moins égale à 10 exigée pour l'admission par l'article 5 du décret du 26 février 1913 ne pourront être déclarés admis aux épreuves de 1^{re} et de 2^e années, ainsi qu'aux épreuves de la 1^{re} partie de l'examen de 3^e année, qu'à la condition d'avoir obtenu à l'épreuve orale desdits examens une moyenne au moins égale à 8.

N. B. — L'admission est prononcée avec l'indication de l'une des mentions suivantes : passable (moyenne 10, 11 ou 12) ; assez bien (moyenne 13 ou 14) ; bien (moyenne 15 ou 16) ; très bien (au moins moyenne 17).

ART. 15. — Les épreuves orales de 1^{re} et 2^e années comprennent une interrogation sur chacune des matières de l'enseignement de l'année correspondante. Toutefois, aucune interrogation n'a lieu sur la matière faisant l'objet de la seconde composition écrite.

ART. 16. — L'examen oral de 3^e année est divisé en deux parties.

Aucune interrogation n'a lieu sur la matière faisant l'objet de la deuxième composition écrite. Une interrogation a lieu sur chacune des autres matières.

La première partie de l'examen comporte trois interrogations : une sur le droit civil, une sur le droit commercial, une sur la procédure civile.

La seconde partie comporte trois interrogations : une sur la législation financière et une sur chacun des deux enseignements semestriels choisis par le candidat.

L'interrogation sur le droit international privé, s'il y a lieu d'y procéder, est placée dans la 1^{re} ou la 2^e partie, suivant la matière désignée par le sort pour faire l'objet de la 2^e composition écrite.

ART. 17. — Dans tous les examens, les notes obtenues aux conférences par les candidats sont communiquées au jury. Il en est tenu compte dans l'appréciation des épreuves.

Les étudiants des Facultés libres peuvent invoquer le bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 18. — Les sessions d'examen pour le baccalauréat et la licence en droit ont lieu deux fois par an, à la fin des cours et à la rentrée. Les dates en sont fixées par le Doyen.

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

ART. 19. — Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du Doyen, qui n'est accordée que pour cause grave, subir l'examen correspondant à son année d'études à la session de juillet.

Sont seuls admis à se présenter à la session d'octobre-novembre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

ART. 20. — L'étudiant qui n'a pas subi avec succès l'examen correspondant à son année d'études, au plus tard à la session d'octobre-novembre, est ajourné à la session de juillet de l'année suivante et ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

ART. 21. — Les deux parties de l'examen oral de 3^e année ne sont pas subies le même jour. Tout étudiant qui ne se présente pas aux deux parties de l'examen est renvoyé à la session de juillet suivant et perd les droits d'examen consignés, à moins qu'il ne fasse valoir une excuse légitime auprès du Doyen.

ART. 22. — L'étudiant admis à l'une des deux parties et ajourné à l'autre conserve le bénéfice de cette admission pour les deux sessions suivantes.

ART. 23. — L'étudiant qui se retire sans y avoir été autorisé par le jury avant d'avoir subi toutes les épreuves de son examen oral est considéré comme défaillant ; il ne peut se représenter qu'à la session de juillet de l'année suivante. Tout étudiant qui refuse de répondre à une interrogation est considéré comme défaillant.

Répartition des matières de Droit civil

(Arr. 20 juillet 1904)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du Code civil concernant la nationalité et la condition des étrangers en France sont détachées de l'enseignement du droit civil et comprises dans l'enseignement du droit international privé.

ART. 2. — Les matières du droit civil sont réparties entre les examens des trois années de licence de la manière suivante :

Première année : Code civil, titre préliminaire ; livre premier (moins le titre premier et le titre iv) ; livre II en entier ; livre III, dispositions générales ; articles 1138 à 1141 ; articles 939 à 942 ; loi du 23 mars 1855, art. 1^{er} à 3 ; titre xx (pour les textes relatifs à la prescription acquisitive).

Deuxième année : Code civil, livre III, titres iii et iv (théorie générale des obligations) ; titres vi à xix (contrats spéciaux, sûretés personnelles et sûretés réelles) ; titre xx (pour les textes relatifs à la prescription libératoire).

Troisième année : Code civil, livre premier, titre iv ; livre III, titre premier, titre ii, titre v, auquel on rattachera une étude complémentaire de l'hypothèque légale de la femme mariée.

§ 3. — DOCTORAT

(D. D. 2 mai 1925, 17 juillet 1926, 10 juillet 1929, 23 mars 1930)

TITRE PREMIER

Diplômes d'études supérieures

ARTICLE PREMIER. — Les Facultés de Droit délivrent :

1^o Un diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ;

2^o Un diplôme d'études supérieures de droit privé ;

3^o Un diplôme d'études supérieures de droit public ;

4^o Un diplôme d'études supérieures d'économie politique.

ART. 2. — Sont admis à postuler ces diplômes les licenciés en droit et les candidats ayant obtenu l'équivalence du grade de licencié dans les conditions prévues par le décret du 15 février 1921, qui sera considéré comme applicable aux diplômes d'études supérieures des Facultés de Droit.

ART. 3 (*modifié par le décret du 10 juillet 1929*). — Chacun des diplômes indiqués à l'article premier est délivré après admission à un examen oral passé devant un jury composé de quatre examinateurs.

Toutefois, lorsqu'un professeur est chargé de deux enseignements portant sur des matières comprises dans un même examen, il peut exceptionnellement interroger les candidats sur chacune de ces matières. Le jury est alors réduit à trois examinateurs.

La durée de chaque examen est d'une heure.

ART. 4 (*modifié par le décret du 23 mars 1930*). — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit porte sur les matières suivantes

Droit romain (deux interrogations, dont une pourra porter sur les Pandectes) ;

Histoire du droit privé (une interrogation) ;

Histoire du droit public (une interrogation).

L'une de ces deux matières peut être au choix du candidat remplacée par une matière d'ordre historique enseignée à la Faculté ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public et figurant sur la liste prévue à l'article 9 ci-après.

Chacune de ces quatre interrogations est affectée du coefficient 1.

ART. 5. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit privé porte sur les matières suivantes :

Droit civil (deux interrogations ayant ensemble le coefficient 3) ;

Histoire du Droit privé ou Droit romain (contrats et obligations) au choix du candidat (une interrogation) ; coefficient 1) ;

Au choix du candidat, une matière enseignée à la Faculté et figurant sur la liste prévue à l'article 9 ci-après (une interrogation) ; coefficient 1.

ART. 6. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit public porte sur les matières suivantes :

Droit administratif (une interrogation) ; coefficient 2 ;

Droit constitutionnel ou droit public général (une interrogation) ; coefficient 1 ;

Droit international public (une interrog.) ; coefficient 1 ;

Histoire du droit public (une interrogation) ; coefficient 1.

ART. 7. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures d'économie politique porte sur les matières suivantes :

Économie politique générale (une interrogation) ; coefficient 2 ;

Histoire des doctrines et des faits économiques (une interrogation) ; coefficient 1 ;

Économie et législation financières (une interrogation ; coefficient 1 ;

Au choix du candidat, une matière d'ordre économique enseignée à la Faculté ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public et figurant sur la liste prévue à l'article 9 ci-après (une interrogation) ; coefficient 1.

ART. 8. — Un arrêté ministériel pris après avis favorable de la Commission du droit et des sciences politiques et économiques du Comité consultatif de l'enseignement supérieur et de la Section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique pourra établir un régime spécial d'examens pour les candidats ayant déclaré vouloir postuler les deux diplômes d'études supérieures de droit romain et histoire du droit et de droit privé.

Ce régime spécial ne sera applicable que dans les Facultés qui en auront fait la demande et seulement aux étudiants qui en auront réclamé le bénéfice.

ART. 9. — Les diplômes d'études supérieures peuvent être délivrés par chaque Faculté, ainsi que la liste des matières à option admises dans chaque Faculté, sont déterminées par arrêté ministériel sur la proposition de la Faculté, après avis favorable de la Commission compétente du Comité consultatif.

ART. 10. — En vue des épreuves pour l'obtention des diplômes d'études supérieures, il est établi, pour chacune des matières, un programme comprenant les parties essentielles de la matière.

Ces programmes sont proposés pour chaque Faculté par l'Assemblée de la Faculté et arrêtés par le Ministre après avis de la Commission compétente du Comité consultatif. Ils sont révisés tous les trois ans.

A chacun de ces programmes, la Faculté pourra ajouter, chaque année, un sujet d'un caractère plus particulier. En aucun cas l'interrogation ne pourra être limitée à ce sujet particulier.

ART. 11. — Aucun candidat ne peut être admis à subir l'examen pour l'obtention d'un diplôme d'études supérieures s'il ne justifie de quatre inscriptions trimestrielles ou de deux inscriptions semestrielles prises à cet effet.

ART. 12. — Les dates des sessions d'examen sont déterminées dans chaque Faculté par le Doyen.

ART. 13. — Les candidats sont tenus de déclarer leurs options dans les quinze jours qui suivent l'ouverture des cours de doctorat.

ART. 14. — Le système de notation et les conditions d'admission sont ceux qui sont déterminés par le décret du 26 février 1913 en ce qui concerne les examens de doctorat. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

N. B. — L'admission est prononcée avec l'indication de l'une des mentions suivantes : passable (moyenne 14 ou 15) ; assez bien (moyenne 16) ; bien (moyenne 17) ; très bien (au moins moyenne 18).

ART. 15. — Les rapports sur les travaux faits par les candidats dans les conférences sont communiqués au jury. Il en est tenu compte dans l'appréciation des épreuves.

Les étudiants des Facultés libres peuvent invoquer le bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 16. — En cas d'ajournement aux épreuves en vue d'un diplôme, le candidat ne peut être admis à se présenter de nouveau aux mêmes épreuves qu'après un délai de trois mois. Aucune réduction de ce délai ne peut être accordée.

ART. 17. — Les diplômes d'études supérieures sont délivrés par le Recteur de l'Académie, Président du Conseil de l'Université, conformément au modèle annexe au présent décret.

TITRE II

Doctorat

ART. 18. — Le grade de docteur en droit est conféré aux candidats qui en sont déclarés dignes après la soutenance d'une thèse imprimée.

ART. 19. — Nul ne peut être admis à soutenir une thèse pour le doctorat s'il ne justifie de deux diplômes d'études supérieures énumérés à l'article premier ci-dessus.

ART. 20. — Mention est faite, sur le diplôme de docteur, des diplômes d'études supérieures obtenus par le candidat.

Au cas où un candidat a obtenu plus de deux diplômes d'études supérieures, mention des diplômes obtenus en sur-nombre est faite sur le diplôme de docteur.

ART. 21. — Le sujet de la thèse est choisi par le candidat. Il doit se rapporter aux matières prévues pour l'examen de l'un des diplômes d'études supérieures par lui obtenus. Il doit être approuvé par le Doyen.

ART. 22. — Le jury de la thèse comprend trois membres. Le Doyen peut appeler à faire partie du jury d'une thèse des professeurs d'autres Facultés ou établissements d'enseignement supérieur public dont l'enseignement se rapporte à l'ordre d'études dans lequel a été choisi le sujet de la thèse.

ART. 23. — La soutenance de la thèse dure une heure et demie.

ART. 24. — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Il n'est rien innové aux dispositions du décret du 26 février 1913 en ce qui concerne le système de notation pour les thèses.

ART. 25. — Le diplôme de docteur en droit est délivré par le Ministre dans les formes réglementaires, conformément au modèle annexé au présent décret.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires

ART. 26. — Les étudiants ayant pris les inscriptions exigées par l'article 11 ci-dessus et satisfait à l'examen pour un des diplômes d'études supérieures prévus à l'article premier ci-dessus conservent pour toujours le bénéfice desdites inscriptions en ce qui concerne soit les autres diplômes d'études supérieures, soit la soutenance de la thèse pour le doctorat.

La soutenance de la thèse peut avoir lieu devant une Faculté autre que celle devant laquelle ont été obtenus les diplômes d'études supérieures exigés du candidat.

ART. 27. — Les dispositions du présent décret seront mises en exécution dans toutes les Facultés de Droit à partir de l'année scolaire 1925-1926, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les articles 28, 29 et 30 ci-après.

ART. 28. — Les licenciés en droit qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, auront été admis à un ou plusieurs des examens prévus par le décret du 30 avril 1895 pour le doctorat avec mention « Sciences juridiques » ou avec mention « Sciences politiques et économiques » bénéficieront des dispositions suivantes :

1^o Le certificat d'admission au premier examen de doctorat sciences juridiques sera considéré comme équivalent au diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit ;

2^o Le certificat d'admission au deuxième examen de doctorat sciences juridiques sera considéré comme équivalent au diplôme d'études supérieures de droit privé ;

3^o Le certificat d'admission au premier examen de doctorat sciences politiques et économiques sera considéré comme équivalent au diplôme d'études supérieures de droit public ;

4^o Le certificat d'admission au deuxième examen de doctorat sciences politiques et économiques sera considéré comme équivalent au diplôme d'études supérieures d'économie politique.

ART. 29. — Les candidats ayant pris quatre inscriptions de doctorat pendant l'une des années scolaires 1923-1924 ou 1924-1925 pourront subir les examens, dans les conditions prévues par le décret du 30 avril 1895, jusqu'au 1^{er} janvier 1927. Après admission, ils bénéficieront des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

ART. 30 (*modifié par le décret du 17 juillet 1926*). — Les candidats ayant subi, antérieurement au 1^{er} janvier 1927, l'examen prévu par l'article 7 du décret du 30 avril 1895 sont autorisés à soutenir une seconde thèse.

ART. 31. — Sont abrogés, sous réserve des articles 28, 29 et 30 ci-dessus, les décrets des 30 avril 1895, 8 août 1898, 28 décembre 1907, 13 juillet 1912 et 20 décembre 1922, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à celles du présent décret.

RÉGIME SPÉCIAL (art. 8, Déc. 2 mai 1925)

(Arr. 1^{er} juin 1926)

ARTICLE PREMIER. — Le régime spécial d'examens prévu par l'article 8 du décret du 2 mai 1925 pour les candidats ayant déclaré vouloir postuler les deux diplômes d'études supérieures de droit romain et histoire du droit et de droit privé est fixé ainsi qu'il suit :

Examen A. — 1^o Droit romain : une interrogation, coefficient 1 ;

2^o Histoire du droit privé français : une interrogation, coefficient 2 ;

3^o Droit civil français : deux interrogations ayant ensemble le coefficient 3.

Ces interrogations porteront sur les programmes prévus pour ces matières pour les diplômes d'études supérieures de droit romain et histoire du droit et d'études supérieures de droit privé, à l'exclusion des contrats, sûretés et obligations.

Examen B. — 1^o Droit romain : une interrogation, coefficient 1, portant sur les contrats, obligations et sûretés ;

2^o Droit civil : une interrogation ayant le coefficient 2 et portant sur les contrats, obligations et sûretés, suivant le programme établi pour le diplôme d'études supérieures de droit privé ;

3^o Deux interrogations ayant chacune le coefficient 1 et portant sur deux matières choisies par le candidat parmi les suivantes : droit pénal, contentieux administratif, droit civil comparé, matières de droit privé enseignées à la Faculté, autres que le droit civil. Les programmes de ces matières sont ceux qui sont prévus pour les mêmes matières pour les diplômes d'études supérieures de droit.

Art. 2. — Les candidats pourront commencer à leur gré par l'un ou l'autre des examens ci-dessus.

SESSIONS D'EXAMENS

Pour les examens de capacité, de licence et de doctorat, il y a deux sessions par an ;

La première en juillet (inscriptions du 1^{er} au 30 mai) ;

La seconde en novembre (inscriptions du 5 au 10 octobre).

Elle est réservée aux candidats ajournés en juillet ou qui ont été autorisés exceptionnellement par le Doyen à se présenter à cette session.

L'inscription peut se faire au Secrétariat ou par demande sur papier timbré à 3 fr. 60 envoyée au Secrétariat dans les délais indiqués. Cette demande doit, s'il y a lieu, mentionner l'option choisie et faire connaître l'adresse à laquelle doit être envoyée la convocation.

Les examens de Doctorat (diplômes d'études supérieures et soutenance des thèses) peuvent être subis hors session, autant que possible et sauf obstacle imprévu, du 15 au 20 des autres mois. Les candidats doivent s'inscrire du 25 au 30 du mois qui précède l'épreuve.

Les thèses doivent toujours être soutenues avant le 30 juin. Le candidat doit déposer 80 exemplaires (1) dix jours francs avant l'épreuve, savoir : 13 exemplaires rognés au Secrétariat de la Faculté et 67 à la Bibliothèque de l'Université (38, rue Chabot-Charny).

MATIÈRES A OPTION ET PROGRAMMES

(Arr. du 2 juin 1931)

ARTICLE PREMIER. — La liste des matières à option pour l'obtention des diplômes d'études supérieures spéciales à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, pendant les années scolaires 1931-1932, 1932-1933 et 1933-1934, est fixée comme suit :

Diplôme d'études supérieures de Droit romain et Histoire du Droit

Histoire du droit privé français ou Histoire du droit public français (celle de ces deux matières qui n'a pas fait l'objet de la première option du candidat).

Histoire des doctrines et des faits économiques.

Histoire des institutions provinciales.

Histoire du droit bourguignon.

Diplôme d'études supérieures de Droit privé

Procédure civile et voies d'exécution (considérées comme une seule matière à option).

Droit commercial.

Droit international privé.

Droit pénal.

Droit privé comparé.

(1) Savoir :	Membres du jury et professeurs	8
	Collection de la Faculté	4
	Direction de l'ens ^t supérieur	1
	Bibliothèques universitaires	18
	Échanges universitaires	44
	Établissements scientifiques	5

Diplôme d'études supérieures d'Economie politique

Économie et législation industrielles.

Économie et législation rurales.

Économie et législation coloniales.

Statistique économique.

Géographie économique.

ART. 2. — Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves pour l'obtention des diplômes d'études supérieures à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon pendant les années scolaires 1931-1932, 1932-1933 et 1933-1934 est fixé de la manière suivante :

*Diplôme d'études supérieures de Droit romain
et Histoire du Droit*

Droit romain

Les institutions du droit privé romain y compris la procédure, mais à l'exclusion de l'organisation judiciaire.

Histoire du droit privé

Au choix des candidats l'un des 2 groupes de matières suivants :

1. Sources, Mariages, Régimes matrimoniaux ;
2. Sources, Famille, Successions.

Histoire du droit public

Les sources de l'histoire du Droit public et 3 des groupes de matières suivants :

- a) Gouvernement central ;
- b) Administration locale ;
- c) Justice ;
- d) Finances ;
- e) Cultes.

Histoire des doctrines et des faits économiques
(même programme que pour le D. E. S. d'Économie politique)-

Histoire des institutions provinciales

(même programme que pour l'histoire du droit privé ou pour l'histoire du droit public).

Histoire du droit bourguignon

L'ensemble du droit bourguignon.

Diplôme d'études supérieures de Droit privé

Droit civil

Filiation légitime et naturelle.

Incapacités.

Personnes morales, fondations et associations.

Constitution et transmission des droits réels principaux ;
possession et prescription acquisitive ; division des biens en
meubles et immeubles.

Théorie générale des obligations.

Vente, louage des choses.

Sûretés personnelles.

Privilèges et hypothèques.

Contrat de mariage et régimes matrimoniaux.

Successions.

Donations et testaments.

Histoire du Droit privé

La famille depuis la rédaction des coutumes jusqu'au Code
civil exclusivement.

Mariages, régimes matrimoniaux, puissance paternelle, suc-
cessions, tutelle.

Procédure civile

Organisation judiciaire en matière civile ;

Commentaire des livres II, III, IV et du titre xvi du livre V
de la 1^{re} partie du Code de procédure civile (articles 48 à
516, 806 à 811).

Voies d'exécution

I. L'exécution forcée et son histoire ; les règles générale^s
concernant les saisies, les biens insaisissables.

II. Les saisies mobilières, saisie-exécution, saisie-arrêt, sai-
sies exceptionnelles.

III. La saisie immobilière.

IV. Procédure de distribution. Ordre et distribution par
contribution.

Droit commercial

I. Sociétés.

II. Effets de commerce.

III. Faillite, liquidation judiciaire, ou deux de ces parties
et la matière traitée dans le cours de droit commercial com-
plémentaire, à la condition que cette matière ne rentre pas
dans l'une des trois parties ci-dessus.

Droit international privé

Précédents historiques et interprétation actuelle des textes du Code civil français relatifs aux conflits des lois. Caractère de l'application de la loi étrangère en France, notamment au point de vue du renvoi, des qualifications et de l'ordre public. Règles générales relatives aux conflits internationaux de juridiction, au triple point de vue de la compétence, des juridictions françaises, de la procédure à suivre en France et des effets internationaux des jugements étrangers en France.

Les principaux types de conflits de lois concernant les institutions relatives à la personne et à la famille, aux biens particuliers et au patrimoine, aux actes juridiques et à la responsabilité civile.

Droit pénal

- I. Théorie générale de l'infraction, tentative, complicité.
- II. Le concours d'infraction et la récidive.
- III. Théorie des peines.
- IV. Action publique, action civile.
- V. L'instruction préparatoire.

Droit privé comparé

(Cours de la Faculté de Droit)

Diplôme d'études supérieures de Droit public

Droit administratif

I. L'organisation administrative* : principes généraux. La centralisation et la décentralisation. Le service public et la fonction publique, la condition des fonctionnaires.

II. L'organisation de l'État, du département, de la commune, des établissements publics et d'utilité publique.

III. La responsabilité des fonctionnaires et celle des administrations publiques.

IV. Le pouvoir réglementaire, la police de la santé publique, celle des cultes et celle des associations.

V. Le domaine public, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les travaux publics et concessions de services publics, les fournitures.

VI. La procédure exécutive de l'administration et les recours contentieux, le recours pour excès de pouvoir, la séparation des pouvoirs et les conflits, l'organisation et la compétence des juridictions administratives.

(Matières éliminées : les services techniques, les matières de police, sauf celles indiquées au texte, les matières financières, les matières militaires).

Droit constitutionnel

I. La théorie des constitutions écrites, la révision des constitutions, le contrôle de constitutionnalité des lois.

II. L'histoire politique et constitutionnelle de la France depuis 1789.

III. L'organisation constitutionnelle d'après la constitution de 1875, la souveraineté nationale, le régime représentatif et parlementaire, la séparation des pouvoirs, l'organisation et les attributions du Parlement et du pouvoir exécutif.

IV. Les déclarations des droits et les garanties des libertés individuelles ; la liberté des cultes, la liberté de réunion et d'association.

Droit public

I. La théorie générale de l'État et du régime d'État.

II. Les déclarations des droits et les garanties des libertés individuelles, spécialement le contrôle de constitutionnalité des lois.

III. Les principales libertés individuelles, la propriété individuelle, la sûreté individuelle, la liberté de la presse, la liberté de réunion et d'association, la liberté des cultes, la liberté d'enseignement.

Droit international public

I. Les sources du droit international.

II. La société internationale ; l'État, les unions d'États, les protectorats, les mandats, les neutralités perpétuelles, la Société des Nations, l'intervention, les doctrines de Monroë et de Drago.

III. Les transformations de l'État.

IV. Le droit de la paix, les traités, le règlement pacifique des différends internationaux (conciliations, enquêtes, arbitrages, justice internationale) ;

La liberté des mers, le régime des détroits et des fleuves internationaux, la navigation aérienne en temps de paix.

V. Le droit de la guerre, les mesures de rétorsion, la guerre et ses lois, l'œuvre de Genève, la neutralité terrestre et maritime.

Histoire du Droit public

Les institutions politiques, administratives et judiciaires des trois derniers siècles de la monarchie française.

Diplômes d'études supérieures d'Economie politique

Économie politique générale

I. Notions générales, les besoins, la valeur, les conditions et les éléments de l'activité économique. La nature et l'homme, la population, le capital.

II. L'organisation de la production. Vues sommaires sur la technique de la production. Les diverses formes d'entreprises. Les phénomènes de concentration.

III. L'appareil de la circulation. Commerce et transports. Les phénomènes monétaires. Le crédit et l'organisation des banques.

IV. La théorie de la formation des prix. Les mouvements des prix. Le rythme des prix et le cycle prospérité. Dépression.

V. Les relations économiques internationales. La balance des comptes et son règlement.

VI. Le mécanisme de la répartition. Les théories du salaire, de l'intérêt, de la rente et du profit.

Histoire des doctrines et des faits économiques

Doctrines sur l'intérêt et le juste prix au moyen âge. — Physiocratie. — Mercantilisme. — Smithianisme. — Malthus et Ricardo. — Carey et Bastiat. — Fr. List. — Le Play. — Saint-Simonisme. — Fourierisme. — Variétés du socialisme aux environs de 1840. — Socialisme marxiste. — Syndicalisme.

Économie et législation financières

I. Le budget, préparation, vote, exécution, contrôle.

II. Les théories relatives aux impôts. Législation détaillée des impôts.

III. Le crédit public. Mode d'emprunts, conversions, méthodes d'amortissement.

Économie et législation industrielles

I. Les caractères généraux de la législation du travail.

II. Le contrat de travail. Principes généraux de la réglementation légale du travail.

III. Les groupements professionnels.

IV. Les conflits collectifs, la conciliation et l'arbitrage.

Économie et législation rurales

I. Les modes d'appropriation de la terre.

II. Les modes d'exploitation : culture directe, fermage, métayage.

III. Les éléments mis en œuvre pour l'entreprise agricole : le capital et le travail.

IV. Le marché des produits agricoles.

Économie et législation coloniales

I. Définition et classification des colonies.

II. Évolution des colonies. L'expansion méditerranéenne. L'expansion universelle. Le monde colonial contemporain.

III. Législation des colonies. Les sources. Le gouvernement. L'administration. La justice. Le régime commercial. L'exploitation agricole. Le système monétaire et bancaire. Les finances coloniales.

Statistique économique

L'observation statistique. Établissement des statistiques. Documents statistiques.

L'analyse statistique.

Les lois statistiques. Corrélation, coefficient de contingence, prévisions.

EXAMENS ET DIPLOMES D'UNIVERSITÉ

I. — Certificats d'études des sciences juridiques, politiques et économiques. — Licence en droit de l'Université. — Doctorat en droit de l'Université.

(Délibérations du Conseil de l'Université de Dijon des 12 mars 1900, 20 juin 1910, 17 juin 1912, 14 décembre 1925, approuvées par arrêtés ministériels des 7 avril 1900, 11 juillet 1910, 13 février 1913, 13 mars 1926, 20 août 1928).

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à l'Université de Dijon :

1^o Pour les étudiants de nationalité française ou étrangère : des certificats d'études des sciences juridiques, politiques et économiques ;

2^o Pour les étudiants de nationalité étrangère : a) une licence en droit de l'Université de Dijon ; — b) un doctorat en droit de l'Université de Dijon.

Certificats d'études

ART. 2. — Les matières formant l'objet des *Certificats d'études* sont les suivantes :

A. — SCIENCES JURIDIQUES

1^o Droit romain et histoire du droit ;

2^o Droit civil. — *Au choix du candidat* : Le droit des personnes, les droits de famille, le régime des biens entre époux, les successions, donations et testaments, ou bien les obligations et contrats spéciaux, le droit de propriété, les droits réels et les sûretés réelles ;

3^o Droit commercial et législation industrielle ;

4^o Droit criminel ;

5^o Procédure civile (cours général) et Voies d'exécution.

B. — SCIENCES POLITIQUES

- 1^o Droit constitutionnel et droit administratif français ;
- 2^o Droit public général et Histoire du droit public ;
- 3^o Droit international public et privé ;
- 4^o Droit criminel.

C. — SCIENCES ÉCONOMIQUES

- 1^o Économie politique et Histoire des doctrines économiques ;
- 2^o Législation financière et science financière ;
- 3^o Législation industrielle et droit commercial.

ART. 3. — Les certificats d'études sont délivrés à la suite d'un examen d'une durée de trois quarts d'heure, subi devant un jury composé de trois membres de la Faculté de Droit.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne de 10. Le candidat auquel un zéro a été attribué peut être ajourné par délibération spéciale du jury, quelles que soient ses autres notes.

ART. 4. — L'étudiant qui veut subir un examen en vue d'un certificat d'études doit avoir été immatriculé pendant deux semestres à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, ou pendant un semestre à cette Faculté et un semestre à la Faculté de Droit d'une autre Université française.

Toutefois, l'étudiant pourvu d'un premier certificat, et qui veut en obtenir un ou plusieurs autres, n'est astreint à aucune condition d'immatriculation ou de délai.

ART. 5. — L'immatriculation en vue des certificats d'études est accordée sur la production des diplômes de bachelier de l'enseignement secondaire classique ou moderne, de bachelier ès lettres ou ès sciences, du certificat de capacité en droit, du brevet supérieur ou de tous autres diplômes et certificats délivrés en France ou à l'étranger, et dont la Faculté de Droit appréciera la valeur.

Licence

ART. 6. — Tout étudiant de nationalité étrangère qui justifie de trois des certificats d'études établis par le présent règlement peut obtenir le diplôme de *Licencié en droit de l'Université de Dijon*, avec l'une des mentions : *Sciences juridiques*, *Sciences politiques* ou *Sciences économiques*.

Les trois certificats doivent appartenir au même groupe d'enseignement ; pour les sciences juridiques, l'un des certificats doit nécessairement porter sur le droit civil français.

Doctorat

ART. 7. — Le titre de *Docteur de l'Université de Dijon*, mention « *droit* », peut être accordé après un examen portant, au choix du candidat, sur les matières d'un des quatre di-

plômes d'études supérieures en droit institués par le décret du 2 mai 1925, et la soutenance d'une thèse imprimée, aux étudiants de nationalité étrangère qui justifient du titre de licencié en droit de l'État, de licencié en droit de l'Université de Dijon ou d'une autre Université française, de docteur d'une Université étrangère, de titres français ou étrangers, ou enfin de travaux ou situations que la Faculté de Droit jugera équivalents à la licence en droit.

Ces étudiants doivent avoir été immatriculés pendant deux semestres à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, ou pendant un semestre à cette Faculté et un semestre à la Faculté de Droit d'une autre Université française.

L'immatriculation ne peut être obtenue qu'après justification des titres ci-dessus indiqués.

ART. 8. — L'examen dure une heure ; il est subi devant un jury de quatre examinateurs.

Nul n'est admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10. Le candidat auquel un zéro a été attribué peut être ajourné par délibération spéciale du jury, quelles que soient ses autres notes.

En cas d'ajournement, l'épreuve ne peut être renouvelée qu'après un délai de trois mois ; aucune abréviation ne sera accordée.

La soutenance de thèse dure une heure et demie devant un jury de trois examinateurs.

L'ajournement ou l'admission sont prononcés après délibération du jury.

En ce qui concerne la thèse de doctorat, l'admission est prononcée avec indication d'une des mentions suivantes : *Passable, Assez bien, Bien, Très bien.*

ART. 9. — Le diplôme de docteur de l'Université de Dijon, mention « *droit* », porte l'une des quatre mentions suivantes : *Sciences historiques, Sciences juridiques, Sciences politiques ou Sciences économiques.*

ART. 10. — L'examen oral du Doctorat porte sur les matières de celui des quatre diplômes d'études supérieures en droit choisi par le candidat. Ces matières sont fixées par le décret du 2 mai 1925.

ART. 11. — Le sujet de la thèse est choisi par le candidat dans l'ordre des matières afférentes à la mention qu'il postule. Ce sujet doit être, au préalable, soumis à l'approbation du Doyen.

La thèse doit être écrite en français ou en latin ; le permis d'imprimer est délivré par le Recteur, conformément à l'article 20 du décret du 30 juillet 1883.

ART. 12. — Les épreuves en vue d'un certificat d'études des sciences juridiques, politiques ou économiques, ou du doctorat de l'Université de Dijon, peuvent être subies pendant les sessions ou hors session, aux époques fixées par le Doyen.

En cas d'ajournement, aucune épreuve ne peut être renouvelée avant le délai de deux mois.

ART. 13. — Les diplômes et certificats prévus par le présent règlement sont signés par le Doyen de la Faculté de Droit et délivrés sous le sceau et au nom de l'Université de Dijon, par le Président du Conseil de cette Université.

ART. 14. — Les droits à percevoir pour les études, examens et diplômes de droit de l'Université de Dijon sont fixés comme il suit :

Les certificats d'études des sciences juridiques, politiques ou économiques supposent le paiement :

1^o D'un droit annuel d'immatriculation de 60 fr.

2^o D'un droit annuel de bibliothèque de 40 fr.

3^o D'un droit d'examen, par certificat, de 150 fr.

Le doctorat en droit de l'Université, mention : *Sciences historiques, Sciences juridiques, Sciences politiques, Sciences économiques* suppose le paiement :

1^o D'un droit annuel d'immatriculation de 60 fr.

2^o D'un droit annuel de bibliothèque de 40 fr.

3^o D'un droit d'examen de 150 fr.

4^o D'un droit de thèse de 200 fr.

II. — Institut pratique de Droit

(Créé par délibération du Conseil de l'Université du 20 juin 1910, approuvée par arrêté ministériel du 11 juillet 1910).

Il a pour but principal de préparer au concours de la magistrature. Il donne aussi éventuellement le *Certificat d'études pratiques* ou le *Certificat d'études de science pénale*. Aucun grade ou titre universitaire n'est exigé en règle générale pour s'inscrire à l'Institut dont voici la réglementation :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Université de Dijon un Institut pratique de droit. Cet Institut est annexé à la Faculté de Droit.

ART. 2. — L'enseignement de l'Institut pratique de droit comporte des conférences faites par des professeurs ou agrégés de la Faculté de Droit ou par des personnes ayant une compétence spéciale.

ART. 3. — Les professeurs de l'Institut pratique sont nommés par le Recteur dans les conditions de l'article 14 du décret du 21 juillet 1897.

ART. 4. — La direction des études de l'Institut pratique appartient au Doyen de la Faculté de Droit, assisté d'un Comité de patronage.

ART. 5. — Le Doyen de la Faculté de Droit est membre et président de droit du Comité de patronage. — Les autres membres, au nombre de 14, sont nommés par le Recteur sur la proposition du Doyen et après avis de l'Assemblée de la Faculté et choisis parmi les professeurs et agrégés de la Faculté de Droit, les magistrats, les avocats, les avoués, les notaires et les membres de l'administration de l'enregistrement.

Certificat d'études pratiques de Droit

(Règlement de scolarité établi par le Conseil de l'Université par délibération du 20 juin 1910 et approuvé par arrêtés ministériels des 11 juillet 1910, 2 sept. 1910, 13 mars 1926).

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à l'Université de Dijon un Certificat d'études pratiques de droit.

ART. 2. — Les exercices pratiques en vue de ce certificat ont lieu à la Faculté de Droit à raison d'une conférence par semaine.

Ils ont pour objet les différentes matières enseignées à la Faculté.

Chaque conférence dure une heure au moins.

ART. 3. — La durée des études est de deux années, pendant lesquelles les étudiants suivent, chaque semaine, quatre au moins des conférences prévues à l'article 2.

ART. 4. — Aucun grade ni titre universitaire n'est requis pour suivre l'enseignement préparatoire du Certificat d'études pratiques de droit.

ART. 5. — Les exercices de l'Institut ne peuvent être suivis qu'à la condition d'être immatriculé à la Faculté de Droit et de payer chaque année quatre droits trimestriels d'exercices pratiques aux époques fixées pour la prise des inscriptions en vue de la licence ou du doctorat.

Toute personne ayant satisfait à cette double condition a le droit de suivre tous les exercices de l'Institut.

ART. 6. — En vue d'obtenir le Certificat d'études pratiques de droit de l'Université de Dijon, un examen portant sur les matières enseignées dans l'année a lieu à la fin de chaque année scolaire, après paiement du quatrième droit d'exercices pratiques. Le jury est composé de quatre examinateurs et présidé par un professeur de la Faculté de Droit. Le président et les examinateurs sont désignés par le Doyen.

ART. 7. — L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite, dont la durée est de deux heures, porte sur la rédaction d'un acte ou la solution de questions se rattachant aux exercices pratiques compris dans l'examen.

L'épreuve orale comporte quatre interrogations sur chacune des matières étudiées dans les quatre conférences suivies par le candidat. Chaque interrogation dure dix minutes.

ART. 8. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Les épreuves écrites et orales donnent lieu à une notation variant de 0 à 20. Tout candidat qui, à l'écrit, n'a pas obtenu 12 points est éliminé. Pour être reçu après les épreuves orales, il faut que le candidat ait obtenu une moyenne de 10 points pour les quatre interrogations, soit un total de 40 points. Il sera tenu compte, dans la notation, des notes obtenues par le candidat pendant la série des exercices pratiques. Le candidat ajourné à l'épreuve orale conserve le bénéfice de l'admission à l'épreuve écrite pendant deux ans au plus.

ART. 9. — Les sessions d'examen ont lieu deux fois par an, à la fin et au début de l'année scolaire. Les dates en sont fixées par le Doyen. — Sont seuls admis à la session de novembre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés par le Doyen à ne pas s'y présenter.

ART. 10. — Le Certificat d'études pratiques de droit est délivré aux candidats ayant satisfait aux deux examens de fin d'année.

ART. 11. — Le Certificat d'études pratiques de droit est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dijon, par le Président du Conseil de l'Université.

Certificat d'études de Science pénale

(Délibération du Conseil de l'Université du 17 juin 1912, approuvée par arrêtés ministériels des 13 février 1913, 18 mars 1913, 13 mars 1926).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à l'Université de Dijon, un Certificat de Science pénale.

ART. 2. — L'enseignement préparant à ce Certificat comprend :

- 1^o Le droit pénal général et le droit pénal spécial ;
 - 2^o La procédure pénale ;
 - 3^o La criminologie et la science pénitentiaire ;
 - 4^o Des notions de médecine légale et de médecine mentale.
- La durée de cet enseignement est de deux semestres.

ART. 3. — L'enseignement est donné, sous la direction du Doyen de la Faculté de Droit, par des professeurs de la Faculté de Droit, de l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie, de l'Institut pratique de Droit et par des personnes ayant une compétence spéciale.

Il comprend des cours, conférences et exercices pratiques, qui ne peuvent être suivis que par les personnes régulièrement inscrites en vue du Certificat d'études de Science pénale.

ART. 4. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce Certificat :

1^o Les étudiants en droit ou en médecine régulièrement immatriculés à la Faculté de Droit ou à l'École de Médecine et de Pharmacie et pourvus au moins de quatre inscriptions ;

2^o Les personnes pourvues des diplômes de bachelier, de licencié ou de docteur en droit, de docteur en médecine ou du certificat de capacité en droit, régulièrement immatriculées à la Faculté de Droit ;

3^o Les candidats français ou étrangers, non munis de ces certificats ou diplômes, mais agréés par le Doyen et immatriculés à la Faculté de Droit.

Le droit d'inscription aux exercices pratiques est payable aux époques fixées pour la prise des inscriptions en vue de la licence et du doctorat.

ART. 5. — Le Certificat d'études de Science pénale est accordé, après constatation de l'assiduité aux cours, conférences et exercices pratiques pendant les deux semestres de l'année, aux candidats ayant subi avec succès, après paiement du quatrième droit d'exercices pratiques, un examen portant sur les matières enseignées, devant un jury composé de quatre examinateurs. Ce jury est présidé par un professeur de la Faculté de Droit.

Le président et les membres du jury sont désignés par le Doyen.

ART. 6. — L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite, dont la durée est de trois heures, porte sur l'une des matières faisant l'objet des enseignements donnés en vue du Certificat d'études de Science pénale et désignée par le jury.

L'épreuve orale comporte quatre interrogations sur les mêmes matières. Chaque interrogation dure dix minutes.

ART. 7. — L'épreuve écrite est éliminatoire.

Les épreuves écrites ou orales donnent lieu à une notation variant de 0 à 20. Tout candidat qui, à l'épreuve écrite, n'a pas obtenu au moins 12 points est éliminé.

Pour être reçu après l'épreuve orale, il faut que le candidat ait obtenu une moyenne de 10 points pour les quatre interrogations, soit un total de 40 points. Il sera tenu compte à l'examen des notes obtenues par le candidat pendant l'année.

Le candidat ajourné à l'épreuve orale conserve le bénéfice de l'admission à l'épreuve écrite pendant deux ans au plus.

ART. 8. — Les examens en vue du Certificat d'études de Science pénale ont lieu deux fois par an, à la fin et au début de chaque année scolaire, aux dates fixées par le Doyen.

Sont seuls admis à la session de novembre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés par le Doyen à ne pas s'y présenter.

ART. 9. — Le Certificat d'études de Science pénale est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Dijon, par le Président du Conseil de l'Université.

Il est signé par le Doyen et les membres du jury.

DROITS A PERCEVOIR
pour les études et les examens en vue des Diplômes
de l'Université de Dijon

1^o *Certificat d'études*

des sciences juridiques, politiques ou économiques

1 Droit annuel d'immatriculation	60 fr.
1 Droit annuel de bibliothèque	40 »
1 Examen par certificat	150 »

2^o *Doctorat de l'Université, mention « Sciences historiques »,
« Sciences juridiques », « Sciences politiques »
ou « Sciences économiques »*

1 Droit annuel d'immatriculation	60 fr.
1 Droit annuel de bibliothèque	40 »
1 Examen à	150 »
1 Thèse à	200 »

3^o *Certificat d'études pratiques de droit*

8 Droits trimestriels d'exercices pratiques à 40 francs	320 fr.
2 Droits annuels d'immatriculation et de bibliothèque à 100 francs	200 »
2 Droits d'examen à 20 francs	40 »

4^o *Certificat d'études de Science pénale*

1 ^o Droit d'immatriculation pour les deux semestres	60 fr.
2 ^o Droit de bibliothèque	40 »

Ces droits ne sont pas exigés des étudiants déjà immatriculés ou inscrits à la Faculté de Droit ou à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie.

3 ^o Quatre droits trimestriels d'exercices pratiques à 40 fr. l'un	160 fr.
---	---------

Sont dispensés de ces droits les candidats déjà immatriculés en vue du certificat d'études pratiques de droit et soldant les droits d'exercices pratiques afférents à ce titre.

4 ^o Droit d'examen	40 fr.
-------------------------------------	--------

En cas d'ajournement, aucune partie des droits versés pour les examens n'est restituée au candidat.

CONCOURS ET PRIX

I. CONCOURS GÉNÉRAL ENTRE LES ÉLÈVES DE TOUTES LES FACULTÉS DE DROIT

(D. D. 27 janvier 1869, 27 déc. 1881, 17 juillet 1926 ;
Arr. 15 juillet 1870 et 4 juillet 1882)

Ce concours a lieu, à l'Hôtel de l'Académie, sous la surveillance du Recteur ou de son délégué, le premier lundi de juillet. Il porte sur un sujet de Droit civil français choisi dans le programme de la 3^e année (durée de la composition : 6 heures).

Tous les étudiants ayant pris pendant l'année les quatre inscriptions réglementaires peuvent concourir.

Le premier prix obtient une médaille de vermeil (remplacée provisoirement par 50 francs d'ouvrages) et une somme de 800 francs ; le 2^e prix une médaille d'argent (remplacée provisoirement par 30 francs d'ouvrages) et une somme de 300 francs ; les cinq mentions honorables obtiennent chacune une médaille de bronze (remplacée provisoirement par 15 francs d'ouvrages).

II. CONCOURS DE LA FACULTÉ DE DIJON

1^o Concours de doctorat

(D. 27 déc. 1881, art. 1 et 4 ; Arr. minist. 30 mars 1855 et 15 janv. 1882 ;
Circ. 15 mai 1886).

Les Docteurs et aspirants au Doctorat, pendant les cinq années qui suivent leur admission au grade de licencié, peuvent prendre part à ce concours. Toutefois, les aspirants au doctorat ne sont admis qu'à la condition d'avoir subi le premier examen lors de la clôture du concours.

Les questions sont choisies chaque année.

Les mémoires, non signés, portant une devise, devront être déposés au Secrétariat de la Faculté avant le 1^{er} juin, accompagnés d'un pli cacheté contenant le nom de l'auteur.

Deux médailles d'or pourront être décernées. Elles sont provisoirement remplacées par un don d'ouvrages de 600 francs.

Les lauréats qui, dans la même année, auront obtenu dans les diverses Facultés de France une première médaille d'or concourront entre eux pour une médaille d'honneur décernée par l'Académie de Législation de Toulouse.

2° Concours entre les étudiants des trois années de licence

(Ord. et Arr. du 17 mars 1840 ; D. D. 27 déc. 1881 et 28 déc. 1885, art. 16 ; Arr. 15 janv. 1882 ; Circ. min. 29 juin 1899).

Tous les étudiants de 1^{re}, de 2^e et de 3^e années sont admis à concourir à la seule condition d'avoir pris pendant l'année scolaire les quatre inscriptions réglementaires.

Sont également admis ceux qui, ayant pris ces inscriptions pendant l'année précédente, ont été ajournés à l'année suivante, à la condition qu'ils se soient immatriculés.

Le premier concours porte obligatoirement, en 1^{re} année, sur le droit romain, en 2^e et 3^e années, sur le droit civil. Quant au second concours, son objet est fixé par voie de tirage au sort, un mois à l'avance, entre les autres matières obligatoires de chaque année (durée de chaque composition : 6 heures).

Deux premiers prix et deux seconds prix sont attribués à chaque année de licence ; le nombre des mentions n'est pas limité.

Les élèves de 1^{re} et de 2^e années qui obtiennent un premier ou un deuxième prix sont dispensés des droits d'inscription et d'examen pour l'année suivante ; les élèves de 3^e année qui obtiennent un premier ou un deuxième prix sont dispensés des mêmes droits pour le doctorat, et, en outre, des droits de bibliothèque et de conférences.

Une médaille d'argent et une médaille de bronze sont données par l'État pour chaque premier et chaque deuxième prix. Ces médailles sont provisoirement remplacées par des dons d'ouvrages faits par l'État et par la *Société des Amis de l'Université*.

En outre, plusieurs prix ont été fondés à l'aide de donations particulières :

1° Le *prix Bélime*, à décerner au meilleur étudiant de 3^e année de licence ;

2° Le *prix Ernest Bailly*, à décerner à la suite d'un concours de droit commercial entre les étudiants de l'année de licence pendant laquelle cet enseignement aura été donné ;

3° Le *prix André Maclet*, à décerner à la suite d'un concours de droit administratif entre les élèves de 2^e année de licence ;

4° Le *prix Claude Lacomme*, à décerner à la suite d'un concours de droit romain entre les étudiants de licence et de doctorat ;

5° Le *prix Henri Gazin*, à décerner à la meilleure thèse ;

6° Le *prix Henri Vouters*, à décerner à la meilleure thèse d'économie politique ;

7° Le *prix Lucotte*, fondé par l'Université (200 fr.), à décerner à l'étudiant le plus digne d'être encouragé ;

8° Le *prix Guigot* (100 francs), à décerner chaque année à l'étudiant le plus assidu et le plus laborieux.

*L'étudiant ajourné aux épreuves écrites ou orales, ou défail-
lant sans excuse, ne peut recevoir ni prix ni mention.*

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

ROUSSEAU & CIE, ÉDITEURS

14, Rue Soufflot — PARIS (5^e) R. C. Seine 34180

LIVRES ÉLÉMENTAIRES A L'USAGE DES ÉTUDIANTS EN DROIT

LICENCE. — Il existe pour chaque matière, un *Manuel Foignet* mis à jour. Chaque Manuel qui constitue un précis complet est suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen orales et écrites.

Prix de chaque Manuel : 25 fr. — Franco 26 fr. 50

FOIGNET. — *Manuel élémentaire de droit civil conforme au programme en vigueur* (3 vol.).

Manuel élémentaire de procédure civile. — *Manuel élémentaire de droit international public.* — *Manuel élémentaire du droit international privé.*

— *Manuel des voies d'exécution.* — *Manuel de législation financière.* — *Manuel de législation coloniale.*

— *Manuel élémentaire de droit romain.* — *Manuel élémentaire de droit romain (obligations).* — *Manuel élémentaire d'économie politique à l'usage des étudiants de 1^{re} et de 2^e année (2^e vol.).* — *Manuel élémentaire de droit constitutionnel.* — *Manuel élémentaire d'histoire du droit français.* — *Manuel élémentaire du droit commercial terrestre.* — *Manuel de droit commercial maritime.* — *Manuel élémentaire de droit criminel* — *Manuel élémentaire de législation industrielle.* — *Manuel élémentaire du droit administratif.*

Mementos VAQUETTE, pour chaque matière de licence en Droit.

Le memento 8 50 franco

Sauf : *Droit Romain, Procédure, Voies d'exécution* 10 50 franco

BERTHELEMY (H.), Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris. — *Traité élémentaire de droit administratif* (12^e édition) 75 fr.

GIRARD (P. F.), Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris. — *Manuel élémentaire de droit romain*, in-8^o 100 fr.

GIRARD. — *Texte de droit romain* 50 fr.

JAPIOT. — Professeur à la Faculté de Droit de Dijon. — *Traité de Procédure civile et commerciale*, in-8^o 60 fr.

Cours de droit criminel et de Science pénitentiaire, par G. VIDAL ; revu et mis à jour par M. MAGNOL, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, in-8^o 60 fr.

NÉZARD. — *Éléments de droit public à l'usage des étudiants en droit* (capacité) 30 fr.

PETIT (Eugène), Professeur de Droit Romain à la Faculté de Droit de Poitiers. — *Traité élémentaire de Droit Romain* 50 fr.

SURVILLE (F.), Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers. — *Cours élémentaire de droit international privé, droit civil, procédure, droit commercial*, in-8^o 50 fr.

THALLER (E.), Professeur de Droit Commercial à l'Université de Paris. — *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, mis à jour par M. PERCEROU, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, 8^e édition sous presse

Traité de droit international public (droit des gens) par M.

Paul FAUCHILLE. L'ouvrage complet : 4 vol. ; Broché 300 fr.

Cartonné 360 fr.

Librairie du Recueil Sirey

22, rue Soufflot, 22

PARIS (Ve).

COLLECTION DE PRÉCIS ÉLÉMENTAIRES

"La Licence en Droit"

HEMARD (J.), <i>Droit civil</i> , 3 volumes, chacun, broché	25 francs
PERROT (E.), <i>Droit Romain</i> (1 ^{re} année), broché ...	25 —
<i>Précis de Droit Romain</i> (2 ^e année), (Les Obligations), broché	25 —
PERROT (E.), <i>Histoire du droit public et privé</i> , broché	25 —
TRUCHY (H.), <i>Economie politique</i> , 2 volumes, chacun, broché	25 —
HAURIUO (M.), <i>Droit Constitutionnel</i> , 2 ^e édition, broché	25 —
BONNARD (R.), <i>Droit Administratif</i> , broché	25 —
ROUX (J.-A.), <i>Droit Pénal et Procédure Pénale</i> , broché	25 —
CEZAR-BRU (Ch.), <i>Procédure Civile</i> , broché	25 —
NIBOYET (J. P.), <i>Droit International privé</i> , broché	25 —
SCELLE (G.), <i>Législation Industrielle</i> , broché	25 —
JOSSERAND (L.), <i>Voies d'Exécution</i> , broché	25 —
SCELLE (G.), <i>Droit des Gens</i> , 1932, broché	25 —
Chaque volume est vendu sous une élégante reliure souple	30 —

"La Capacité en Droit"

BONNECARRÈRE (Ph.), LABORDE-LACOSTE (M.) et CREMIEU (L.), <i>Droit Civil</i> , 2 volumes, chacun, broché	25 francs
GARRAUD (P.) et LABORDE-LACOSTE (M.), <i>Droit Pénal</i> , broché	25 —
BONNARD (R.), <i>Droit Public</i> , 2 ^e édition, broché	25 —
LABORDE-LACOSTE (M.), <i>Procédure Civile et Voies d'Exécution</i> , broché	25 —
LABORDE-LACOSTE et BONNECARRÈRE, <i>Droit Commercial</i> , broché	25 —

ÉCOLE DE NOTARIAT DE DIJON

(Reconnue par l'État : Décret du 5 mars 1908)

Fonctionnant sous le patronage du Comité régional des Notaires du ressort de la Cour d'appel de Dijon et des Chambres des Notaires de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne et de Saône-et-Loire et avec le concours de l'Université de Dijon.

Siège à la Faculté de Droit

Directeur : M. BESSON, docteur en droit, notaire,
rue de la Préfecture, 45, à Dijon.

Aucun diplôme ou certificat n'est exigé pour l'inscription à l'École de Notariat.

Les élèves qui passent avec succès l'examen de sortie après la seconde année ont droit au diplôme prévu par l'article 36 de la loi du 12 août 1902 et dispensant de deux ans de stage.

Les élèves désirant suivre les cours de l'École de Notariat doivent être âgés de 17 ans révolus. Ils se font inscrire sur un registre spécial tenu par le Directeur de l'École, en produisant :

1^o une expédition de leur acte de naissance ; 2^o une demande d'admission signée par eux et, s'ils sont mineurs, une autorisation de leur père, mère ou tuteur ; 3^o un engagement de verser la rétribution scolaire fixée à 500 francs par an et payable par moitié au moment de l'inscription et le 1^{er} mars (pages 7 et 8 de la notice). De plus, les élèves de l'École de Notariat doivent être inscrits à la Faculté de Droit comme étudiants de capacité en droit. Exception est faite pour les élèves inscrits à la Faculté de Droit comme étudiants de licence en droit ; les élèves pourvus du diplôme de licence en droit et les auditeurs libres doivent être immatriculés.

CARRIÈRES

AUXQUELLES DONNENT ACCÈS LES DIPLOMES
DE LA FACULTÉ DE DROIT

On trouvera ci-après la nomenclature de *près de 40 carrières pour lesquelles le diplôme de licencié en droit est exigé ou donne des avantages particuliers.*

On remarquera d'ailleurs que *ces carrières sont recrutées par la voie du Concours*, ce qui assure l'impartialité de leur recrutement.

Mais ce n'est là qu'une vue incomplète du rôle des Facultés

de Droit dans la préparation aux fonctions publiques ou privées.

Beaucoup de professions administratives n'ont pas été portées sur cette liste parce que le diplôme de licencié en droit n'est pas nécessaire pour elles ; elles exigent cependant qu'on subisse *des concours comportant des épreuves sur le droit public, le droit administratif, l'économie politique*. Ce sont encore autant de débouchés ouverts aux étudiants en droit.

De plus, les grandes entreprises modernes, financières, commerciales, industrielles deviennent de *véritables administrations privées*, dont le personnel doit être de plus en plus instruit. Aussi attachent-elles une *importance toujours plus grande aux titres des candidats* et notamment *aux diplômes des Facultés de Droit* dont les enseignements juridiques, financiers, commerciaux et économiques sont pour elles une garantie sérieuse de formation générale et de capacité.

AGRÉGATION DES FACULTÉS DE DROIT. — Concours ordinairement bisannuel. Conditions : *diplôme de docteur en droit* et trois diplômes d'études supérieures, dont l'un correspondant à l'objet d'une des quatre agrégations choisies, ou, pour les anciens docteurs, les deux doctorats, ou un doctorat et un diplôme d'études supérieures (Arrêté du 3 août 1925) ; âge minimum 25 ans, pas de maximum.

AMBASSADES ET CONSULATS. — Concours. Conditions : âge de 23 à 27 ans, diplôme de *licencié en droit* ou diplôme équivalent.

ASSISTANCE PUBLIQUE ET OCTROI DE PARIS. — Concours. Conditions : âge maximum 30 ans ; diplôme : *licence en droit* ou titre équivalent.

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET AU CONSEIL D'ÉTAT. — Conditions : examen professionnel ; achat d'une charge ; *doctorat en droit* ; âge de 25 ans, 3 ans de stage dans un barreau.

AVOUÉ. — Conditions : achat d'une charge ; stage de 5 ans pour les *capacitaires* ou les *bacheliers en droit*, de 3 ans pour les *licenciés*, de 2 ans pour les *docteurs* ; certificat de moralité et de capacité délivré par la Chambre des avoués.

BARREAU. — Conditions : diplôme de *licencié en droit* ; admission au stage (3 ans) par le Conseil de l'ordre, puis inscription au « Grand Tableau ».

CHEMINS DE FER. — (Inspecteurs de l'exploitation commerciale). — Concours, comprenant matières juridiques. Conditions : certaines conditions antérieures ou *licence en droit* et âge de 25 à 30 ans.

COMMISSARIAT DE LA MARINE. — Concours, *matières juridiques*. Conditions : âge 25 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ; diplôme de *licencié en droit*.

CONSEIL D'ÉTAT. — Concours, *matières juridiques*. — Conditions : *licence en droit* ou titres équivalents ; âge 21 à 26 ans, prolongé à raison des services militaires.

Commis rédacteurs : concours, *matières juridiques*. Conditions : âge de 21 à 30 ans ; *licence en droit*.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Concours. Majoration des points 5 % pour les *docteurs*. Conditions : âge 18 à 25 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours, prolongé pour certains services civils ou militaires ; abaissé en cas de services militaires non accomplis.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Concours. Les *docteurs en droit* en sont dispensés et nommés vérificateurs ; les *licenciés en droit*, dispensés du concours sont nommés surnuméraires ; âge 18 à 22 ans, 17 ans pour les fils d'employés et les bacheliers, plus de 22 ans en cas de services militaires accomplis. Concours subséquents pour les emplois de contrôleur et emplois supérieurs.

COUR DES COMPTES. — Concours. Conditions : *licence en droit* ou titres équivalents ; âge 22 à 33 ans ; bénéfice de points pour candidats ayant servi pendant la guerre.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. — Concours. Conditions : âge 21 à 30 ou 35 ans suivant l'emploi brigué ; stage d'avoué, notaire, etc. ; la *licence en droit* donne une majoration de points.

ENREGISTREMENT. — (Surnuméraire). — Concours, *matières juridiques*. Conditions : âge 18 à 25 ans ; bachelier ; majoration de points pour *bacheliers en droit*, *licenciés*, *docteurs*, 10 à 40 points ; prix au concours des Facultés de Droit, 10 points.

GOVERNEMENT DE L'ALGÉRIE. — (Préfectures). — Concours, *matières juridiques* ; *docteurs en droit* dispensés du concours.

GREFFIERS. — Achat d'une charge ; *licence en droit* exigée pour être greffier de la Cour de cassation ou d'une Cour d'appel ; âge minimum 25 ans.

INSCRIPTION MARITIME. — (Administrateurs). — Concours, *matières juridiques*. Conditions : âge maximum 25 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ; un diplôme d'enseignement supérieur, notamment la *licence en droit*.

INSPECTION DES COLONIES. — Concours. Conditions : exercice antérieur de fonctions civiles pour lesquelles la *licence en droit* est exigée.

INSPECTION DES FINANCES. — Concours. Conditions : âge 22 à 23 ans ; diplôme de *licencié en droit* ou titre équivalent ; avantages de points au concours pour les candidats soldats pendant la guerre.

MAGISTRATURE. — Examen professionnel à Paris, deux sessions par an, avril et novembre, auquel les candidats doivent

être admis à se présenter par le Ministre de la Justice. Conditions : âge de 25 ans pour occuper une fonction judiciaire ; diplôme de *licencié en droit* ; pour les *docteurs* points supplémentaires.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Concours. Conditions : diplôme de *licencié en droit* ou titres équivalents ; âge de 23 à 27 ans.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. — Concours. Conditions : âge de moins de 30 ans ; diplôme de *licencié en droit* ou titre équivalent.

MINISTÈRE DES COLONIES. — (Administration centrale). — Concours pour la moitié du personnel. Condition : diplôme de *licencié en droit* ou titre équivalent.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — Concours. Conditions : âge 22 à 30 ans ; diplôme de *licencié en droit* ou titre équivalent.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Concours. Conditions : âge de 22 à 30 ans ; diplôme de *licencié en droit* ou titre équivalent.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Concours. Conditions : âge de 22 à 30 ans ; diplôme de *licencié en droit* ou titre équivalent.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Concours auquel on est admis par le Ministre. Conditions : âge maximum 30 ans ; *licence en droit* ou titre équivalent.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Concours ouvert aux magistrats en exercice depuis un an et pourvus du grade de *licencié en droit* ; âge maximum 30 ans.

MINISTÈRE DE LA MARINE. — (Administration Centrale). — Concours. Conditions : *licence en droit* ou titre équivalent.

MINISTÈRE DU TRAVAIL. — Concours. Conditions : âge de 25 à 40 ans ; diplôme de *licencié en droit* ou titre équivalent.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Concours. Conditions : âge maximum 30 ans ; diplôme de *licencié en droit* ou exercice antérieur de certaines fonctions.

PERCEPTIONS. — Concours. Conditions : pour les *licenciés en droit*, dispense des fonctions antérieures de commis de perception ou de trésorerie ; pour eux, âge de 24 à 27 ans.

PRÉFECTURE DE POLICE DE LA SEINE. — Concours. Conditions : âge de 21 à 30 ans ; diplôme de *licencié en droit*.

PRÉFECTURE DE LA SEINE. — Concours. Conditions : âge maximum, 30 ans ; diplôme de *licencié en droit*.

PROTECTORAT DU MAROC. — Concours. Conditions : âge de 25 à 30 ans ; exercice antérieur de certaines fonctions ou diplôme de *licencié en droit*.

Après deux années de stage, nouvelle épreuve à subir en vue de la titularisation.

PROTECTORAT DE LA TUNISIE. — Concours. Conditions : âge de 21 à 28 ans ; diplôme de *licencié en droit*.

Après deux années de stage nouvelles épreuves à subir pour la titularisation.

SÉNAT. — (Secrétariat et Questure). — Examen pour l'admission à la fonction. Conditions : âge 21 de à 30 ans ; diplôme de *licencié en droit*.

SERVICES CIVILS DE L'INDO-CHINE. — Recrutement par nomination administrative sans concours, mais les *licenciés en droit* peuvent être dispensés de 18 mois de stage dans l'emploi de commis de 3^e classe.

L'Institut pratique de droit, aux travaux duquel les étudiants participent contre une légère contribution, prépare depuis des années au concours de la *Magistrature* et y remporte constamment les premières places.

Une école pratique de notariat, reconnue par le Ministère de la Justice, adjointe à la Faculté, fait faire aux aspirants au Notariat des exercices théoriques et pratiques dirigés par des professionnels.

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS

LICENCE

PREMIÈRE ANNÉE

DROIT ROMAIN
M. DUMONT, *professeur*.

Le droit romain et l'histoire

Sources. — Procédure. — Personnes. — Choses. — Successions.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 11 heures.

DROIT CIVIL
M. Marc DESSERTAUX, *professeur*.

INTRODUCTION. — I. Le droit civil : son histoire ; son rôle ; sa méthode. — II. Aperçu général sur l'ensemble des institutions de droit civil.

PREMIÈRE PARTIE. — Les personnes. — I. L'état des personnes (mariage, filiation...). — II. La capacité des personnes (les incapables). — Appendice : les personnes morales.

DEUXIÈME PARTIE. — I. Les biens. — II. Les droits réels.
Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 8 h. 30.

ÉCONOMIE POLITIQUE

M. GIGOUT, *chargé de cours.*

Généralités. — Méthode.

Histoire des faits et des doctrines.

La population.

Production de la richesse.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 11 heures.

HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

M. CHEVRIER, *agrégé.*

Histoire des institutions de la France de la conquête romaine à 1815.

PREMIÈRE PARTIE. — Les sources.

DEUXIÈME PARTIE. — Droit public.

TROISIÈME PARTIE. — Droit privé.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 9 h. 45.

ÉLÉMENTS DU DROIT CONSTITUTIONNEL

M. DESLANDRES, *professeur.*

INTRODUCTION. — Définition. — Société. — État. — Pouvoirs publics.

PREMIÈRE PARTIE. — Théorie générale de l'État. — Éléments. — Nature. — Fondement. — Souveraineté.

DEUXIÈME PARTIE. — Principes fondamentaux des régimes constitutionnels modernes.

TROISIÈME PARTIE. — Le droit constitutionnel de la République française.

QUATRIÈME PARTIE. — Historique de notre droit constitutionnel.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 9 h. 45.

DEUXIÈME ANNÉE

DROIT CIVIL

M. LOUIS-LUCAS, *professeur.*

PREMIÈRE PARTIE. — Théorie générale des obligations. —

I. Sources (contrats; quasi-contrats, délits et quasi-délits). — II. Effets. — III. Extinction. — Appendice :

Les preuves.

DEUXIÈME PARTIE. — Théorie générale des sûretés. — I. Sûretés personnelles. — II. Sûretés réelles.
Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 9 h. 45.

DROIT CRIMINEL

M. HUGUENEY, *professeur*.

PREMIÈRE PARTIE. — Droit pénal. — Introduction. — I. La loi pénale. — II. L'infraction. — III. La peine. — IV. Pluralité de délits ou de délinquants.

DEUXIÈME PARTIE. — Procédure pénale. — Introduction. — I. Action publique et action civile. — II. Preuves. — III. Juridictions d'instruction. — IV. Juridictions de jugement. — V. Cassation et révision.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 8 h. 30.

DROIT ADMINISTRATIF

M. GUILLOIS, *professeur*.

I. Données et sources du droit administratif. Légalité ; jurisprudence ; construction doctrinale du droit administratif (service public, personnalité morale...).

II. Organisation administrative. État, département, commune, établissements publics. Fonction publique.

III. L'action administrative. Police, service public, subvention. — Expropriation, domaine public, travaux publics. — Contentieux et responsabilité. — Concession de service public.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 9 h. 45.

ÉCONOMIE POLITIQUE

M. VIGNES, *professeur*.

La population et les institutions qui la concernent. — La répartition des revenus sociaux. — Les questions pratiques concernant l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi, à 8 h. 30.

DROIT ROMAIN

M. REGNAULT, *professeur*.

Les obligations.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 11 heures.

TROISIÈME ANNÉE

DROIT CIVIL

M. PARISOT, *professeur*.

I. Les régimes matrimoniaux.

II. Les successions.

III. Les dispositions à titre gratuit.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 9 h. 45.

PROCÉDURE CIVILE

M. JAPIOT, *professeur.*

Principes généraux. — L'action et la juridiction. — L'organisation judiciaire et la compétence. — L'instance, le jugement et les voies de recours.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 14 heures.

DROIT COMMERCIAL

M. JAPIOT, *professeur.*

INTRODUCTION. — Notions générales. — Les actes de commerce. — Les commerçants. — Les sociétés commerciales. — Les contrats commerciaux. — Les faillites et liquidations judiciaires.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 11 heures.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

M. LOUIS-LUCAS, *professeur*

INTRODUCTION. — Aperçus généraux.

PREMIÈRE PARTIE. — La nationalité.

DEUXIÈME PARTIE. — La condition des étrangers.

TROISIÈME PARTIE. — Le conflit des lois.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 9 h. 45.

LÉGISLATION FINANCIÈRE

M. BAUDIN, *professeur.*

Les impôts. — Le crédit public. — Le budget.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 16 h. 15.

LÉGISLATION INDUSTRIELLE

M. BAUDIN, *professeur.*

Histoire sommaire. — Organisation du travail : coalition, grève, conciliation et arbitrage, syndicats et syndicalisme, convention collective du travail. — Contrat de travail : placement, marchandage, apprentissage, modes d'extinction, preuves, contentieux. — Interventions législatives dans l'exécution du contrat de travail : salaires, durée, accidents, assurances.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 15 heures.

VOIES D'EXÉCUTION

M. HUGUENEY, *professeur.*

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE. — Des saisies. — I. Saisie-exécution. —

II. Saisie-brandon. — III. Saisie-arrêt. — IV. Saisie des valeurs mobilières. — Saisie immobilière.

DEUXIÈME PARTIE. — Répartition du prix des biens entre

les créanciers. — I. L'ordre. — II. La distribution par contribution.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 9 h. 45 (2^e semestre).

DROIT PUBLIC GÉNÉRAL

M. GUILLOIS, *professeur.*

I. Questions variées de droit administratif approfondi.

II. Les libertés publiques.

III. Les institutions de prévoyance et d'assistance.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 8 h. 30.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

M. BLONDEL, *chargé de cours.*

INTRODUCTION. — Objet et fondement du droit international public. — Sources formelles. — Notions sommaires sur le développement historique.

I. La Société internationale. — Les États : leurs éléments constitutifs, les différents types d'États. — La Société des Nations. — L'individu dans la Société internationale.

II. La naissance et les transformations des États.

III. Délimitation de la compétence des États.

IV. Les relations entre États. — Organes de ces relations : chefs d'État, gouvernements, agents diplomatiques, consuls. — Procédés de collaboration entre États : les traités, les unions internationales. — Relations anormales des États en temps de paix : les principes de la responsabilité internationale des États.

V. Le règlement pacifique des différends internationaux. Procédures d'entente et de conciliation. — Procédures juridictionnelles : l'arbitrage, la Cour permanente de justice internationale. — Procédures pacifiques dans le cadre de la Société des Nations.

VI. La guerre et le droit de la guerre. — Guerre terrestre. — Guerre maritime. — La neutralité.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 15 h. 15.

COURS A OPTION

Deux cours au choix des étudiants :

1^o LÉGISLATION INDUSTRIELLE

2^o VOIES D'EXÉCUTION

3^o DROIT PUBLIC GÉNÉRAL

4^o DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

DOCTORAT

AVIS TRÈS IMPORTANT

Les candidats aux divers examens de doctorat seront interrogés :

- 1^o Sur le programme général indiqué pages 49 à 55 ;
- 2^o Sur la matière spéciale enseignée par le professeur et indiquée ci-dessous.

Sur ce dernier point les étudiants dispensés d'assiduité devront s'entendre avec le professeur.

DIPLOMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN DROIT CRÉÉS PAR LE DÉCRET DU 2 MAI 1925

- 1^o Droit romain et histoire du droit ;
- 2^o Droit privé ;
- 3^o Droit public ;
- 4^o Économie politique ;
- 5^o et 6^o Droit romain, histoire du droit et droit privé
(Régime spécial prévu par l'article 8 du Décret du 2 mai 1915).

HISTOIRE DU DROIT BOURGUIGNON

M. DUMONT, *professeur*.

Droit public : Organisation administrative de la Bourgogne aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Droit privé : Les régimes matrimoniaux en Bourgogne aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 17 heures.

HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ FRANÇAIS

M. REGNAULT, *professeur*.

Les restrictions à la liberté de disposer.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 8 h. 45.

DROIT PRIVÉ COMPARÉ ET APPROFONDI

M. PARISOT, *professeur*.

Questions choisies dans le droit des successions et des régimes matrimoniaux.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 17 heures.

DROIT CONSTITUTIONNEL

M. DESLANDRES, *professeur*.

La Monarchie de Juillet et la Seconde République.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 11 heures.

DROIT PUBLIC GÉNÉRAL

M. GUILLOIS, *professeur*.

Voir Cours de Droit public (3^e année de Licence).

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS

M. CHEVRIER, *agrégé*.

Les justices royales en France, du début de l'époque capétienne au XVI^e siècle.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 18 heures.

PANDECTES

M. REGNAULT, *professeur*.

Les testaments.

Cours : Lundi, Mardi, Mercredi à 11 heures.

ÉCONOMIE POLITIQUE

M. BAUDIN, *professeur*.

Monnaie et Prix.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 9 h. 45.

HISTOIRE DES DOCTRINES ÉCONOMIQUES

M. BAUDIN, *professeur*.

Individualisme et socialisme.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 11 heures.

LÉGISLATION FRANÇAISE DES FINANCES ET SCIENCE FINANCIÈRE

M. BAUDIN, *professeur*.

(Voir programme de licence, 3^e année).

LÉGISLATION ET ÉCONOMIE INDUSTRIELLES

M. BAUDIN, *professeur*.

(Voir programme de licence, 3^e année).

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

M. BLONDEL, *chargé de cours*.

La Cour permanente de Justice internationale. Historique des juridictions internationales. Les précédents immédiats. L'organisation de la Cour. — Sa compétence contentieuse et consultative. — Sa jurisprudence.

Valeur de la Cour et projets de réforme.

Cours : Jeudi, Vendredi, Samedi à 14 heures.

CAPACITÉ

PREMIÈRE ANNÉE

COURS OBLIGATOIRES

ÉLÉMENTS DU DROIT CRIMINEL

M. HUGUENEY, *professeur*.

(Voir 2^e année de licence).

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

M. GIGOUT, *chargé de cours*.

Code civil : art. 1 à 1100.

Cours : Mercredi et Jeudi à 14 heures.

ÉLÉMENTS DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

M. GIGOUT, *chargé de cours*.

- I. Les principes constitutionnels et les institutions fondamentales de l'État. La Constitution de 1875.
- II. L'organisation administrative. Le contentieux administratif.
- III. La gestion des services publics.

Cours : Vendredi, Samedi à 14 heures.

DEUXIÈME ANNÉE

COURS OBLIGATOIRES

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

M. GIGOUT, *chargé de cours*.

Code civil : art. 1100 à 2281.

Cours : Lundi, Mardi à 14 heures.

PROCÉDURE CIVILE

M. JAPIOT, *professeur*.

(Voir programme de licence, 3^e année).

VOIES D'EXÉCUTION

M. HUGUENEY, *professeur*.

(Voir programme de licence, 3^e année).

COURS A OPTION

DROIT COMMERCIAL

M. JAPIOT, *professeur*.

(Voir programme de licence, 3^e année).

DROIT INDUSTRIEL

M. BAUDIN, *professeur*.

(Voir programme de licence, 3^o année).

INSTITUT PRATIQUE DE DROIT

*Directeur des études : M. DURAND, avocat général
à la Cour d'appel de Dijon.*

Cours de pratique judiciaire, spécialement destiné aux candidats préparant le Concours de la Magistrature.

M. DURAND, *avocat général*.

ÉCOLE DE NOTARIAT


I. NOTARIAT ET ENREGISTREMENT. — M. CHAVENTON, *professeur*.

II. DROIT FISCAL APPLIQUÉ. — M. COURBET, *professeur*.

III. DROIT COMMERCIAL. — M. VIEILLARD-BARON, *avocat*.

Pour le programme et les conditions d'inscription à l'École de Notariat, s'adresser à M^e Besson, notaire à Dijon, directeur de l'École, rue de la Préfecture, 45, à Dijon.








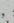


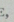




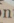
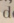

Faculté des Sciences

51, RUE MONGE

DOYEN : M. BUGNON



PERSONNEL ENSEIGNANT

MM.

- BUGNON,  I., Doyen, professeur de botanique, 18, rue Jeansans-Peur ;
- GEVREY,  I., professeur de mécanique rationnelle et appliquée et d'astronomie, 28, boulevard de Brosses ;
- CHAPUT,  I., professeur de géologie, géographie physique et minéralogie, 3, rue Guyton-de-Morveau ;
- BOUTARIC,  I., professeur de physique générale, 2, boulevard Thiers ;
- HESSE,  I., Doyen honoraire, professeur de zoologie et physiologie animale, 10, avenue Garibaldi ;
- VOISENET,  I., professeur de chimie générale, 2, avenue Victor-Hugo ;
- LAGRANGE,  A., assesseur, professeur de calcul différentiel et intégral, 24, rue Jacques-Cellérier ;
- MEYER,  A., professeur de chimie appliquée, 5, rue J.-B.-Lallemand ;
- SIMON,  A., professeur de physique, 148, rue d'Auxonne ;
- BANCELIN,  I., maître de conférences de chimie ;
- LEBEL,  I., chargé d'un cours de mathématiques générales, 12, rue Pelletier-de-Chambure ;
- N***, chef des travaux de physique ;
- BELLET,  A., chef des travaux de chimie, 29, rue Charles-Dumont ;
- PARIS,  I., assistant de zoologie et de physiologie, chargé de cours de zoologie du P. C. N., 32, rue de la Colombière ;
- HAGÈNE,  A., assistant de botanique, 11, Cour de l'Ancien-Évêché ;
- M^{me} GUYARD, assistante de chimie générale, 14, rue Jacques-Cellérier ;
- M^{lle} MATHEY, assistante de chimie appliquée, 10, rue Monge ;
- CIRY, assistant, chargé de conférences de géologie et minéralogie, 17, rue du Château ;

M^{lle} DUPIN, assistante de chimie, 34, rue Docteur-Lavalle ;
AMIOT, assistant de physique, 7, rue du Lycée.
Doyens honoraires : MM. BATAILLON et PIONCHON.
Professeurs honoraires : MM. BAIRE, METZNER ET PIGEON.
Maître de conférences honoraire : M. ROY.

SECRETARIAT

Secrétaire : M. RICHARD,  I.
Secrétaire-adjoint : M. FAUDOT,  I.

EXAMENS ET DIPLOMES D'ÉTAT

Les divers enseignements de la Faculté préparent aux grades suivants :

1. — CERTIFICAT D'ÉTUDES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET NATURELLES (P.C.N.)

Ce certificat est exigé des bacheliers qui se destinent à la Médecine. Il peut être préparé également par les candidats qui, sans être bacheliers, sont pourvus du *diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles*, du *brevet supérieur de l'enseignement primaire* ou du *brevet d'enseignement primaire supérieur*, à la condition toutefois qu'ils soient âgés de dix-sept ans au moins et qu'ils aient fait constater leur aptitude par la Faculté. La constatation de cette aptitude consiste dans une épreuve de mathématiques et de mécanique, écrite et orale, portant, au choix du candidat, soit sur le programme des Écoles primaires supérieures, soit sur le programme des lycées. Obtenu avec 70 points il confère la dispense du Baccalauréat pour l'inscription en vue de la licence ès sciences. L'enseignement est donné en un an.

2. — CERTIFICATS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les certificats d'études supérieures que délivre la Faculté des Sciences de Dijon sont les suivants :

- 1^o Calcul différentiel et intégral ; 2^o Mécanique rationnelle ;
- 3^o Astronomie ; 4^o Mathématiques générales ;
- 5^o Physique générale ; 6^o Physique industrielle ;
- 7^o Chimie générale ; 8^o Chimie industrielle et agricole ;
- 9^o Zoologie ; 10^e Botanique ;
- 11^o Géologie ; 12^o Minéralogie ;

13^o Physique, Chimie et Histoire naturelle (S. P. C. N.).
Les étudiants peuvent choisir librement entre ces treize certificats et en préparer un ou plusieurs.

Sessions d'examen. — Les sessions d'examen pour les certificats d'études supérieures, ainsi que pour le certificat P. C. N., ont lieu deux fois par an, en juillet et en novembre.

Pour s'y présenter, il faut justifier de *quatre* inscriptions trimestrielles et, pour chaque certificat, de la participation, pendant une année scolaire, aux travaux pratiques correspondants.

3. — LICENCES

Le diplôme de Licencié ès sciences est conféré à tout étudiant qui justifie de trois certificats d'études supérieures pris dans trois groupes différents (Décret du 6 août 1927 applicable à partir de l'année scolaire 1928-1929).

Nul ne peut, sauf autorisation exceptionnelle, se présenter dans la même session à plus de deux certificats.

Le certificat d'admission au concours de l'École Normale Supérieure et des bourses de licence (section des Sciences, groupes I et II), de l'École Polytechnique, de l'École Centrale des Arts et Manufactures, de l'École nationale supérieure des Mines, de l'École nationale des Ponts et Chaussées, de l'École nationale supérieure des Mines de Saint-Étienne, de l'École supérieure de la Métallurgie et des Industries minières de l'Université de Nancy, est tenu pour équivalent du certificat d'études supérieures de Mathématiques générales en vue de la licence ès sciences et de l'agrégation des sciences physiques.

Le certificat d'admission au concours de l'École Normale Supérieure et des bourses de licence (section des Sciences, groupe III) est tenu pour équivalent du certificat d'études supérieures portant sur les sciences physiques et naturelles (S. P. C. N.) en vue de la licence ès sciences et de l'agrégation des sciences naturelles (Décrets des 10 mars et 17 août 1928).

Licences d'enseignement

a) ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES GARÇONS (Décret du 16 septembre 1928)

Les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public, pour lesquels le grade de licencié ès sciences est requis, doivent justifier d'un diplôme portant un des groupes suivants de mentions :

Groupe I : 1^o Calcul différentiel et intégral, 2^o Mécanique rationnelle, 3^o Physique générale ;

Groupe II : 1^o *Physique générale*, 2^o *Chimie générale*, 3^o une mention de l'ordre des sciences mathématiques, prévue au groupe I, ou une mention de l'ordre des sciences naturelles prévue au groupe III ;

Groupe III : 1^o *Zoologie ou Physiologie générale*, 2^o *Botanique ou Géologie*, 3^o une mention de l'ordre des sciences physiques, prévue au groupe II.

b) ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES

(Décret du 16 septembre 1928)

A défaut du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (ordre des Sciences), les aspirantes aux fonctions de l'enseignement scientifique dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles doivent justifier d'un diplôme de licenciée ès sciences, portant un des groupes de mentions désignés ci-dessus pour l'enseignement secondaire des garçons.

c) ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR

(Décret du 14 février 1931)

Pour être nommés professeurs dans les Écoles normales ou dans les Écoles primaires supérieures, les licenciés qui ne sont pas pourvus du C. A. au professorat doivent être pourvus des certificats d'études supérieures suivants :

I. — PROFESSEURS

Sciences mathématiques et physiques

- a) 1^o Calcul différentiel et intégral ;
2^o Mécanique rationnelle ;
3^o Physique générale.
- b) 1^o Mathématiques générales ;
2^o S. P. C. N. ou Chimie générale ;
3^o Physique générale.

Sciences naturelles

- 1^o Mathématiques générales ;
- 2^o S. P. C. N. ;
- 3^o Zoologie ou Physiologie générale ;
- 4^o Botanique ou Géologie.

Toutefois, les candidats qui auront obtenu avant le 31 décembre 1930 les groupes de certificats prévus par les décrets des 17 février 1925 et 29 juillet 1925, et ceux qui auront obtenu avant le 31 décembre 1931 les groupes de certificats prévus par le décret du 10 juillet 1927 conserveront le bénéfice desdits décrets pour postuler un emploi de professeur dans les Écoles primaires supérieures.

II. — PROFESSEURS ADJOINTS

Les étudiants qui ne sont pas encore licenciés peuvent obtenir un emploi d'instituteur délégué et, après trois ans de délégation, de professeur-adjoint s'ils possèdent les certificats d'études supérieures suivants :

- a) Mathématiques générales ou Calcul différentiel ;
- b) S. P. C. N. ou Physique générale.

Sont dispensés de la production de ces deux certificats les candidats au professorat des sciences appliquées qui sont anciens élèves diplômés des écoles, instituts ou laboratoires dont la liste est déterminée par un arrêté ministériel.

III. — PROFESSORAT

Il est rappelé aux étudiants qui désirent entrer dans l'enseignement primaire supérieur que le Certificat d'aptitude au Professorat des Écoles normales et Écoles primaires supérieures donne un droit *de priorité* pour la nomination à un emploi de professeur. Il est donc de leur intérêt de posséder ce certificat d'aptitude.

L'examen est divisé en deux parties. Les étudiants qui sont licenciés, et les étudiants qui sont possesseurs des certificats énumérés ci-dessus (§ II, Professeurs-adjoints) sont dispensés de subir les épreuves de la 1^{re} partie. Ils peuvent donc se présenter directement aux épreuves de la seconde partie. Le programme de ces épreuves est publié chaque année au J. O., au mois d'août.

d) ÉCOLES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE (Décret du 3 sept. 1908)

Les licenciés ès sciences aspirant aux fonctions de suppléant ou de chef de travaux (Sciences physiques et naturelles) dans les Écoles de plein exercice ou préparatoires de Médecine et de Pharmacie doivent justifier :

1^o S'il s'agit des fonctions de suppléant ou de chef de travaux de Physique et de Chimie : d'un diplôme de licence portant le groupe suivant de mentions :

Physique générale ; Chimie générale ; Minéralogie ou une autre matière de l'ordre des sciences physiques ou naturelles ;

2^o S'il s'agit des fonctions de suppléant ou de chef de travaux d'Histoire naturelle : d'un diplôme portant le groupe suivant de mentions :

Zoologie ou Physiologie générale ; Botanique ; Géologie.

4. — DIPLOMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Par un arrêté du 18 juin 1904, il a été institué dans les Facultés des Sciences des Universités :

Un *diplôme d'études supérieures de mathématiques* ;

Un *diplôme d'études supérieures de sciences physiques* ;

Un diplôme d'études supérieures de sciences naturelles.

Aucune condition d'âge, de grade, ni de nationalité n'est exigée des candidats.

La scolarité réglementaire est de deux semestres avec des travaux pratiques pour les sciences expérimentales. Cette durée pourra être abrégée, dans des cas exceptionnels, en faveur d'étudiants étrangers déjà familiarisés avec les laboratoires.

Le jury est désigné par le Doyen ; il est composé de trois membres au moins choisis parmi les professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences les plus compétents.

Le mémoire détaillé présenté en vue d'un diplôme d'études supérieures, ainsi qu'un court résumé (en double exemplaire) indiquant les méthodes suivies et les résultats obtenus, devront être déposés au secrétariat pour être transmis au jury. Le dépôt en sera effectué un mois avant la date fixée pour la discussion du mémoire.

Les candidats à ces diplômes doivent satisfaire aux épreuves suivantes :

1^o Diplôme d'études supérieures de mathématiques

a) Composition d'un travail écrit sur un sujet agréé par la Faculté.

b) Interrogation sur ce travail et sur des questions données trois mois au moins à l'avance et se rapportant à la même partie des mathématiques.

Le travail peut consister soit en recherches originales, soit dans l'exposé partiel ou total d'un mémoire ou d'un cours d'ordre supérieur. Dans ce dernier cas, par « expose » on doit entendre soit le résumé simplifié du mémoire ou du cours, soit le développement détaillé de résultats ou de méthodes que l'auteur ou le professeur n'a fait qu'indiquer.

Est tenu pour équivalent du diplôme d'études supérieures de mathématiques un des certificats suivants, délivrés en conformité du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences : Géométrie supérieure, Analyse supérieure, Physique mathématique, Mécanique céleste, Mécanique physique et expérimentale, Astronomie approfondie.

2^o Diplôme d'études supérieures de sciences physiques

a) Composition d'un travail exposant les résultats des expériences faites par le candidat sur un sujet de physique, de chimie ou de minéralogie, choisi par lui et agréé par la Faculté.

b) Interrogation sur ce travail et sur des questions données au moins trois mois à l'avance et se rapportant à la même partie des sciences physiques.

Le travail peut consister soit en recherches originales, soit dans l'étude d'un mémoire, avec reproduction et vérification des expériences, soit dans une étude sur une question de physique mathématique.

3^o *Diplôme d'études supérieures de sciences naturelles*

a) Composition d'un travail exposant les résultats des expériences ou observations faites par le candidat sur un sujet de biologie, de physiologie générale, de zoologie, de botanique ou de géologie, choisi par lui et agréé par la Faculté.

b) Interrogation sur ce travail et questions données trois mois au moins à l'avance et se rapportant à la même partie des sciences naturelles.

Le travail peut consister soit en recherches originales, soit dans l'étude d'un mémoire avec reproduction et vérification des expériences et observations.

**5. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AUX AGRÉGATIONS SCIENTIFIQUES**

a) **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES GARÇONS**
(Arrêtés des 18 juin 1904 et 15 sept. 1928)

Les candidats pour l'ordre des sciences aux agrégations de l'enseignement secondaire des garçons sont tenus de produire, en vue de l'inscription pour le concours, les certificats et titres ci-après déterminés :

Agrégation des sciences mathématiques

1. Calcul différentiel et intégral ; 2. Mécanique rationnelle ; 3. Physique générale ; 4. Diplôme d'études supérieures de mathématiques.

Agrégation des sciences physiques

1. Physique générale ; 2. Chimie générale ; 3. Calcul différentiel et intégral ou Mécanique rationnelle ; 4. Diplôme d'études supérieures de sciences physiques.

Agrégation des sciences naturelles

1. Zoologie ou Physiologie générale ; 2. Botanique ; 3. Géologie ; 4. Physique générale ou Chimie générale ; 5. Diplôme d'études supérieures de sciences naturelles.

Les certificats d'études supérieures indiqués ci-dessus seront exigés à partir des concours de 1931, en ce qui concerne les agrégations des sciences physiques et des sciences naturelles. (Le décret du 15 septembre 1928 n'a apporté aucun changement aux titres requis pour se présenter à l'agrégation des sciences mathématiques.)

A titre transitoire, le certificat de mathématiques générales, obtenu avant le 1^{er} octobre 1930, sera considéré, pour les candidats à l'agrégation des sciences physiques, comme l'équivalent de l'un des certificats de calcul différentiel et intégral

ou de mécanique rationnelle. Dans les mêmes conditions le certificat constatant que le candidat a subi avec succès, avant le 1^{er} octobre 1930, les épreuves de physique et de chimie du P. C. N., sera considéré comme l'équivalent de l'un des deux certificats de physique générale ou de chimie générale.

b) ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES

(Décret du 16 sept. 1928)

Les conditions préalables exigées des candidates aux agrégations de l'ordre des sciences de l'enseignement secondaire des jeunes filles sont fixées ainsi qu'il suit :

Agrégation des sciences mathématiques

Les aspirantes doivent être pourvues, à partir du concours de l'année 1929, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (ordre des Sciences) obtenu depuis un an au moins, soit du diplôme de licenciée ès sciences portant mention du groupe I des certificats scientifiques, savoir : calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle, physique générale.

A titre transitoire, les dispositions des décrets des 13 février 1927 et 3 septembre 1908 demeurent applicables aux aspirantes qui pourront justifier d'un diplôme de licenciée ès sciences obtenu avant le 1^{er} octobre 1931, et comprenant les certificats prévus à l'un ou à l'autre desdits décrets.

Agrégation des sciences physiques

Les aspirantes devront être pourvues, à partir du concours de l'année 1931, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (ordre des Sciences) obtenu depuis un an au moins, soit du diplôme de licenciée ès sciences portant mention du groupe II des certificats scientifiques énumérés pour la licence d'enseignement. Toutefois, pour le troisième certificat, est exigée l'option calcul différentiel et intégral ou mécanique rationnelle.

A titre transitoire, le certificat de mathématiques générales, obtenu avant le 1^{er} octobre 1930, sera considéré comme l'équivalent de l'un des certificats de calcul différentiel et intégral ou de mécanique rationnelle. De même sont admises à prendre part aux épreuves du concours, les candidates pourvues du groupe de certificats énumérés au décret du 3 septembre 1908, obtenus avant le 1^{er} octobre 1930.

Agrégation des sciences naturelles

1^o Les conditions préalables pour l'inscription à cette agrégation sont, en ce qui concerne les jeunes filles, les mêmes que celles qui sont exigées des candidats hommes.

Toutefois, les candidates munies du certificat d'aptitude

à l'enseignement secondaire des jeunes filles (Sciences) ne devront justifier, en outre, que du diplôme d'études supérieures des sciences naturelles ;

2^o Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à partir du concours de l'année 1929 et cesseront d'être appliquées après les concours de 1938.

6. — DOCTORAT

(Décret du 25 fév. 1931)

Il y a trois ordres de doctorat ès sciences : sciences mathématiques ; sciences physiques ; sciences naturelles.

Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences les candidats devront justifier du diplôme de licencié avec mention d'un des groupes suivants de certificats :

I. — Calcul différentiel et calcul intégral. Mécanique rationnelle. Physique générale ou un troisième certificat de l'ordre des sciences mathématiques, à l'exclusion du certificat de mathématiques générales.

II. — Physique générale. Mécanique rationnelle ou mécanique appliquée ou mécanique expérimentale. Un troisième certificat, au choix du candidat, de l'ordre des sciences mathématiques ou physiques, à l'exclusion du certificat de mathématiques générales (M. G.), du certificat d'études supérieures portant sur les mathématiques, la physique et la chimie (M. P. C.) ; et du certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (S. P. C. N.).

III. — Physique générale. Chimie générale. Un troisième certificat, au choix du candidat, à l'exclusion du certificat d'études supérieures portant sur les mathématiques, la physique et la chimie (M. P. C.), et du certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (S. P. C. N.).

IV. — Zoologie. Botanique. Géologie. Un des trois certificats pourra être remplacé par un des certificats suivants : physiologie générale, biologie générale, physique générale, chimie générale, chimie physique, chimie biologique, minéralogie.

V. — Biologie générale, ou zoologie, ou botanique. Physique générale, ou chimie générale, ou chimie physique, ou chimie biologique. Un des certificats suivants au choix du candidat : zoologie, botanique, physiologie générale, biologie générale.

Toutefois les licenciés ès sciences pourvus des trois certificats d'études supérieures ne correspondant pas à l'un des groupes indiqués ci-dessus pourront être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences après avis favorable du Conseil de la Faculté.

Les docteurs en médecine ou les pharmaciens de 1^{re} classe aspirant au doctorat ès sciences (sciences physiques ou sciences naturelles) n'ont à justifier que de deux certificats :

a) Pour les sciences physiques : Physique générale et Chimie générale ;

b) Pour les sciences naturelles, deux des trois suivants à leur choix : Zoologie ou Physiologie, Botanique, Géologie ou Minéralogie (*Arr. des 5 juillet 1905 et 4 février 1909*).

Les épreuves du Doctorat ès sciences consistent soit en deux thèses renfermant des résultats nouveaux, soit en une thèse et une discussion de propositions désignées par la Faculté.

EXAMENS ET DIPLOMES D'UNIVERSITÉ

1. — DOCTORAT

(Règlement établi par le Conseil de l'Université de Dijon, le 15 juin 1908, et approuvé par arrêté ministériel du 20 juillet 1908).

Il est institué un Doctorat de l'Université de Dijon (mention Sciences).

Les aspirants doivent être immatriculés sur les registres de la Faculté des Sciences.

Les aspirants, français ou étrangers, sont admis à l'inscription en présentant soit deux certificats d'études supérieures obtenus devant une Faculté des Sciences, soit des titres, travaux scientifiques et attestations d'études dont la Faculté apprécie la valeur.

Ils sont astreints à justifier d'une année de scolarité à la Faculté des Sciences de Dijon en vue de ce titre. Des dispenses à titre onéreux pourront être accordées par la Faculté dans les cas particuliers.

Les épreuves comprennent : 1^o la soutenance d'une thèse contenant des recherches personnelles ; 2^o des épreuves orales, proposées d'avance par la Faculté, sur la branche de la science qui fait l'objet de la thèse. La thèse devra être imprimée pour la soutenance.

Les épreuves sont publiques.

Le jury, composé d'au moins trois membres de l'enseignement supérieur et dans lequel la majorité devra toujours être assurée à la Faculté des Sciences de Dijon, sera nommé par le Conseil de la Faculté et présidé par le Doyen ou par un professeur désigné par lui.

Le diplôme délivré porte la mention spéciale de l'ordre d'études auquel l'examen correspond ; ces mentions sont celles des certificats d'études supérieures délivrés par la Faculté.

Droits à acquitter :

1 droit annuel d'immatriculation à	60 fr.
1 droit annuel de bibliothèque à	40 —
4 droits trimest. { pour la chimie à 100 fr.	400 —
{ les autres matières à 50 fr.	200 —
1 droit d'examen à	200 —

2. — CERTIFICAT UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE MATHÉMATIQUES, PHYSIQUE ET CHIMIE (M.P.C.)

Le programme détaillé du certificat se trouve au Secrétariat. L'examen écrit comprend une composition de Mathématiques et une composition de Physique, à la suite desquelles est proclamée l'admissibilité; ensuite ont lieu des épreuves pratiques et des interrogations de mathématiques, physique et chimie.

Droits à acquitter :

1 droit annuel d'immatriculation	60 fr.
1 droit annuel de bibliothèque	40 —
4 droits trimestriels de laboratoire, à 80 fr.	320 —
1 droit d'examen	75 —

3. — DIPLOME D'ÉTUDES AGRICOLES

L'enseignement conduisant à ce diplôme est réservé à des instituteurs détachés au Centre agricole de l'Université de Dijon. Il comporte des cours et des travaux pratiques de botanique, de zoologie, de géologie, de chimie, d'agriculture générale et spéciale, d'horticulture, d'arboriculture, de viticulture, de zootéchnie, de mécanique et d'électricité, d'économie rurale, de génie rural.

(Voir plus loin l'horaire des cours et travaux pratiques).

4. — DIPLOME DE CHIMISTE INDUSTRIEL ET AGRICOLE

Un arrêté ministériel du 20 août 1931, a institué un diplôme de *Chimiste Industriel et Agricole*, sanction des études théoriques et pratiques de chimie, effectuées à la Faculté des Sciences. La scolarité est de deux ans.

Pour les conditions d'inscription et le programme des épreuves, consulter la notice spéciale délivrée au Secrétariat de la Faculté des Sciences.

PRIX

Prix fondé par la Société des Amis de l'Université de Dijon. — Ce prix est attribué à l'étudiant qui s'est le plus distingué au cours de ses études.

Prix de la Faculté. — Ce prix est attribué à l'étudiant le plus méritant, parmi les élèves du certificat P. C. N.

Prix Lucotte. — Un prix annuel de 200 francs dit « Prix Lucotte » est institué près la Faculté des Sciences en faveur de l'étudiant le plus digne d'être encouragé.

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS

SCIENCES MATHÉMATIQUES

CALCUL DIFFÉRENTIEL ET INTÉGRAL

M. LAGRANGE, *professeur.*

Le cours annuel est consacré aux théories générales de l'analyse et à leurs applications. Les conférences sont consacrées à des interrogations et à des corrections de problèmes.

MÉCANIQUE RATIONNELLE ET APPLIQUÉE

M. GEVREY, *professeur.*

Cours annuel : Cinématique, Statique, Dynamique du point et des systèmes, Mécanique analytique, Attraction, Hydrostatique, Hydrodynamique, Notions sur la Statique graphique et la résistance des Matériaux. — Les conférences sont consacrées à des interrogations et à des corrections de problèmes.

ASTRONOMIE

M. GEVREY, *professeur, chargé du cours.*

Cours annuel : Éléments, Coordonnées, Observations astronomiques, Réfraction, Aberration, Parallaxe, Déplacement des plans fondamentaux, Système solaire, Éclipses, Mouvements propres des étoiles. — Les leçons sont complétées par des exercices numériques et par des manipulations.

MATHÉMATIQUES GÉNÉRALES

MM. LAGRANGE ET LEBEL, *chargés du cours.*

Cours annuel : accessible aux étudiants bacheliers et indispensable à tous ceux qui désirent faire des études supérieures d'Analyse, d'Astronomie, de Mécanique, de Physique, ou simplement compléter leurs connaissances scientifiques. L'enseignement comporte l'essentiel du cours de Mathématiques spéciales et quelques compléments.

Résumé du programme (Le programme complet se trouve au Secrétariat) :

Algèbre et Analyse : Fonctions d'une ou plusieurs variables, fonctions exponentielles et logarithmiques ; dérivées et différentielles, infiniment petits ; séries numériques et séries entières, nombres complexes ; équations algébriques

intégrales simples et multiples ; équations différentielles du premier ordre, équations du second ordre à coefficients constants ; calculs numériques et graphiques.

Géométrie analytique : coordonnées ; droite, plan, cercle, sphère, coniques et quadriques ; courbes et surfaces usuelles ; courbure ; construction des courbes ; courbes tracées sur les surfaces.

Mécanique : Vecteurs ; cinématique du point, mouvements vibratoires ; mouvement plan, mouvement d'un solide ; dynamique du point, libre et gêné, forces centrales, pendule ; équations universelles de la dynamique des systèmes ; statique : notions sur le frottement.

L'enseignement comprend, outre les cours, des exercices pratiques et des interrogations.

L'examen écrit comporte une composition d'analyse et de géométrie, une composition de mécanique et une épreuve pratique de calcul numérique.

ÉTUDES SUPÉRIEURES DE MATHÉMATIQUES, PHYSIQUE ET CHIMIE (M. P. C.)

Cet enseignement annuel constitue une année d'initiation au véritable enseignement supérieur ; il s'adresse aux étudiants bacheliers de mathématiques *et aussi aux non bacheliers* ; toutefois ces derniers doivent avoir subi avec succès un examen de mathématiques qui a lieu avant la rentrée de novembre et qui porte sur les parties essentielles du programme de la classe de Mathématiques.

Les étudiants suivent les cours, conférences et travaux pratiques de Mathématiques, Physique et Chimie des certificats de Mathématiques générales, de Physique industrielle (cours seulement) et P. C. N.

Cette année d'études est sanctionnée par un certificat universitaire d'études supérieures de M. P. C.

SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

PHYSIQUE GÉNÉRALE

M. BOUTARIC, *professeur*.

L'enseignement est donné en deux années. Une année est consacrée à l'Élasticité, l'Acoustique et l'Optique, une à l'Électricité, au Magnétisme et à la Thermodynamique.

Des conférences plus spécialement destinées aux candidats à l'Agrégation sont consacrées : 1^o à l'étude détaillée de quelques questions du programme ; 2^o à la correction des problèmes ; 3^o à la critique de leçons faites par des étudiants.

Le cours est complété par des exercices pratiques répartis également sur deux années. Les étudiants sont expressément invités à suivre en même temps les cours et exercices pratiques de Physique Industrielle.

PHYSIQUE INDUSTRIELLE

M. SIMON, *professeur, chargé du cours.*

Le programme, traité en deux années, comprend :

1^o Étude des principales sources d'énergie mécanique : machines à vapeur, moteurs à gaz ;

2^o Énergie électrique : production, distribution, transformation, Appareils de mesure industriels ;

3^o Modes d'éclairage ; Mesures photométriques ; Étude spéciale de l'Éclairage électrique ;

4^o Applications diverses de l'Électricité : Rayons X, télégraphie sans fil, etc.

Les cours sont complétés par des manipulations, différentes de celles de Physique générale, portant spécialement sur les mesures physiques industrielles en général, sur les Moteurs thermiques, les Combustibles, la Photométrie, l'Électricité pratique.

CHIMIE PHYSIQUE

M. BOUTARIC, *professeur.*

Ce cours, récemment institué, a le programme suivant : Application de la Thermodynamique à la Chimie, Théories cinétiques, Étude des réactions chimiques par les méthodes physiques (les exemples fournis sont le plus souvent empruntés aux réactions industrielles).

CHIMIE GÉNÉRALE

M. VOISENET, *professeur.*

Le programme est traité en deux années. Le professeur étudie, pendant une année, la Chimie générale et la Chimie minérale ; pendant l'année suivante, la Chimie organique.

Des exercices pratiques et des interrogations complètent les cours.

Les élèves de première année suivent en outre, par semaine, une des leçons de l'enseignement préparatoire au Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, dont le programme est distinct de celui des cours préparatoires à la Licence.

CHIMIE APPLIQUÉE

M. MEYER, *professeur.*

La préparation au Certificat de Chimie industrielle et agricole dure deux années et comprend deux séries de travaux pratiques annuels.

La première année est consacrée à la chimie analytique générale quantitative et complète au point de vue de l'analyse qualitative le programme de Chimie générale. La seconde année

comporte les principales méthodes d'analyses relatives à la grande industrie chimique, aux combustibles, à la métallurgie, aux engrais et aux matières alimentaires et agricoles.

Le laboratoire de Chimie appliquée est ouvert aux étudiants en dehors des séances de travaux pratiques réglementaires, ce qui leur permet de manipuler pendant 20 heures par semaine en moyenne, et avantage nettement ceux qui se destinent aux carrières industrielles ou désirent terminer leurs études dans les Instituts et Écoles de Chimie spécialisés.

L'enseignement oral est réparti en deux ans. Une année est consacrée à la grande industrie chimique, à la fabrication des engrais et à quelques industries de synthèse organique. La seconde année traite principalement les Métallurgies du fer et de l'aluminium et les combustibles ; pendant le second semestre, on étudie les industries agricoles et les industries de fermentation, en faisant une large part aux industries régionales. Des conférences et des leçons professées par des techniciens complètent cet enseignement, qui est illustré par des projections de films et des visites d'usines.

Le programme du certificat comprend en outre le cours de chimie physique de M. le professeur Boutaric. Le cours de chimie appliquée fait appel, en effet, d'une manière constante aux notions générales enseignées dans ce cours, dont la matière est exigée à l'examen.

Les étudiants, suivant d'ordinaire en même temps les enseignements de chimie générale et de physique industrielle, peuvent ainsi obtenir en 2 ans le grade de licencié ès sciences, avec les avantages correspondants. Cette licence industrielle permet la plupart du temps l'entrée immédiate dans une usine ou abrégé, au minimum d'un an, le séjour ultérieur dans les Instituts de Chimie.

SCIENCES NATURELLES

ZOOLOGIE ET PHYSIOLOGIE ANIMALE

M. HESSE, *professeur*.

L'enseignement préparatoire à ce certificat est réparti sur deux années. Il est complété par des exercices pratiques et des excursions.

Un laboratoire annexe (Station aquicole Grimaldi) a été créé par M. Topsent en 1911 pour l'étude de la faune des eaux douces. Saint-Jean-de-Losne fut choisi dans ce but à cause de sa proximité de Dijon et des grandes facilités de communication entre ces deux villes ; aussi parce que cette région constituait un point remarquable pour l'étude combinée des eaux courantes et des eaux dormantes, des eaux tièdes et des eaux froides. La Saône est là, en effet, avec ses mortes, ses étangs, ses canaux, ses marais ; elle reçoit non loin de là des

rivières de montagne comme la Tille, l'Ouche et aussi le Doubs et l'Ognon, et des rivières de plaine aux eaux lentes et troubles comme la Vouge et l'Auxon.

La Station comprend une grande salle d'études, un musée-bibliothèque, une salle d'aquarium et quelques chambres qui sont mises à la disposition des chercheurs.

Un grand nombre de travailleurs français et étrangers ont profité déjà des facilités qu'offre cette installation.

Pendant la belle saison, les élèves du Laboratoire de Zoologie sont conduits régulièrement à Saint-Jean-de-Losne pour se familiariser avec les méthodes de pêche, d'étude et de conservation des représentants variés de la faune aquatique de la région.

BOTANIQUE

M. BUGNON, *professeur.*

L'enseignement préparatoire à ce certificat est réparti sur deux années.

Les cours sont complétés par des exercices pratiques et des herborisations.

GÉOLOGIE, GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET MINÉRALOGIE

M. CHAPUT, *professeur.*

M. CIRY, *chargé de conférences.*

L'enseignement préparatoire au certificat de Géologie comprend normalement deux années d'études. Il est complété par des exercices pratiques et des excursions.

L'enseignement de Géographie Physique a comme but l'explication des formes du terrain. Il comprend d'abord l'analyse topographique du modelé, puis l'étude des transformations actuelles de ce modelé, enfin l'explication de l'état de choses actuel par l'évolution tectonique et morphologique. Les observations sur le terrain et les exercices cartographiques tiennent une place prépondérante dans cet enseignement, dont la durée normale est de deux années.

Le certificat de Minéralogie peut être préparé en une année. Son programme comprend, outre les notions indispensables de Cristallographie, de Minéralogie Physique et de Minéralogie Chimique, l'étude des principales espèces, en insistant spécialement sur les conditions de gisement et sur les minerais métalliques. Il comprend également l'étude microscopique sommaire des minéraux des roches. Son orientation est surtout vers les applications pratiques ; l'enseignement de la Minéralogie est ainsi juxtaposé à ceux de la Géologie et de la Chimie industrielle.

Le Laboratoire de Géologie renferme, outre les collections générales d'enseignement, de très belles collections régionales,

rassemblées par les professeurs, par divers savants (de Christol-Étallon, J. Martin, Chédeville, Moissenet). Il possède également une bibliothèque spéciale.

ENSEIGNEMENTS P.C.N. ET S.P.C.N.

MM. BUGNON, CHAPUT, SIMON, BANCELIN, PARIS,
professeurs.

Un *Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles* (P. C. N.) est nécessaire aux aspirants au DOCTORAT EN MÉDECINE, qui doivent le produire pour prendre leur première inscription.

La Faculté y prépare par un enseignement théorique et pratique comprenant neuf heures de cours et six séances de travaux pratiques par semaine.

Cet enseignement est donné en un an, dans les conditions prescrites par le programme officiel.

L'enseignement annuel préparatoire au *Certificat d'Etudes Supérieures de Physique, Chimie et Histoire Naturelle* (S. P. C. N.), qui est un certificat de licence, comprend, outre l'enseignement préparatoire au certificat P. C. N., des exercices complémentaires et un certain nombre de leçons de Géologie générale.

HORAIRE DES COURS, CONFÉRENCES ET TRAVAUX PRATIQUES

SCIENCES MATHÉMATIQUES

CALCUL DIFFÉRENTIEL ET INTÉGRAL

M. LAGRANGE, *professeur.*

PREMIER SEMESTRE : Fonctions de variables réelles, applications géométriques.

SECOND SEMESTRE : Fonctions de variables complexes, équations différentielles.

Cours : Lundi à 14 heures, Mercredi à 8 h. 30.

Conférences : Lundi à 15 heures.

MÉCANIQUE RATIONNELLE ET APPLIQUÉE

M. GEVREY, *professeur.*

PREMIER SEMESTRE : Cinématique, statique, dynamique du point.

SECOND SEMESTRE : Dynamique des systèmes, équilibre et mouvement des milieux continus.

Cours : Mercredi à 10 h. 30 et Vendredi à 9 h. 30.

Conférences : Vendredi à 10 h. 30.

ASTRONOMIE

M. GEVREY, *professeur, chargé du cours.*

PREMIER SEMESTRE : Éléments, coordonnées et observations astronomiques. Réfraction, aberration, parallaxe.

SECOND SEMESTRE : Déplacement des plans fondamentaux, système solaire, éclipses.

Cours : Jeudi à 10 h. 30.

MATHÉMATIQUES GÉNÉRALES

MM. LAGRANGE, *professeur*, et LEBEL, *chargé du cours.*

Notions d'algèbre supérieure, de géométrie analytique, de calcul différentiel et intégral et de mécanique.

Cours : Mardi, Mercredi à 14 heures et, à partir du 1^{er} janvier, Samedi à 14 heures.

Travaux pratiques et interrogations : 2 séances par semaine.

SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

PHYSIQUE GÉNÉRALE

M. BOUTARIC, *professeur.*

PREMIER SEMESTRE : Thermodynamique.

SECOND SEMESTRE : Électricité.

Cours : Lundi à 16 h. 15, Mardi à 17 heures.

Conférence d'agrégation : Vendredi à 14 h. 30.

Travaux pratiques : Lundi à 8 heures, Mardi à 8 h. 30. — M. N..., chef de travaux.

CHIMIE GÉNÉRALE

M. VOISENET, *professeur.*

PREMIER SEMESTRE : Chimie minérale. Généralités, Métaux alcalins et alcalino-terreux.

SECOND SEMESTRE : Métaux usuels.

Cours : Lundi à 10 h. 30 et Mardi à 9 heures.

M. BANCELIN, *maître de conférences*

Cours : Métalloïdes. Lundi à 14 h. 30.

Travaux pratiques : Vendredi à 8 h. 30. — M. BELLET, chef de travaux.

CHIMIE PHYSIQUE

M. BOUTARIC, *professeur, chargé du cours.*

PREMIER SEMESTRE : Constitution de la matière et radioactivité.

SECOND SEMESTRE : Étude des colloïdes. Electro-chimie.

Cours : Mercredi à 17 heures.

MINÉRALOGIE

M. CHAPUT, *professeur*.

M. CIRY, *chargé de conférences*.

PREMIER SEMESTRE : Cristallographie. — Propriétés physiques des minéraux.

SECOND SEMESTRE : Gîtes minéraux. — Étude des principales espèces.

Cours : Vendredi à 9 heures.

Conférences et travaux pratiques : Samedi à 9 heures.

SCIENCES NATURELLES

ZOOLOGIE ET PHYSIOLOGIE ANIMALE

M. HESSE, *professeur*.

Cours : Vers, Mollusques.

Conférence : Arthropodes.

Cours : Jeudi à 16 h. 15 et Vendredi à 16 h. 30.

Conférence : Mercredi à 16 h. 30.

Exercices pratiques : Jeudi à 8 h. 30 et Vendredi à 13 heures.

STATION AQUICOLE GRIMALDI

La station aquicole de Saint-Jean-de-Losne, annexée à la chaire de zoologie, est fréquentée régulièrement par les étudiants en sciences naturelles sous la direction du professeur. Elle est ouverte à tous les chercheurs qui en feront la demande. M. HESSE, *professeur*, et M. PARIS, *chargé du cours*, y font l'étude de la Saône et de ses affluents, au point de vue de la pisciculture (tous les mardis).

BOTANIQUE

M. BUGNON, *professeur*.

Cours : Algues, Champignons, Lichens.

Cours : Lundi à 17 h. 30 et Mardi à 15 h. 45. — *Cours public* :

Lundi à 17 h. 30, 1^{er} semestre : Champignons.

Travaux pratiques : Lundi à 14 heures.

GÉOLOGIE

M. CHAPUT, *professeur*.

M. CIRY, *chargé de conférences*.

PREMIER SEMESTRE : Jeudi à 15 heures, Stratigraphie des terrains tertiaires et quaternaires. Jeudi à 17 h. 30, Géologie générale (Licence et S. P. C. N.).

SECOND SEMESTRE : Jeudi à 15 heures, Stratigraphie des terrains tertiaires et quaternaires.

Conférences et travaux pratiques (Paléontologie et pétrographie) : Vendredi à 10 h. 15.

LIVRES D'OCCASION



TH. LE MEUR

12, Place du Théâtre

DIJON



Achète et vend tous les livres d'occasion

PIANOS

Pianolas - Harmoniums
Accordéons - Lutherie
Musique - Disques

•
REMISES AUX ETUDIANTS
ET PROFESSEURS



PHONOS - T. S. F.
TOUTES MARQUES

Neuf et occasion
Garanti franco domicile en France

F. Mancel, 4^{bis} Pl. Bossuet - DIJON

Fabricant le moins cher

VENTE, ACHAT, ÉCHANGE, LOCATION, ACCORD, RÉPARATION : CRÉDIT

A LA VILLE D'ELBEUF

HOUDART FRÈRES

1, RUE DE LA LIBERTÉ, DIJON

USINES : RUE DU TEMPLE

MANUFACTURE VENDANT AU DÉTAIL

VÊTEMENTS

POUR HOMMES JEUNES GENS ET ENFANTS

≡≡≡ Librairie - Papeterie ≡≡≡

TELEPHONE 25-70

Registre du Commerce

Dijon n° 339

Compte chèques Postaux

Dijon n° 9673

F. Rigollot

10, Rue de la Liberté, 10

DIJON

MAISON VALBY

DERAIN - BISSEY, Successeur

51-53, RUE CHABOT-CHARNY (EN FACE L'UNIVERSITÉ) - DIJON

PÂTISSERIE - CONFISERIE - SALON DE THÉ
SPECIALITE DE CHOCOLAT

BAINS SAINT-BÉNIGNE

6, RUE MICHELET, 6

(PRÈS DE LA CATHÉDRALE)

BAINS - DOUCHES - PEDICURES

GRANDE TEINTURERIE COSTET

USINE A VAPEUR ET ELECTRIQUE

J. PERUZOT, Succ^r.

(ex-ouvrier de la Maison)

34, Rue Berbisey — DIJON — Téléph. 25.87

Teinture et Nettoyage de Vêtements: Hommes et Dames
Teintures en toutes nuances d'après échantillons - Nettoyage à sec en benzine courante
NOIR DEUIL TOUS LES JOURS

PAPETERIE DE LA BOURSE

R. C. DIJON 5001 5 & 7, PLACE DU THÉÂTRE

TÉL. 4-12

DIJON

PAPIERS EN TOUS GENRES

FOURNITURES POUR BUREAUX

ÉCOLES, FACULTÉS

Abonnez-vous au **Progrès de la Côte-d'Or** Réservez-lui vos annonces

Le mieux apprécié pour la variété de ses rubriques, l'abondance de sa documentation, l'importance et la sûreté de sa Dernière heure

paraît

sur

6-8-10

12-14 et 16

pages

tous les

jours

En raison de sa grande diffusion, du nombre de ses abonnés et lecteurs qui dépasse celui de tous les autres Quotidiens réunis de la Région

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625 MILLIONS

SIEGE SOCIAL : PARIS 29, Boulevard Hausmann, 29 - PARIS

AGENCE DE DIJON

Téléphone 1-13 et 18-11 - 6, Place du Théâtre

Bureaux à Beaune, Nuit-Saint-Georges, Dole, Auxonne

Toutes opérations de Banque et de Bourse

SERVICE DE COFFRE-FORTS

Librairie L. Venot

Tous les

livres

1, Place d'Armes, 1

Toute la

papeterie

Dijon

Vêtements sur Mesure

Tissus Haute Nouveauté

O. Poussart & M. Bobey

TAILLEURS

Hommes et Dames

SALONS : 1, Place Grangier

Remise de 5 % aux Etudiants

1^{er} étage

Téléphone 20-28



**SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE TRANSPORTS
GONDRAND FRÈRES**

Transports terrestres et maritimes pour tous pays. Groupages sur l'Europe Centrale. Marseille, Paris, Allemagne, Belgique, Hollande, etc... à itinéraires et prix réduits. Succursales, Agences, Maisons correspondantes et Représentants dans les principales villes du monde entier.

Pour tous renseignements : prix à forfaits, etc.. s'adresser à la SUCCURSALE de DIJON :

15, Route de Plombières - Tél. 21-75

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE

M. CHAPUT, *professeur.*

PREMIER SEMESTRE : L'évolution des vallées.

SECOND SEMESTRE : Les côtes : Jeudi à 9 h. 30.

Conférence et travaux pratiques (exercices cartographiques, Paléographie) : Mercredi à 14 heures.

SCIENCES APPLIQUÉES

PHYSIQUE INDUSTRIELLE

M. SIMON, *professeur, chargé du cours.*

Thermodynamique appliquée.

Cours : Jeudi à 17 heures.

Travaux pratiques : Jeudi de 14 à 17 heures. — M. N..., chef de travaux.

CHIMIE APPLIQUÉE (Laboratoire rue D^r-Maret)

M. MEYER, *professeur.*

PREMIER SEMESTRE : Les Combustibles. Notions de métallurgie générale. Fer. Aluminium.

SECOND SEMESTRE : Chimie des industries organiques et agricoles.

Cours : Mercredi et Jeudi à 10 h. 45.

Travaux pratiques : Mercredi et Jeudi à 8 heures. — M. BELLET, chef de travaux.

Nota. — Des leçons seront en outre professées par des ingénieurs et directeurs d'usines. Une affiche spéciale en indiquera le détail.

CERTIFICAT D'ÉTUDES P. C. N.

PHYSIQUE. — M. SIMON, *professeur.*

Cours : Lundi à 9 heures et Samedi à 15 h. 45.

Travaux pratiques : Mercredi et Jeudi à 8 h. 30.

CHIMIE. — M. BANCELIN, *maître de conférences.*

Cours : Lundi à 14 h. 30 et Mardi à 15 h. 30.

Travaux pratiques : Mardi à 8 h. 30, Mercredi, Jeudi et Samedi à 13 h. 30.

ZOOLOGIE. — M. PARIS, *chargé du cours.*

Cours : Premier semestre : Jeudi et Vendredi à 16 h. 30. —
Second semestre : Jeudi à 16 h. 30.

Travaux pratiques : Jeudi à 13 heures et Vendredi à 13 heures.

BOTANIQUE. — M. BUGNON, *professeur*.

Cours : Premier semestre : Lundi à 10 h. 30. — Second semestre : Lundi à 10 h. 30 et Mardi à 14 h. 15.

Travaux pratiques : Mercredi à 8 h. 30 et Jeudi à 8 heures.

COURS LIBRE

MATHÉMATIQUES

M. LEBEL, *docteur ès sciences*.

Théorie des surfaces : Mardi à 14 heures.

CENTRE AGRICOLE

Horaire des cours et travaux pratiques

Lundi. — Toute l'année, journée réservée aux exercices pratiques d'agriculture, etc. Applications sur le terrain : domaine du Prieuré, etc. : M. NEUMAND.

Mardi. — 8 heures : Cours et travaux pratiques de Botanique (amphithéâtre d'Histoire naturelle, rue Monge) : M. HAGÈNE ; — 14 heures : Cours d'Économie rurale, etc. (amphithéâtre de Chimie, rue Monge) : M. JEANNIN ; — 15 h. 15 : Cours d'Horticulture (amph. de Chimie, rue Monge) : M. VERCIER ; — 16 h. 30 : Cours de Droit rural (amph. de Chimie, rue Monge) : M. HUGUENEY.

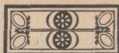
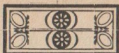
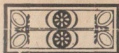
Mercredi. — 8 heures : Travaux pratiques de Zootechnie (Abattoir municipal) : M. BOURGEOIS ; — 10 h. 30 : Cours d'Agriculture générale (amph. de Chimie, rue Monge) : M. JEANNIN ; — 14 heures : Cours de Zootechnie (amph. de Chimie, rue Monge) : M. BARBIER ; — 15 h. 30 : Cours de Chimie (amph. de Chimie appliquée, rue Docteur-Maret) : M. MEYER.

Jeudi. — (*Avant les vacances de Pâques*) 8 heures : Cours et travaux pratiques de Mécanique et d'Électricité (École pratique) : M. CERLES ; — 15 heures : Cours d'Agriculture spéciale (amph. de Mathématiques, rue Monge) : M. NEUMAND ; — 16 h. 30 : Cours de Génie rural (amph. de Mathématiques, rue Monge) : M. PLANTIER.

(*Après les vacances de Pâques*) journée réservée aux exercices pratiques d'Agriculture, etc. : M. NEUMAND.

Vendredi. — 8 heures : Travaux pratiques de Zoologie (amph. d'Histoire naturelle, rue Monge) : M. PARIS ; — 14 heures : Travaux pratiques de Chimie (Labor. de Chimie appliquée, rue Docteur-Maret) : M. BELLET ; — 17 h. 30 : Cours et travaux pratiques de Géologie (Labor. de Géologie, rue Monge) : M. CIRY.

Samedi. — Toute l'année, journée réservée aux exercices pratiques d'Horticulture et d'Arboriculture, sur le terrain : M. VERCIER.



Faculté des Lettres



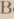

36, RUE CHABOT-CHARNY

DOYEN : M. TRAHARD

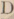

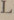
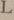



PERSONNEL ENSEIGNANT

MM.

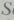
- TRAHARD, I., Doyen, professeur de littérature française, villa du Moulin, 69, quai François-Galliot ;
- CHABOT, I., assesseur, professeur de géographie économique, 12, rue Eugène-Guillaume ;
- LAMBERT, I., professeur de littérature latine, Doyen honoraire, 1, rue Viollet-le-Duc ;
- MATHIEZ, I., professeur d'histoire moderne, 3, boulevard Carnot. Chargé de cours à la Sorbonne et suppléé par :
- DURAND, I., professeur d'histoire moderne, 5, rue de Mirande ;
- ROUPNEL, I., professeur d'histoire, de littérature et patois de Bourgogne, 4, place Auguste-Dubois ;
- CONNES, I., professeur de langue et littérature anglaises, rue Alexandre-Nicolas, 14 ;
- BACHELARD, I., professeur de philosophie, 41, rue des Lilas ;
- BODIN, I., maître de conférences, chargé du cours de littérature grecque, 43, rue de Tivoli ;
- DAUX, maître de conférences de langue et littérature grecques suppléé par :
- CHAPOUTHIER, maître de conférences de langue et littérature grecques, 16, place Darcy ;
- PORTEAU, I., maître de conférences de philologie française, 62, rue de Longvic ;
- BARRABÉ, chargé d'enseignement de géographie physique, 17, rue du Château ;
- BIAQUIS (M^{lle}), I., maître de conférences de langue et littérature allemandes, 6, rue de l'Égalité ;
- POCQUET DU HAUT JUSSÉ, A., maître de conférences d'histoire de l'antiquité et du moyen âge, 24, rue Berbisey ;
- OURSEL, A., chargé de cours d'art bourguignon, 26, rue de Tivoli ;

- LAGACHE, chargé de conférences de philosophie, 36bis, rue Ballu, Paris, 9^e ;
URIOT,  I., chargé de cours de pédagogie pratique et de législation scolaire, 51, rue Charles-Dumont ;
MATRUCHOT,  I., chargé de conférences d'anglais, 15, rue Victor-Dumay ;
BOUTRON,  *,  I., chargé de conférences de langue et littérature françaises, 5, boulevard Thiers.

PROFESSEURS HONORAIRES

- DAVY,  I., recteur de l'Académie de Rennes ;
DORISON,  *,  I., professeur honoraire, 1, rue Piron ;
LEGRAS,  *,  O.,  I., professeur de littérature étrangère, Doyen honoraire, 6, place Grangier ;
STOUFF,  I., professeur honoraire, 50, boulevard Carnot.

SECRETARIAT

- Secrétaire* : M. RICHARD,  I.
Commis : M. N***.
Auxiliaire temporaire : M^{me} RICH.
-

ENSEIGNEMENTS

1. — PHILOSOPHIE ET PÉDAGOGIE

L'enseignement de la Philosophie est assuré par M. Bachelard, professeur de philosophie ; par M. Lagache, agrégé de philosophie, chargé de deux conférences hebdomadaires, et par M. N***, agrégé de philosophie, chargé d'une conférence hebdomadaire.

M. Bachelard s'occupe spécialement de philosophie des Sciences.

L'enseignement de la pédagogie comprend trois conférences hebdomadaires : M. Bachelard (questions de sociologie et de psychologie appliquées à l'éducation) ; M. Uriot, Directeur de l'École normale d'Instituteurs (pédagogie pratique et législation scolaire).

Ces trois conférences comprennent des corrections de travaux et des exercices pratiques.

2. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

Histoire moderne et contemporaine

M. Albert MATHIEZ, *professeur.*

M. René DURAND, *professeur, suppléant.*

L'enseignement comprend chaque année l'étude de deux questions d'histoire générale depuis la Révolution française jusqu'à la paix de Versailles. Il est complété par une heure

hebdomadaire consacrée à des exposés oraux faits par les étudiants. Ceux-ci remettent également des travaux écrits.

Histoire régionale

M. G. ROUPNEL, *professeur d'histoire, de littérature et de patois de Bourgogne.*

L'objet des études spéciales poursuivies depuis quelques années par le professeur s'attache à déterminer dans ce cadre l'activité de la province dans les diverses manifestations de la politique, de la littérature en français et en patois, et des mœurs.

Histoire de l'Antiquité et du Moyen Age

A) M. POCQUET DU HAUT JUSSÉ, *maître de conférences.*

M. Pocquet du Haut Jussé consacre l'un de ses cours à l'enseignement d'une des questions d'histoire de l'Antiquité romaine, et l'autre à celui d'une des questions d'histoire du Moyen Age inscrites au programme. Dans le 3^e cours il donne des leçons de Diplomatie et de Paléographie médiévales et dirige des exercices pratiques.

L'histoire de l'Antiquité grecque est enseignée par M. ROUPNEL, professeur.

B) M. OURSEL, chargé de conférences d'histoire de l'art bourguignon, étudie dans ses multiples manifestations l'art bourguignon ancien, en liaison avec l'histoire générale de l'art. Un musée d'art bourguignon est adjoint à la section.

GÉOGRAPHIE

A) M. G. CHABOT, *professeur.*

L'enseignement comprend chaque année l'étude d'une question de géographie humaine et économique générale et l'étude d'une grande région française ou d'un pays étranger. Il est complété par une heure hebdomadaire d'explication de cartes et de travaux pratiques et par des excursions pendant l'été.

B) M. BARRABÉ, chargé de cours à la Faculté des Sciences, étudie chaque année, dans un cours hebdomadaire, une grande question de géographie physique.

3. — LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES

A) M. LOUIS BODIN, *chargé du cours de littérature grecque.*

M. BODIN consacre ses travaux personnels à l'histoire de la rhétorique grecque et de son influence.

Les exercices pratiques comportent deux séries : l'une consiste en explications improvisées de textes, l'autre porte plus particulièrement sur les auteurs du programme de licence.

B) M. CHARLES LAMBERT, *professeur de littérature latine.*

Le professeur consacre son enseignement à la préparation des étudiants aux divers certificats classiques. Ses études personnelles s'appliquent de préférence à la Grammaire française historique dans ses rapports avec l'étymologie et la migration des sens.

C) M. DAUX, *chargé des fonctions de maître de conférences de langue et littérature grecques, suppléé par M. CHAPOUTHIER.*

Cette conférence est plus particulièrement tournée vers l'étude de la grammaire et de la métrique grecques.

Elle comporte également une heure de latin (versions et explications).

D) M. TRAHARD, *professeur de littérature française.*

M. TRAHARD explique une partie des auteurs inscrits aux programmes des certificats de licence. Il traite chaque année une ou deux des questions portées au programme du Certificat de littérature française. En outre il se charge de la correction des dissertations (1 par mois environ) et de la direction des explications orales (une par semaine environ).

En outre, M. BOUTRON se charge de l'enseignement grammatical et fait étudier les textes du programme à ce point de vue, que les candidats sont priés de ne pas négliger.

E) M. PORTEAU, *maître de conférences de philologie française.*

4. — LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES

Allemand

M^{lle} Geneviève BIANQUIS, maître de conférences de littérature étrangère, assure la préparation des étudiants aux examens et concours d'allemand.

Les travaux du professeur portent sur le XIX^e siècle allemand et sur Nietzsche.

Tchèque

L'enseignement est donné sous forme de cours libre par le Directeur de la section tchécoslovaque du lycée Carnot.

Anglais

M. CONNES, professeur, avec l'aide de M. MATRUCHOT, professeur agrégé au lycée Carnot, et d'un assistant ou assis-

tante de langue anglaise, prépare aux certificats et examens.

Les travaux personnels du professeur portent sur la pensée anglaise contemporaine et sur l'époque élizabéthaine.

5. — ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIQUE

Il est institué à la Faculté des Lettres, grâce aux subventions du Ministère de l'Instruction publique (direction de l'Enseignement primaire) et du département de la Côte-d'Or, des cours pédagogiques destinés, d'une part aux candidats aux examens supérieurs de l'Enseignement primaire, d'autre part à tous ceux qui s'intéressent aux questions d'éducation. Ces cours portent spécialement sur : la *psychologie* et la *morale* appliquées à l'éducation ; la *pédagogie générale et pratique* ; la *légalisation scolaire*.

Ils ont lieu le jeudi matin de chaque semaine.

Préparation aux examens supérieurs de l'enseignement primaire

(Voir Renseignements administratifs)

Les 4 heures de conférences de pédagogie et langue française faites le jeudi par :

MM. BACHELARD, professeur de philosophie,

URIOT, directeur de l'École normale d'instituteurs,

BOUTRON, agrégé de grammaire, professeur au Lycée, préparent à la fois au concours de l'inspection primaire et au professorat des écoles normales, 2^e partie.

Pour ce dernier concours en particulier, la composition commune de psychologie porte sur un programme entièrement préparé par MM. BACHELARD et URIOT. Une partie du programme littéraire sera préparée par M. BOUTRON (jeudi). Et pour les autres matières les professeurs se mettront à la disposition des candidats au professorat (2^e partie) pour diriger et faciliter leur préparation.

En ce qui concerne le professorat des Écoles normales (première partie) on verra que la possession de 3 certificats d'études supérieures conférés par la Faculté en constitue l'équivalence.

Ainsi les *membres de l'enseignement primaire trouveront à la Faculté*, grâce à cette équivalence et aux dispositions indiquées ci-dessus relativement à la deuxième partie, une *préparation complète au professorat des écoles normales*.

6. — LABORATOIRES, BIBLIOTHÈQUES, COLLECTIONS

Grâce à son installation dans les nouveaux bâtiments, la Faculté des Lettres possède maintenant des locaux suffisants pour offrir à chaque catégorie d'étudiants une salle de travail munie d'une bibliothèque où ils trouvent les livres les plus

usuels. Certaines spécialités possèdent en outre une bibliothèque entretenue grâce aux cotisations des étudiants et que chaque génération d'étudiants transmet à la suivante à titre de propriété collective.

Laboratoire de Psychologie et de Pédagogie

La Faculté des Lettres possède un laboratoire de psychologie expérimentale, pourvu de quelques-uns des appareils nécessaires à l'étude de la psychologie physiologique et comparée, de la psychologie expérimentale et métrique, de la pédagogie expérimentale.

Institut d'Histoire, d'Archéologie et de Géographie

Cet Institut, administré par les professeurs d'histoire et de géographie de la Faculté des Lettres, possède des collections historiques et des collections géographiques.

Celles-ci, récemment enrichies grâce à une subvention de M. le Ministre de l'Instruction publique, comprennent notamment toutes les cartes topographiques françaises, des cartes à grande échelle des pays étrangers et un certain nombre d'ouvrages généraux et de revues.

Musée historique d'Art bourguignon et d'Art comparé

Ce musée, dépendant de la Faculté des Lettres, comprend : 1^o des moulages ; 2^o des photographies ; 3^o des clichés pour projections. Parmi les moulages figurent plusieurs des œuvres maîtresses de l'art bourguignon au moyen âge, comme le tympan et le linteau de Charlieu, le tympan de Châteauneuf-sur-Sornin, le tympan et le linteau de Saint-Julien-de-Jonzy, des chapiteaux et bas-reliefs de Sens, de Valence, d'Autun, de Nantua.

On peut citer encore, parmi les pièces principales, plusieurs stèles funéraires de la Côte-d'Or, ainsi que des spécimens des motifs les plus fréquents de décoration romane.

Outre les photographies qui existent dans le commerce, ou qui lui proviennent de dons, la Faculté constitue pour son enseignement d'art bourguignon une collection de projections et de clichés spéciaux.

Laboratoire de Phonétique expérimentale

Ce nouveau laboratoire, créé dans le courant de l'année dernière, sera ouvert aux étudiants qui en feront la demande au directeur d'études, M. PORTEAU.

EXAMENS ET DIPLOMES D'ÉTAT

CERTIFICATS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

(D. 20 sept. 1920 ; Arr. 21 sept. 1920, 15 mars et 4 mai 1921 ; Circ. 3 oct. 1920 ; Déc. 12 déc. 1921).

La Faculté des Lettres de Dijon prépare aux certificats d'études supérieures suivants :

- 1^o Histoire générale de la philosophie.
- 2^o Psychologie.
- 3^o Logique et philosophie générale.
- 4^o Morale et sociologie.
- 5^o Études grecques.
- 6^o Études latines.
- 7^o Littérature française.
- 8^o Grammaire et philologie.
- 9^o Histoire ancienne.
- 10^o Histoire du moyen âge.
- 11^o Histoire moderne et contemporaine.
- 12^o Géographie.
- 13^o Études littéraires classiques.
- 14^o Littérature allemande.
- 15^o Philologie allemande.
- 16^o Études pratiques d'allemand.
- 17^o Littérature anglaise.
- 18^o Philologie anglaise.
- 19^o Études pratiques d'anglais.
- 20^o Archéologie, art et histoire de Bourgogne.
- 21^o Langue française.

PROGRAMME DES MATIÈRES DES CERTIFICATS

(Arrêtés ministériels du 21 septembre 1920 et du 10 mars 1928)

1. — HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA PHILOSOPHIE

Écrit. — Composition sur un sujet d'histoire de la philosophie.

Traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (la langue au choix du candidat), tiré d'un des auteurs se rapportant aux questions inscrites au programme.

Oral. — Explication et commentaire de deux textes extraits de deux ouvrages philosophiques. Ces textes devront être dans deux langues différentes indiquées par le candidat, dont une langue étrangère vivante.

Pour les épreuves de ce certificat, il sera établi un programme de questions à étudier et d'auteurs à expliquer.

2. — PSYCHOLOGIE

Ecrit. — Composition sur un sujet de psychologie.

Oral. — Interrogation sur la psychologie générale.

Interrogation, au choix du candidat, sur la pathologie mentale, ou la psychologie expérimentale, ou l'esthétique, ou la psychologie pédagogique.

3. — LOGIQUE ET PHILOSOPHIE GÉNÉRALE

Ecrit. — Composition sur un sujet de philosophie générale ou de logique, conformément au choix de la Faculté.

Oral. — Interrogation de philosophie générale.

Interrogation sur la logique et la méthodologie.

4. — MORALE ET SOCIOLOGIE

Ecrit. — Composition sur un sujet de morale ou de sociologie, conformément au choix de la Faculté.

Oral. — Interrogation sur la morale.

Interrogation sur la sociologie.

5. — ÉTUDES GRECQUES

Ecrit. — Version grecque.

Oral. — Explication, avec commentaire, d'un texte poétique et d'un texte en prose tirés d'auteurs inscrits au programme.

6. — ÉTUDES LATINES

Ecrit. — Thème latin.

Version latine.

Oral. — Explication, avec commentaire, d'un texte latin extrait d'un des auteurs inscrits au programme.

Interrogation sur l'histoire de la littérature latine.

7. — LITTÉRATURE FRANÇAISE

Ecrit. — Composition française.

Oral. — Explication de deux textes, l'un d'un auteur du moyen âge ou du xvi^e siècle, l'autre d'un auteur moderne.

Interrogation sur l'histoire de la littérature française.

Pour les épreuves de ce certificat, il sera établi un programme de questions à étudier et d'auteurs.

8. — GRAMMAIRE ET PHILOGIE

Ecrit. — Commentaire grammatical d'un texte grec ou latin, avec réponse à des questions posées par la Faculté.

Commentaire grammatical de deux textes français, l'un d'un auteur du moyen âge ou du xvi^e siècle, l'autre d'un auteur moderne, avec réponse à des questions posées par la Faculté.

Oral. — Interrogation sur la grammaire comparée du grec et du latin ou sur la métrique grecque et latine.

Interrogation sur l'histoire de la langue et de la versification françaises.

9. — HISTOIRE ANCIENNE

Ecrit. — Composition sur un sujet d'histoire ancienne, grecque ou romaine.

Traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (la langue au choix du candidat), tiré d'une des sources principales des questions inscrites au programme.

Oral. — Une interrogation sur l'histoire ancienne des peuples de l'Orient et sur l'antiquité grecque.

Une interrogation sur l'antiquité romaine.

Épreuve pratique : épigraphie, paléographie, diplomatique, archéologie du moyen âge (au gré du candidat), avec option entre l'antiquité et le moyen âge.

10. — HISTOIRE DU MOYEN AGE

Ecrit. — Composition sur un sujet d'histoire du moyen âge (jusqu'en 1492).

Oral. — Deux interrogations d'histoire du moyen âge.

Épreuve pratique : paléographie, diplomatique, archéologie, etc. (au choix du candidat).

(Les candidats n'ont à subir qu'une fois l'épreuve pratique, soit lors de l'examen pour le certificat d'histoire ancienne, soit lors de l'examen pour le certificat d'histoire du moyen âge, à leur gré.)

L'épreuve pratique pour les certificats d'histoire ancienne et d'histoire du moyen âge de la licence d'enseignement, bien que figurant à l'oral, sera faite par écrit en deux heures et donnera lieu à une interrogation orale d'un quart d'heure.

11. — HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

Ecrit. — Composition sur un sujet d'histoire moderne ou contemporaine.

Oral. — Interrogation sur l'histoire moderne.

Interrogation sur l'histoire contemporaine.

12. — GÉOGRAPHIE

Ecrit. — Composition sur un sujet de géographie.

Épreuve de cartographie.

Oral. — Interrogation sur la géographie générale, physique, humaine et économique.

Interrogation sur la géographie régionale.

Pour les épreuves écrites et orales des quatre certificats d'études supérieures d'histoire et de géographie susvisés, il sera établi un programme de questions à étudier.

13. — ÉTUDES LITTÉRAIRES CLASSIQUES

Écrit. — Version latine ou grecque (au choix du candidat).
Composition française.

Oral. — Explication de deux textes d'auteurs français portés au programme. Un des deux textes sera extrait d'un auteur du moyen âge.

Interrogation sur la littérature française, d'après un programme de questions fixé à l'avance.

14 (17). — LITTÉRATURE ALLEMANDE (ANGLAISE)

Écrit. — Composition en allemand (anglais) sur un sujet tiré de la littérature allemande (anglaise).

Oral. — Explication d'un texte d'un auteur allemand (anglais).

Interrogation sur l'histoire de la littérature allemande (anglaise).

15 (18). — PHILOGIE ALLEMANDE (ANGLAISE)

Écrit. — Thème allemand (anglais).

Oral. — Interrogation sur la grammaire allemande (anglaise).

Interrogation sur l'histoire de la langue allemande (anglaise), d'après un texte tiré d'un auteur.

16 (19.) — ÉTUDES PRATIQUES D'ALLEMAND (ANGLAIS)

Écrit. — Version allemande (anglaise).

Oral. — Entretien en allemand (anglais) sur la civilisation allemande (anglaise), d'après un programme d'ouvrages à consulter, donné d'avance.

Interrogation sur l'anglais (allemand) ou sur le russe.

Dans le groupe des langues vivantes, une des épreuves orales du certificat d'études pratiques aura pour objet une seconde langue vivante étrangère. Pour les autres épreuves de ce certificat et pour les certificats de littérature étrangère ou de philologie, les examens porteront exclusivement sur une seule et même langue et sur la littérature de cette langue.

20. — ARCHÉOLOGIE, ART ET HISTOIRE DE BOURGOGNE

(Arr. minist. 15 mars 1921)

Écrit. — 1^o Composition sur l'archéologie et l'art de la Bourgogne ; 2^o Composition sur l'histoire de la Bourgogne, des origines à 1789.

Oral. — 1^o Interrogation sur l'archéologie et l'art de la Bourgogne.

2^o Interrogation sur l'histoire de la Bourgogne.

3^o Épreuve pratique de paléographie bourguignonne.

4^o Épreuve pratique d'archéologie bourguignonne.

21. — LANGUE FRANÇAISE

(Arr. minist. 4 mai 1921)

Écrit. — 1^o Composition française.

2^o Traduction d'un texte allemand, anglais, espagnol, italien ou russe en français, si le candidat n'est pas de langue française, et, dans le cas contraire, traduction d'un texte français en allemand, anglais, espagnol, italien ou russe. Lorsque le candidat, étranger de langue, ne connaîtra aucune des langues énumérées ci-dessus, la traduction sera remplacée par une composition de grammaire française.

3^o Commentaire grammatical d'un texte français du XIX^e ou du XX^e siècle et réponse à des questions posées à propos de ce texte.

Oral. — 1^o Explication d'un texte français classique et d'un texte français moderne, tirés d'une liste d'auteurs fixée à l'avance.

2^o Interrogation sur l'histoire de la langue et de la versification françaises.

3^o Exercice pratique : transcription phonétique d'un texte dicté aux candidats.

RENSEIGNEMENTS

administratifs généraux sur les divers examens

A. CERTIFICATS DE LICENCE

(Déc. du 20 sept. 1920 et du 21 août 1928 ; Circ. du 8 oct. 1920)

ARTICLE PREMIER. — Les Facultés des Lettres délivrent après examen des certificats d'études supérieures correspondant aux matières enseignées par elles.

ART. 2. — La liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'études supérieures est arrêtée pour chaque Faculté par le Ministre de l'Instruction publique sur la proposition de l'Assemblée de la Faculté après avis favorable de la Commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement supérieur).

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes. Elle est publiée au Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique.

ART. 3. — Nul ne peut prendre part aux examens à la suite desquels un certificat d'études supérieures est délivré s'il ne

justifie d'une inscription semestrielle sur les registres d'une Faculté des Lettres.

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter à ces examens. *Il ne pourra être obtenu que trois certificats dans ces conditions.*

ART. 4 (*modifié par le décret du 21 août 1928*). — Le diplôme de licencié ès lettres est délivré aux candidats qui justifient :

1^o D'un diplôme de bachelier ;

2^o De quatre inscriptions semestrielles sous réserve d'inscriptions cumulatives accordées conformément au décret du 8 juillet 1914 ;

3^o De quatre des certificats institués par l'article 1^{er}, sous réserve d'incompatibilités qui seront fixées par arrêté ministériel après avis du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public.

Le diplôme est délivré en même temps que le quatrième certificat, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

ART. 5. — Un des quatre certificats mentionnés à l'article précédent peut être remplacé par un certificat obtenu dans une Faculté d'un autre ordre.

L'arrêté du 25 novembre 1922, modifié par les arrêtés du 3 février 1926 et du 14 avril 1930, fixe la liste des certificats et diplômes, désignés ci-après, tenus pour équivalents à un certificat d'études supérieures en vue de l'obtention du grade de licencié ès lettres :

Certificat d'admission au premier examen de baccalauréat en droit ;

Diplôme d'études supérieures de droit ;

Certificats d'études supérieures de sciences, y compris le certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (S. P. C. N.) ;

Diplôme de docteur en médecine ;

Diplôme de pharmacien (loi du 19 avril 1898, article premier) ;

Diplôme de bachelier ou licencié en théologie catholique obtenu devant la Faculté de théologie catholique de Strasbourg ;

Diplôme de bachelier ou licencié en théologie protestante obtenu devant la Faculté de théologie protestante de Strasbourg ;

Diplôme de l'Ecole pratique des Hautes Etudes ;

Diplôme de l'Ecole du Louvre ;

Diplôme de l'Ecole nationale des Chartes ;

Diplôme de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes ;

Brevet de l'Ecole supérieure de Guerre ;

Brevet de l'Ecole supérieure de la Marine.

ART. 6. — Mention est faite sur les diplômes des matières correspondant auxdits certificats.

Mention sera également faite sur le diplôme des autres certificats obtenus soit devant la même Faculté, soit devant une autre Faculté.

ART. 7. — Les certificats sont visés par le Recteur. Le di-

plôme de licencié est délivré par le Ministre selon les formes habituelles.

ART. 8. — Les enseignements sur les matières pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'études supérieures sont répartis dans l'année scolaire en deux semestres, le premier se terminant à la fin du mois de février, le second à la fin du mois de juin.

ART. 9 (*modifié par le décret du 21 août 1928*). — Les sessions d'examen ont lieu deux fois par an : à la fin des cours et à la rentrée.

ART. 10. — Les examens pour chaque certificat comprennent une ou plusieurs épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

ART. 11 (*modifié par le décret du 21 août 1928*). — Pour obtenir le diplôme de licencié ès lettres, tout candidat devra subir une épreuve orale de langue étrangère vivante à son choix sur une liste établie pour chaque Faculté, à moins qu'un des certificats obtenus par le candidat porte sur une langue étrangère vivante.

Cette épreuve est rattachée à l'un des quatre certificats, au choix du candidat.

Tout candidat qui ne l'a pas subie en même temps qu'un des trois premiers certificats doit la subir à la session où il se présente au quatrième certificat.

Nul ne peut subir les épreuves d'un cinquième certificat, s'il ne justifie du grade de licencié ès lettres.

(Circulaire du 8 octobre 1920)

La durée des compositions sera de quatre heures : 1^o pour les compositions proprement dites ; 2^o pour les thèmes, versions, traductions, commentaires, exercices divers qui formeront l'épreuve écrite unique d'un examen de certificat. Elle sera de trois heures pour les thèmes, versions, traductions avec commentaires, exercices divers qui formeront la seconde épreuve de l'examen écrit d'un certificat. La durée moyenne des épreuves orales sera d'un quart d'heure. Il sera accordé aux candidats, pour toute épreuve orale, dix minutes de réflexion entre la désignation du sujet ou du texte et l'interrogation ou l'explication proprement dite.

Les notes seront données, comme sous le régime précédent, de 0 à 20. Les Facultés pourront proposer des coefficients, si elles le jugent nécessaire, pour les certificats de la licence libre. Il n'y aura pas de coefficient pour les certificats de la licence d'enseignement.

Les Facultés établissent la liste des langues étrangères vivantes sur lesquelles les candidats à la licence qui ne se présenteront pas à un certificat de langue vivante devront subir une épreuve orale. Les candidats choisiront sur cette liste. Pour Dijon, elle comprend : allemand, anglais, russe, tchèque. Ils devront faire

connaître leur choix en prenant leur première inscription et désigner le certificat auquel ils désirent que cette épreuve soit annexée, afin que les mesures nécessaires à la préparation de cette épreuve puissent être prévues. Un candidat ne pourra changer son option primitive qu'avec l'autorisation écrite du Doyen. Il y aura lieu de signaler aux candidats l'importance de cette épreuve : elle ne doit pas être une formalité. Elle sera dirigée par un professeur spécialiste. Si le candidat n'obtient pas la moyenne il sera ajourné. Il ne pourra obtenir le diplôme de licencié que s'il atteint cette moyenne. Au cas où un candidat serait pourvu du quatrième certificat, mais n'aurait pu encore être admis à l'épreuve de langues vivantes, il devrait attendre la prochaine session pour réparer son échec.

ART. 14. — Nul candidat ajourné ne peut se présenter devant une autre Faculté à la même session pour le même certificat.

ART. 15. — Les mentions Très Bien, Bien, Assez Bien, Passable sont attribuées aux candidats admis.

ART. 16. — Deux des quatre certificats nécessaires pour la délivrance du diplôme de licencié ès lettres peuvent être obtenus dans des Universités différentes de celle où l'étudiant a commencé ses études.

Des accords pourront être conclus avec les Gouvernements ou les Universités de pays étrangers pour l'équivalence des semestres accomplis et des certificats obtenus à la suite de ces semestres dans les Facultés étrangères. L'équivalence ne pourra être accordée pour plus de deux semestres et de deux certificats.

ART. 17. — Le dernier certificat permettant la délivrance du diplôme de licencié ès lettres doit être obtenu dans une Faculté française des Lettres.

Arrêté du 21 septembre 1920

modifié par l'arrêté du 10 mars 1928, déterminant les conditions des examens à la suite desquels les certificats d'études supérieures seront délivrés dans les Facultés des Lettres.

ARTICLE PREMIER. — Les examens pour l'obtention des certificats d'études supérieures dans les Facultés des Lettres comprendront au moins une épreuve écrite et deux épreuves orales. Une des épreuves pourra avoir le caractère pratique.

ART. 2. — L'épreuve ou les épreuves écrites déterminent l'admissibilité. L'admissibilité est valable pour la session où elle est acquise et une des trois sessions qui suivront celle où le candidat a été déclaré admissible.

ART. 4 (modifié par l'arrêté du 10 mars 1928). — Tout candidat qui n'aura pas obtenu au moins la moyenne aux épreuves écrites et aux épreuves orales sera ajourné.

ART. 5 (*modifié par l'arrêté du 10 mars 1928*). — Lorsqu'il sera établi des listes de questions ou d'auteurs, ces listes seront valables pendant deux ans et renouvelables partiellement. Elles seront proposées par la section ou l'institut compétent, soumises à l'Assemblée de la Faculté et approuvées par le Ministre, après avis favorable du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public, Commission des Lettres.

La Faculté pourra, en outre, inscrire chaque année, au programme concernant chacun des certificats, un auteur ou une question du programme de l'Agrégation de l'enseignement secondaire.

Rapport annexé au Décret du 21 septembre 1920
(Extrait)

La licence ès lettres sera obtenue à la suite d'une scolarité normale de deux années, divisées en quatre semestres, donnant lieu à quatre inscriptions. Deux semestres pourront être passés soit dans d'autres Universités françaises, soit dans des Universités étrangères en vertu d'accords spéciaux. Les enseignements des deux semestres de l'année scolaire se termineront à la fin du mois de février et à la fin du mois de juin.

Le diplôme de licencié sera conféré aux étudiants titulaires de quatre certificats. Chaque certificat est obtenu à la suite d'un examen indépendant composé d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Il y aura deux sessions par an, à la fin des cours et à la rentrée.

L'organisation même des certificats fait apparaître les différences entre les deux formes de la nouvelle licence.

Les *candidats à la licence commune* auront toute liberté de choisir les quatre certificats qu'ils devront obtenir pour recevoir le diplôme de licencié. Certes, ils devront rechercher les conseils et suivre les directions des maîtres de la Faculté ; mais ils pourront s'inspirer avant tout de leurs préférences et de leurs aptitudes. C'est le régime de la liberté qui doit être le principe essentiel des études supérieures désintéressées.

Les *aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire* seront soumis à un régime nécessairement plus étroit. L'État, en faisant appel aux licenciés ès lettres pour leur confier l'instruction de l'élite de la nation, a le droit et le devoir d'exiger d'eux certaines études fondamentales, certaines attestations d'une formation littéraire ou scientifique en rapport avec l'enseignement qu'ils auront à donner et avec les programmes qu'ils devront appliquer. Aussi, pour ces candidats, plus de choix libre de certificats, mais des certificats obligatoires formant quatre groupes : philosophie, lettres, histoire et géographie, langues vivantes. Notre enseignement secondaire étant fondé sur les traditions classiques, la formation des professeurs doit avoir une valeur classique certaine, une sorte de fonds commun gréco-latin en même temps que français. La

spécialisation sera tempérée par le maintien dans les études et dans les examens de quelques épreuves classiques. Et cette spécialisation elle-même devra être nettement définie et rester assez générale pour assurer au futur professeur l'ensemble de connaissances dont il ne peut se passer. C'est pour ces raisons qu'un des arrêtés règle avec minutie, pour chacun de ces certificats, les épreuves d'examen, les options, le rôle des programmes. On remarquera notamment que dans chaque groupe, en vertu de l'un des décrets, un des certificats contient une épreuve de latin ou de grec, et que, d'autre part, plusieurs épreuves permettent d'apprécier les qualités de correction, de goût et de composition nécessaires au professeur.

Quant aux examens pour l'obtention des certificats, ils ne seront pas une simple vérification de ce que l'étudiant aura retenu de l'enseignement personnel du professeur. S'il était admis que l'examen peut être strictement limité aux questions traitées par les professeurs, le travail de l'étudiant serait sans doute simplifié. Mais ce n'est pas la tradition française : une telle limitation serait précisément contraire à cette culture générale qu'il s'agit de renforcer. Il est nécessaire de laisser à l'étudiant une part d'initiative, de l'obliger au travail personnel. L'objet essentiel que doivent poursuivre dans les cours et conférences les professeurs des Facultés des Lettres est d'enseigner sous leur libre responsabilité les méthodes propres à chaque discipline et d'en montrer, par des exemples, l'application. L'étudiant doit être mis dans l'obligation d'étendre lui-même à d'autres questions les méthodes auxquelles ses maîtres l'initient sur certains points. En un mot, la surface de l'examen doit être plus large et plus étendue que la surface explorée par les maîtres de la Faculté dans les deux années d'études prévues.

Le Conseil supérieur enfin a proposé d'utiliser le nouveau régime pour permettre aux étudiants qui ne recherchent pas le titre de licencié d'obtenir des certificats comme sanction de leurs études de Faculté.

Tout étudiant, quels que soient ses titres, n'en eût-il même aucun, pourra se faire inscrire spécialement et se présenter aux examens de certificat. Il faut encourager les études supérieures dans quelques conditions qu'elles soient faites. Les futurs maîtres de l'enseignement primaire, les étudiants bénévoles, les jeunes filles, les étrangers tireront un excellent parti des facilités ainsi accordées, mais l'un des décrets prévoit que, sans aucune exception ni dispense, il ne pourra être obtenu sans les titres réglementaires plus de trois certificats d'études supérieures.

En outre, il est rappelé qu'une inscription semestrielle ne permet de suivre les cours de la Faculté que pendant le semestre pour lequel elle est prise. Si l'étudiant, pour quelque motif que ce soit, ne prend pas la suivante en temps voulu, mais désire néanmoins continuer à bénéficier de l'enseignement de la Fa-

culé ou même simplement à fréquenter la bibliothèque universitaire, il devra acquitter le droit d'immatriculation et le droit de bibliothèque (Circ. minist. du 5 juin 1924).

Le baccalauréat reste donc, sans atteinte, la condition préliminaire nécessaire et suffisante des études propres à la licence ès lettres, comme il l'a été jusqu'ici. Si quelque étudiant dépourvu de titres, mais pourvu d'autre part de trois certificats d'études supérieures, acquiert postérieurement le diplôme de bachelier et veut utiliser les certificats qu'il possède déjà pour obtenir le grade de licencié, il ne pourra le faire que s'il prend les inscriptions cumulatives de licence nécessaires dans les conditions du décret du 8 juillet 1914 (c'est-à-dire après avis favorable du Comité consultatif de l'enseignement public, ce qui est une garantie suffisante) et conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 2 mai 1921.

Décret du 20 septembre 1920

relatif aux mentions que doit porter le diplôme exigé des aspirants aux fonctions de l'enseignant secondaire public pour lesquelles le grade de licencié ès-lettres est requis.

ARTICLE PREMIER. — Les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis doivent justifier d'un diplôme portant mention d'un des groupes de certificats suivants :

PHILOSOPHIE

Histoire générale de la philosophie.
Psychologie.
Logique et philosophie générale.
Morale et sociologie.

LETTRES

Études grecques.
Études latines.
Littérature française.
Grammaire et philologie.

HISTOIRE

Histoire ancienne.
Histoire du moyen âge.
Histoire moderne et contemporaine.
Géographie.

LANGUES VIVANTES

Études littéraires classiques.
Littérature étrangère.
Philologie.
Études pratiques.

B. DISPOSITIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT LES ÉTUDIANTS ISSUS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET LES ÉTUDIANTS BACHELIERS DÉSIREUX D'ENTRER DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR OU DANS LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Le régime du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et écoles primaires supérieures a été réformé en 1916 : cet examen a été scindé en deux parties, et les matières sur lesquelles il portait ont été distribuées entre les programmes de la première et ceux de la seconde (Voir l'arrêté du 19 juillet 1928).

La première partie demeure un examen de culture générale (littéraire ou scientifique) : les candidats de l'ordre littéraire doivent y faire preuve de connaissances en littérature française, histoire et géographie, langues vivantes.

Il ne sera pas nécessaire d'instituer pour eux des cours spéciaux, au moins pour la première partie : en préparant des élèves au certificat d'études supérieures correspondant à sa spécialité, le professeur de Faculté les préparera à la première partie du professorat des écoles normales.

La seconde partie devient ainsi une sorte de concours entre candidats dont les uns se seront préparés dans les écoles normales supérieures d'enseignement primaire et les autres dans les Facultés. Elle conservera, en outre, elle accentuera même son caractère d'examen professionnel. C'est à la seconde partie que seront réservées les épreuves de pédagogie théorique et pratique.

La réforme récente de la licence ès lettres a amené le Conseil supérieur à préciser les conditions que devront remplir les jeunes gens pourvus de ce diplôme pour être nommés professeurs dans les établissements d'enseignement primaire supérieur.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR

Emplois pouvant être postulés par les licenciés ès lettres et les titulaires de 3 certificats d'études supérieures

Les licenciés ès lettres peuvent obtenir un emploi dans les établissements d'enseignement primaire supérieur. Le décret du 14 février 1931 a fixé les conditions à remplir.

I. — *Professeurs :*

Pour être nommés professeurs dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures, les licenciés doivent être pourvus des certificats d'études supérieures suivants :

A. — Langue et littérature françaises :

- 1^o Études littéraires classiques, ou littérature française ;
- 2^o Histoire de la langue française, ou philologie française ;
- 3^o Histoire moderne et contemporaine ;
- 4^o Géographie générale, ou grammaire et philologie, ou études pratiques d'une langue vivante, ou psychologie et pédagogie, ou morale et sociologie, ou philosophie générale et logique.

B. — Histoire et géographie :

- 1^o Histoire moderne et contemporaine ;
- 2^o Géographie générale ;
- 3^o Littérature française, ou études littéraires classiques, ou histoire de la langue française, ou philologie française ;
- 4^o Histoire ancienne, ou histoire du moyen âge, ou études pratiques d'une langue vivante.

C. — Langues vivantes :

- 1^o Études littéraires classiques, ou littéraire française ;
- 2^o Littérature étrangère ;
- 3^o Études pratiques ;
- 4^o Histoire de la langue française, ou philologie française, ou philologie étrangère, ou histoire moderne et contemporaine, ou géographie générale, ou psychologie et pédagogie, ou morale et sociologie, ou philosophie générale et logique.

II. — *Professeurs-adjoints* :

Les étudiants qui ne sont pas encore licenciés peuvent obtenir un emploi d'instituteur délégué et, après trois ans de délégation, de professeur-adjoint, s'ils possèdent les certificats de licence suivants :

Enseignement des Lettres :

Les candidats doivent posséder trois des certificats d'études supérieures de l'un des groupes suivants :

A. — Section langue et littérature françaises
et section histoire et géographie

- a) Études littéraires classiques, ou littérature française ;
- b) Histoire de la langue française, ou philologie française ;
- c) Histoire moderne et contemporaine ;
- d) Géographie générale.

B. — Section langues vivantes :

- a) Études littéraires classiques, ou littérature française ;
- b) Histoire de la langue française, ou philologie française ;
- c) Littérature étrangère ;
- d) Philologie étrangère, ou études pratiques.

III. — *Professorat* :

Il est rappelé aux étudiants ès lettres qui désirent entrer dans l'enseignement primaire supérieur que le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales donne un *droit de priorité* pour la nomination à un emploi de professeur. Il est donc de leur intérêt de posséder ce certificat d'aptitude.

L'examen est divisé en deux parties. Les étudiants qui sont licenciés, et les étudiants qui sont possesseurs des certificats d'études supérieures énumérés ci-dessus (paragraphe II : professeurs-adjoints) sont dispensés de subir les épreuves de la 1^{re} partie. Ils peuvent donc se présenter directement aux épreuves de la seconde partie. Le programme de ces épreuves est publié chaque année au J. O., au mois d'août.

C. DIPLOMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

(Arr. 28 juillet 1894, 18 juin 1904, 2 mars 1914)

La Faculté des Lettres prépare aux diplômes d'études supérieures de :

- Philosophie ;
- Langues classiques ;
- Histoire et géographie ;
- Langues et littératures étrangères vivantes (*allemand, anglais*).

En dehors des candidats à l'agrégation, qui doivent être pourvus du diplôme, tous les étudiants, quels que soient leurs titres universitaires, peuvent solliciter l'obtention de ce diplôme d'études supérieures, dont l'accès, d'après l'arrêté du 28 juillet 1914, « doit être largement ouvert » à tous les travailleurs.

Les candidats au diplôme doivent être immatriculés à la Faculté.

La soutenance des diplômes d'études supérieures a lieu vers le 20 juin de chaque année. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu exceptionnellement à une autre date. Dans ce cas, l'organisation en est considérée non comme un droit, mais comme une faveur, dont est juge l'Assemblée de la Faculté.

Le choix des sujets de diplôme doit être agréé par le professeur compétent et transmis par écrit au Doyen. Les mémoires doivent être remis au Secrétariat au plus tard un mois avant la soutenance. En même temps que le mémoire, le candidat doit déposer : 1^o un résumé *en double exemplaire* du mémoire. *Ce résumé, destiné à l'impression, ne sera écrit qu'au recto des feuilles ;*

2^o Une note contenant l'indication des auteurs et des sujets choisis pour l'épreuve orale.

Les candidats à ces diplômes doivent satisfaire aux épreuves suivantes :

1. — *Diplôme d'études supérieures de philosophie.* — a) Composition d'un mémoire de philosophie ou d'histoire de la phi-

losophie sur un sujet choisi par le candidat et agréé par la Faculté ; — *b*) Interrogations sur le sujet du mémoire et, d'une manière générale, sur les matières auxquelles ce sujet se rattache ; — *c*) Explication et discussion d'un passage étendu d'un texte philosophique indiqué au candidat trois mois à l'avance par la Faculté.

II. — *Diplôme d'études supérieures de langues classiques.*

1^o Étude approfondie de trois textes étendus, grec, latin, français, choisis par le candidat et agréés par la Faculté.

Cette étude donne lieu à deux épreuves :

a) Composition d'un mémoire écrit sur une question concernant l'un des trois textes et choisie par le candidat, avec l'agrément de la Faculté ; discussion de ce mémoire ;

b) Explication approfondie, grammaticale et littéraire, d'un passage de chacun de ces trois textes.

Quand le sujet du mémoire est tiré d'un auteur français, l'explication française peut porter sur un autre auteur.

2^o Interrogation ou exercice sur une matière choisie par le candidat parmi les diverses parties de la philologie : paléographie, bibliographie, institutions grecques et romaines, archéologie, grammaire des langues classiques, grammaire comparée, histoire littéraire, histoire de la langue française, etc

III. — *Diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes.* — *a*) Composition en français, ou dans la langue étrangère choisie par le candidat, d'un mémoire sur un sujet agréé par la Faculté et relatif soit à la philologie, soit à l'histoire littéraire allemande (anglaise) ; — *b*) Interrogation sur le sujet du mémoire ; — *c*) Explication grammaticale et littéraire d'un passage d'un auteur du Moyen Age ou de la Renaissance choisi par le candidat et agréé par la Faculté ; — *d*) Explication d'un passage étendu d'un auteur moderne choisi par le candidat et agréé par la Faculté.

IV. — *Diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie.*

— *a*) Composition d'un mémoire d'histoire ou de géographie dont le sujet aura été choisi par le candidat et agréé par la Faculté ; discussion de ce mémoire ; — *b*) Discussion d'une question d'histoire et d'une question de géographie indiquées au candidat trois mois à l'avance par la Faculté.

Ces questions seront choisies dans des périodes de l'histoire ou des parties de la géographie autres que celle à laquelle appartiendra le sujet du mémoire.

c) Explication critique d'un texte historique ou d'un texte géographique choisi par le candidat et agréé par la Faculté ; — *d*) Une épreuve tirée, au choix du candidat, soit des études auxiliaires de l'histoire (archéologie, épigraphie, paléographie, diplomatique, bibliographie), soit de la géographie générale. Les candidats peuvent demander à être interrogés sur plusieurs des matières ci-dessus indiquées.

Tous les candidats devront être interrogés en bibliographie. Lorsqu'ils auront choisi une autre science auxiliaire, ils subi-

ront une interrogation supplémentaire de bibliographie générale cotée de 0 à 5. Lorsque la bibliographie générale sera présentée comme science auxiliaire, elle sera cotée de 0 à 10.

Le diplôme donne la mention détaillée des épreuves soutenues et des notes obtenues.

D. DOCTORAT

(Déc. 28 juillet 1903, 22 déc. 1908)

Pour être admis aux épreuves du Doctorat d'État dans une Faculté des Lettres, il faut justifier du grade de licencié ou avoir obtenu la dispense de ce grade dans les conditions requises et soutenir deux thèses, sur deux matières distinctes choisies par le candidat, d'après la nature de ses études et parmi les objets de l'enseignement de la Faculté.

EXAMENS ET DIPLOMES D'UNIVERSITÉ

1. — Doctorat

(Mention : Lettres)

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Doctorat de l'Université de Dijon (mention Lettres); le diplôme indique en outre l'ordre spécial d'études (philosophie, histoire, philologie, etc.) auquel il se rapporte.

ART. 2. — Tout aspirant devra produire un *curriculum vitæ* et des attestations d'études ou titres scientifiques dont la Faculté appréciera la valeur.

ART. 3. — La durée de la scolarité est de quatre semestres dans les Universités ou Écoles d'enseignement supérieur françaises, dont deux au moins à l'Université de Dijon. Elle ne peut être abrégée que par décision de la Faculté, dans des cas particuliers qu'elle étudiera.

ART. 4. — Les épreuves comprennent :

1^o La soutenance en français d'une thèse inédite, écrite en français sur un sujet agréé par la Faculté ;

2^o Deux interrogations portant sur des matières spéciales qui seront choisies par le candidat et agréées par la Faculté. Ces matières pourront être prises dans des ordres d'études propres à la Faculté de Droit, à la Faculté des Sciences ou à l'École de Médecine.

ART. 5. — La thèse sera examinée par un ou plusieurs professeurs de la Faculté des Lettres ou docteurs désignés par le Doyen. Sur le visa de ce jury, la thèse sera imprimée et 80 exemplaires en seront déposés au Secrétariat de la Faculté des Lettres.

ART. 6. — La thèse portera le nom du ou des rapporteurs qui en auront proposé l'impression.

ART. 7. — Trois mois avant la soutenance, le candidat indiquera les matières spéciales sur lesquelles il désire être interrogé. La Faculté lui désignera dès lors les questions auxquelles il devra répondre.

ART. 8. — Le jury de la soutenance, constitué par le Doyen, sera composé d'au moins trois membres, dont le Doyen, président, et le ou les rapporteurs de la thèse. Dans le cas où les interrogations annexes porteraient sur une ou des matières enseignées hors de la Faculté des Lettres, un professeur de la Faculté ou de l'École intéressée serait appelé à siéger dans le jury.

ART. 9. — Le diplôme, délivré par le Président du Conseil de l'Université, sera revêtu de la signature du Doyen et des membres du jury.

Droits à percevoir pour le doctorat d'Université.
(Mention : Lettres). — Immatriculation : 100 fr. ; travaux pratiques : 150 fr. ; examen : 150 fr.

NOTA. — *Les insignes des docteurs de l'Université de Dijon consistent en une épitoge en soie de couleur bleu azur et jaune d'or avec un cartouche rouge vif.*

2. — Diplôme d'Etudes russes

Par délibération du Conseil de l'Université de Dijon en date du 24 juillet 1904, approuvée par M. le Ministre le 26 octobre suivant, il est institué à l'Université de Dijon un diplôme d'études russes. Ce diplôme porte la mention « Langue russe » ou la mention « Langue et Littérature russes », selon l'ordre d'épreuves choisi par le candidat. Aucune condition de nationalité ou de grade n'est requise.

La durée de la scolarité, à la Faculté des Lettres, en vue de ce diplôme est de deux semestres. Elle ne pourra être abrégée que par décision de la Faculté.

L'examen pour le diplôme avec la mention « Langue russe » comprend une épreuve *écrite* de traduction de français en russe (sans dictionnaire) et des épreuves *orales* consistant dans une traduction d'un auteur russe moderne ou contemporain, en interrogations grammaticales et en conversation russe. Les textes ne pourront pas être pris dans la période antérieure au XVIII^e siècle.

L'examen pour le diplôme avec mention « Langue et Littérature russes » comprend, à l'*écrit*, outre ces mêmes épreuves, la rédaction, en russe ou en français, d'un *mémoire* déposé un mois au moins avant la date de l'examen et portant sur un sujet relatif à la littérature russe, choisi avec l'agrément du professeur chargé du cours de russe, et, à l'*oral*, la discussion de ce mémoire, un commentaire littéraire de texte à expliquer

et des interrogations sur la littérature russe. Les textes ne pourront être pris dans la période antérieure au XVIII^e siècle. Il en sera de même pour les interrogations sur la littérature russe.

Le jury est nommé par le Président du Conseil de l'Université. Il se réunit chaque année vers la fin de l'année scolaire. Il est composé d'au moins trois membres, dont le professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la langue et de la littérature russes à l'Université.

Les candidats, en s'inscrivant au Secrétariat de la Faculté des Lettres au plus tard un mois avant la date de l'examen, doivent déposer, avec leur demande d'inscription, leur acte de naissance.

Le diplôme, délivré par le Président du Conseil de l'Université, est revêtu de la signature du Doyen de la Faculté des Lettres et de celles des membres du jury.

Droits à percevoir. — Les droits à percevoir pour études et examen en vue du « diplôme d'études russes » de l'Université sont fixés de la manière suivante : immatriculation : 100 fr. ; droits de travaux pratiques : 50 fr. ; droit d'examen : 60 fr.

3. — Brevet de langue française (1) et Diplôme d'Etudes françaises à l'usage des étudiants étrangers

(Dél. du Conseil de l'Université 25 nov. 1905, approuvée le 29 mars 1906)

Il est institué à la Faculté des Lettres de Dijon deux examens spécialement réservés aux étudiants étrangers :

BREVET DE LANGUE FRANÇAISE

Les candidats au *brevet* de langue française doivent se faire immatriculer à la Faculté des Lettres et en suivre les cours au moins pendant un semestre. La dispense du semestre peut être accordée aux candidats s'ils justifient qu'ils ont suivi pendant trois mois au moins les cours de vacances de l'Université de Dijon. Dans ces deux cas, l'immatriculation est nécessaire.

Nul n'est admis à subir l'examen s'il n'est étranger.

L'examen du *brevet* de langue française comprend une épreuve écrite et des épreuves orales.

Epreuve écrite. — Développement en français d'un thème facile.

Epreuves orales. — I. Lecture d'un texte français au point de vue de la diction et de la prononciation. — II. Explication

(1) **Note importante.** — Il est rappelé aux étudiants qu'en outre de ces grades d'Université qui leur sont réservés, ils peuvent préparer les grades d'État proprement dits, et en particulier le Certificat d'études supérieures de Langue française considéré comme équivalent à l'un des quatre certificats de Licence.

grammaticale d'un texte français. — III. Épreuves de conversation au sujet d'un texte lu.

La durée de l'épreuve écrite est de trois heures ; celle de l'interrogation d'environ un quart d'heure.

Il y a deux sessions d'examen par an : fin février et fin juin.

DIPLÔME D'ÉTUDES FRANÇAISES

Les candidats au *diplôme* d'études françaises doivent se faire immatriculer à la Faculté des Lettres et en suivre les cours pendant un semestre.

Nul n'est admis à subir l'examen s'il n'est étranger.

L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Écrit. — 1^o Traduction en français d'un texte allemand, anglais, espagnol, italien, russe ou tchèque. Lorsque le candidat ne connaît aucune de ces langues, la traduction sera remplacée par un commentaire grammatical d'un texte français moderne avec réponse à des questions posées à propos de ce texte.

2^o Résumé, par écrit, en français, d'une lecture ou d'une leçon faite devant le candidat.

Oral. — 1^o Interrogations sur trois cours ou conférences suivis à la Faculté et choisis par le candidat ;

2^o Une interrogation portant, au choix du candidat, sur un autre cours quelconque de l'Université.

Sessions d'examen : fin février et fin juin.

DROITS. — Les droits à acquitter sont fixés aux taux suivants : 1^o *Brevet de langue française* : immatriculation : 100 fr. ; droits de travaux pratiques : 50 fr. ; examen : 50 fr. ; 2^o *Diplôme d'études françaises* : immatriculation : 100 fr. ; droits de travaux pratiques : 50 fr. ; examen : 75 fr.

PRIX ET RÉCOMPENSES

Prix Lucotte et Prix des Amis de l'Université

L'Université et la Société des Amis de l'Université de Dijon ont fondé chacune un prix à décerner aux étudiants que la Faculté des Lettres jugera les plus dignes.

Le prix de l'Université porte le nom de prix Lucotte, du nom du fondateur.

PROGRAMME DES CERTIFICATS

Auteurs et Questions proposés pour 1930-1931 et 1931-1932

CERTIFICAT D'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA PHILOSOPHIE

AUTEURS

- Platon : *Ménon*.
Aristote : *Physique* II.
Cicéron : *De Finibus* III. *De Fato*.
Spinoza : *Ethique*, liv. I.
Descartes : *Méditations*.
*Condillac : *Essai sur l'origine des connaissances humaines*,
1^{re} partie.
Renouvier : 1^{er} *Essai de critique générale*, 1^{re} partie : *De la
Représentation en général*.
Bergson : *Essai sur les données immédiates de la conscience*.
Durkheim : *Règles de la méthode sociologique*.
W. James : *Pragmatism*.
Schopenhauer : *Die Welt als Wille und Vorstellung* : *drittes
Buch*.
* Auteur amovible au bénéfice d'un auteur d'agrégation.

QUESTIONS

- La théorie de la connaissance chez Platon.
La métaphysique d'Aristote.
La morale et la théorie de la liberté chez les Stoïciens.
La liberté chez Descartes.
Le Pragmatisme.
L'art d'après Schopenhauer.
La sociologie française au XIX^e siècle.
Intellectualisme et intuitionnisme.

CERTIFICAT D'ÉTUDES GRECQUES

- *Homère : *Iliade* XVI.
Pindare : *Pythiques*, I, II, III.
Eschyle : *Choéphores*, 1-305, 838-fin.
Euripide : *Ion*, 1-724.
Callimaque : *Hymnes*, III à *Artémis* ; IV à *Délos*.
Thucydide : II, 1-65.
Platon : *République*, X, 595 a - 608 a ; 614 a - fin.
Démosthène : 3^e *Philippique*.
Aristote : *Constitution d'Athènes*, 1-41.
* Auteur amovible au bénéfice d'un auteur d'agrégation.

CERTIFICAT D'ÉTUDES LATINES

AUTEURS

- Lucrèce : V, 925-1457.
Virgile : *Enéide*, I, 1-417.
Salluste : *Jugurtha*.
Tacite : *Annales* XIV.
Saint-Augustin : *Confessions*, livres I, II, III.
Térence : *Adelphes*, actes I et IV.
Horace : *Odes*, livre II.
Cicéron : *Choix de lettres*, édition Romain, 2^e partie.
Apulée : *Métamorphose* XI.
Sénèque : *De brevitæ vitæ*.

CERTIFICAT DE LITTÉRATURE FRANÇAISE

(Licence ès lettres classique)

AUTEURS

- Vie de Saint-Alexis* (Édition G. Paris. Collection des Classiques français du moyen âge, Champion).
Chrestien de Troyes : *Le Chevalier au Lion* (Extrait dans la *Chrestomathie du moyen âge* de Paris et Langlois, p. 95-129).
Montaigne : *Essais* (Chapitres : Du Pédantisme, de l'Institution des enfants, de l'Art de conférer).
*d'Aubigné : *Les Tragiques* (Livres I et VII).
Boileau : *Satires, Dialogue sur les héros de roman*.
Bossuet : *Elévations à Dieu sur tous les mystères de la religion chrétienne* (Édit. Garnier), les 12 premières semaines.
Rousseau : *Les Rêveries du Promeneur solitaire*.
Vauvenargues : *Conseils à un jeune homme*. — *Discours sur la gloire*. — *Discours sur les plaisirs* (Œuvres de Vauvenargues, par Gilbert, édit. Furne, p. 114-141).
Voltaire : *Candide* (Édit. A. Morize, Société des Textes français modernes).
Lamartine : *Nouvelles Méditations poétiques*.
Balzac : *Le Médecin de campagne*.
Verlaine : *Sagesse*.

* Auteur amovible au bénéfice d'un auteur d'agrégation.

QUESTIONS

- Villon.
Le lyrisme médiéval (on se limitera aux poètes dont la *Chrestomathie du moyen âge* de Paris et Langlois donne des extraits).
La formation de la doctrine classique au xvii^e siècle (Malherbe, Boileau).
L'Encyclopédie (Diderot-d'Alembert : article Genève).
Le roman chez Balzac et G. Sand, Flaubert et Maupassant.
La poésie symboliste en France.

CERTIFICAT D'HISTOIRE ANCIENNE

- L'Égypte depuis les origines jusqu'à la conquête perse.
- La civilisation chaldéenne.
- La colonisation grecque et les transformations de la Grèce du VIII^e au VI^e siècle.
- La Grèce et l'Orient depuis la mort d'Alexandre jusqu'à la soumission de l'Égypte par Octave (323-30).
- Le Bas Empire.

CERTIFICAT D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

- Les origines du Régime féodal.
- La France sous les Capétiens directs (987-1314).
- L'Allemagne et l'Italie de l'avènement de Othon I^{er} à la mort de Frédéric II (936-1250).
- La politique bourguignonne sous les ducs Valois (1361-1477).

CERTIFICAT D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

- L'Angleterre au XVII^e siècle depuis l'avènement des Stuarts (1603) jusqu'à la révolution de 1688.
- Les Institutions et la Société en France au XVII^e siècle.
- Les États-Unis depuis leur formation jusqu'à la Grande Guerre.
- *L'Église catholique au XIX^e siècle (2^e partie : 1878-1914).
- L'Allemagne de 1815 à 1918.
- L'expansion coloniale de l'Angleterre de 1815 à 1918.
- La France de 1815 à 1848 (histoire intérieure et extérieure).
- L'unité italienne (1815-1870).

*Question amovible au bénéfice d'un auteur d'agrégation.

CERTIFICAT DE GÉOGRAPHIE

- Climat et relief du sol.
- L'habitat humain.
- Les produits alimentaires.
- La France et ses colonies.
- Allemagne, Tchéco-Slovaquie, Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Roumanie, Bulgarie.
- *Le Canada.

*Question pouvant être remplacée éventuellement par une question du programme d'agrégation.

CERTIFICAT D'ÉTUDES LITTÉRAIRES CLASSIQUES
(Licence de langues vivantes)

AUTEURS

- Vie de Saint-Alexis* (Édit. G. Paris, collection des Classiques français du moyen âge, Champion).
- Ronsard : *Les Discours*.
- Malherbe : *Poésies* (Livres I, II, III).
- Racine : *Bajazet*.

*Voltaire : *Lettres philosophiques* (Édition Lanson, Société des Textes français modernes).

Diderot : *Le Neveu de Rameau*.

M^{me} de Staël : *De l'Allemagne* (2^e partie).

A. de Musset : *Lorenzaccio*.

Maupassant : *Pierre et Jean*.

*Auteur amovible au bénéfice d'un auteur d'agrégation.

QUESTIONS

Le lyrisme médiéval (on se limitera aux poètes dont la *Chrestomathie du Moyen âge* de Paris et Langlois donne les extraits).

La formation de la doctrine classique au XVII^e siècle (Malherbe, Boileau).

Les rapports entre l'Angleterre et les grands écrivains français du XVIII^e siècle.

L'Allemagne dans l'œuvre de V. Hugo.

CERTIFICAT DE LITTÉRATURE ALLEMANDE

Goethe : *Iphigenie in Tauris*.

Schiller : *Die Braut von Messina*.

Th. Storm : *Pole Poppenspüler*.

Gottfried Keller : *Romeo und Julia auf Dorje*.

Thomas Mann : *Tristan*.

*Goethe et Schiller : *Poésies lyriques* (Édition Hachette).

A. von Droste-Hülshoff : *Gedichte*.

(Tous ces auteurs se trouvent dans la collection Reklam).

* Auteur interchangeable avec un auteur d'agrégation.

CERTIFICAT DE PHILOGIE ALLEMANDE

Kudrum (dans *Kudrum und Dietrich-Epen*, Édition Göschen).

Legerlotz : *Mittelhochdeutsches Lesebuch*. Édition Velhagen und Klasing.

Livres recommandés :

Hermann Paul : *Mittelhochdeutsche Grammatik*.

+ E. Tonnelat : *Histoire de la langue allemande* (Collection A. Colin).

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRATIQUES D'ALLEMAND

Le pays allemand (aperçu géographique).

La formation de l'Empire allemand de 1848 à 1870.

La constitution politique et les partis dans la République allemande.

Livres recommandés :

Ratzel : *Deutschland, Einführung in die Heimatkunde*.

Erich Brandenburg : *Die Gründung des Reichs*.

E. Denis : *La formation de l'Empire allemand*.

Die Verfassung des D. Reichs
(H)

- E. Vermeil : *La Constitution de Weimar* (Istra, éd.).
O. Hesnard : *Les partis politiques en Allemagne* (Crès, éd.).
E. Vermeil : *L'Allemagne contemporaine* (Alcan, éd.).
H. Lichtenberger : *L'Allemagne d'aujourd'hui* (Crès, éd.).

CERTIFICAT DE LITTÉRATURE ANGLAISE

- Shakespeare : *Hamlet*.
Browning : *Men and Women*.
Pope : *The Rape of the Lock*.
Sterne : *The sentimental journey*.
*Carlyle : *Sartor Resartus*.
*Auteur interchangeable avec un auteur d'agrégation.

CERTIFICAT DE PHILOGIE ANGLAISE

- Dottin : *Recueil de morceaux choisis anglo-saxons*.
Sweet : *Second Middle English Primer*.

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRATIQUES D'ANGLAIS

- Morris and Wood : *The Anglo-Saxon World*.
J.-R. Priestly : *The good companions*.
*H.-G. Wells : *The world of William Clissold*.
Jack London : *The people of the abyss*.
Lady Bell : *At the works*.
*Auteur amovible au bénéfice d'un auteur d'agrégation.

CERTIFICAT DE LANGUE FRANÇAISE

- La Fontaine : *Fables*.
Contes de Perrault.
Racine : *Andromaque*.
Voltaire : *Zadig*.
Rousseau : *Nouvelle Héloïse*. Extraits par D. Mornet chez Mellottée.
A. France : *Crainquebille*.
G. Sand : *La Mare au diable*.
V. Hugo : *Morceaux choisis de poésie* (Delagrave), p. 204 à 442.
Brioux : *La Robe rouge*.
Anthologie des poètes du XIX^e siècle, par Maynial (Hachette), p. 318 à la fin.
-

GRAND CAFÉ GLACIER **J. DARD**

Propriétaire — —

SON INSTALLATION MODERNE

SES CONSOMMATIONS DE PREMIER CHOIX

SON SERVICE IMPECCABLE

Journaux financiers - Bottin de l'Année - Journaux de Sports

Recommandé à MM. les Etudiants.

TÉL. 1-90

= Librairie **FÉLIX REY** =

**Médecine
Droit
Sciences**

Nouveautés litté-
raires et artistiques

Toutes les Fournitures
Classiques et de Bureaux

**Fournitures
de Dessin**

F. Mettray et A. Dugrivel

Successeurs

26, Rue de la Liberté

DIJON

Fournisseur de la Bibliothèque
de l'Université

Téléphone 4-43

FILATURE DU MARCHÉ

E. LAMBERT

16, rue Bannelier (près les Halles) - **DIJON**

Téléphone 12-57

Compte chèques Postaux 42-51

Laines et colons } pour tricots fantaisie
soies et schappes }

ÉCHANTILLONS SUR DEMANDE



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
E. LAMBERT
1908

COURS ET CONFÉRENCES PHILOSOPHIE ET PÉDAGOGIE

A. — PHILOSOPHIE

M. BACHELARD, *professeur.*

Cours public :

Les principes rationnels et les principes généraux de la méthode expérimentale, M. BACHELARD, samedi 17 heures.

Cours fermés :

2^e semestre. — L'évolution de la mécanique, M. BACHELARD, mercredi 15 h. 30.

Conférences :

Exercices pratiques et explications des auteurs du programme, M. BACHELARD, jeudi 14 h. 30 et 15 h. 30.

Problèmes de sociologie, M. N..., mercredi 16 h. 30.

Cours :

Études de psychologie, M. LAGACHE, agrégé de philosophie, mardi 13 heures : La psychologie de Maine de Biran (1^{er} sem.) ; L'automatisme mental (2^e sem.) ; 15 heures, exercices pratiques.

B. — PÉDAGOGIE

Cours subventionnés par le Conseil général de la Côte-d'Or en faveur des candidats aux concours de l'enseignement primaire : Inspection primaire et professorat des Écoles normales 2^e partie.

Législation scolaire et pédagogie pratique (alternativement), M. URIOT, Directeur de l'École Normale d'Instituteurs, jeudi 10 et 11 heures.

Questions et auteurs du programme de l'Inspection primaire et du professorat des Écoles normales, M. BACHELARD, jeudi 9 heures.

Exercices pratiques et travaux écrits, M. URIOT, Directeur de l'École normale, jeudi, 11 heures .

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

A. — HISTOIRE DE L'ANTIQUITÉ ET DU MOYEN AGE

M. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *maître de conférences.*

Cours fermés :

Histoire grecque. — La Grèce et l'Orient, depuis le début des interventions romaines jusqu'à la victoire d'Octave

(228-30 avant Jésus-Christ), M. ROUPNEL, mercredi 14 h. 30.

Histoire romaine. — L'État et l'Église au temps du Bas-Empire, M. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, jeudi 17 heures.

Histoire du moyen âge. — L'Italie et l'Allemagne du XI^e au XII^e siècle, M. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, vendredi 8 h. 45.

B. — HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

M. MATHIEZ, *professeur.* — M. DURAND, *professeur.*

Cours public. — L'unité italienne (décembre-janvier), M. DURAND, vendredi 20 h. 30.

Cours fermés. — La Cour et le Gouvernement sous Louis XIV, M. ROUPNEL, jeudi 8 h. 30 (1^{er} semestre).

La vie et les mœurs en France au XVII^e siècle, M. ROUPNEL, jeudi 8 h. 30 (2^e semestre).

L'expansion coloniale de l'Angleterre de 1815 à 1918, M. DURAND, jeudi 10 h. 45.

L'unité italienne (1815-1870), M. DURAND, samedi 10 h.

Exercices pratiques de préparation à la licence : leçons d'étudiants, M. DURAND, mardi 9 heures.

C. — HISTOIRE, LITTÉRATURE ET PATOIS DE BOURGOGNE

M. ROUPNEL, *professeur.*

Les règnes de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire (1419-1477), M. ROUPNEL, mercredi 15 h. 45.

D. — HISTOIRE DE L'ART BOURGUIGNON

M. OURSEL, *chargé de conférences.*

Cours public. — Églises gothiques de Bourgogne (décembre-janvier), M. OURSEL, lundi 17 heures.

Conférence. — Les États de Bourgogne. Exercices pratiques, M. OURSEL, vendredi 14 h. 15. L'art gothique, M. OURSEL, mardi 14 h. 15.

E. — SCIENCES AUXILIAIRES

Paléographie et diplomatique. — M. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, maître de conférences, vendredi 10 heures.

F. — GÉOGRAPHIE

M. CHABOT, *professeur.*

Cours public. — Le malaise de l'Europe, M. CHABOT, mercredi 20 h. 30 (décembre-janvier).

Cours fermés. — L'Afrique du Nord, M. CHABOT, mercredi 17 heures (sauf pendant la durée du cours public).

Géographie économique générale, M. CHABOT, jeudi 16 h.
Travaux pratiques, M. CHABOT, jeudi 14 h. 30.
Géographie physique, M. BARRABÉ, jeudi 9 h. 45.

LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES

A. — LANGUE ET LITTÉRATURE GRECQUES

M. BODIN, *chargé du cours.*

Cours fermés. — Démosthène, orateur politique, M. BODIN, mercredi 8 h. 45.

Exercices pratiques en vue de la préparation à la licence, M. BODIN, mercredi 11 heures.

Explication de textes inscrits au programme de la licence, M. BODIN, jeudi 11 heures.

Explication d'auteurs du programme de la licence, M. CHAPOUTHIER, mercredi 14 h. 45.

B. — LANGUE ET LITTÉRATURE LATINES

M. LAMBERT, *professeur, Doyen honoraire.*

Cours fermés. — Satiriques et élégiaques latins, M. LAMBERT, lundi 9 h. 45.

Explication de textes latins. Virgile, Lucrèce, M. LAMBERT, lundi 10 h. 45.

Exercices pratiques de version et d'explication latines, M. CHAPOUTHIER, jeudi 13 h. 15.

C. — LANGUE ET LITTÉRATURE FRANÇAISES

M. TRAHARD *professeur, Doyen de la Faculté.*

Cours public. — La sensibilité française au XVIII^e siècle, M. TRAHARD, mardi 20 h. 30 (1^{er} semestre).

Cours fermés. — 1^o Questions du programme, mardi 17 heures (2^e semestre).

2^o Explication littéraire d'auteurs du programme du certificat d'études littéraires classiques, M. TRAHARD, mercredi 10 heures.

3^o Explication littéraire d'auteurs des programmes d'agrégation, du professorat des Écoles normales et de la licence, M. TRAHARD, jeudi 14 h. 30.

4^o Explication littéraire d'auteurs du programme (certificat de littérature française) et correction des dissertations françaises pour tous les candidats, M. TRAHARD, jeudi 15 h. 45.

5^o Exercices pratiques de langue française. Explication grammaticale des auteurs des programmes de la licence, M. BOUTRON, professeur agrégé de grammaire, vendredi 15 h. 45.

6° Explications grammaticales et prosodiques sur les auteurs du programme de l'Inspection primaire et du professorat des Écoles normales (2^e partie), M. BOUTRON, jeudi 18 heures.

D. — PHILOLOGIE FRANÇAISE

M. PORTEAU, *maître de conférences*.

Cours fermé. — Villon, M. PORTEAU, mardi 17 heures.

Conférences. — Explication d'un texte du moyen âge, M. PORTEAU, lundi 14 h. 30.

Explication d'un texte du xvi^e siècle, M. PORTEAU, lundi 16 heures.

Phonétique et morphologie de l'ancien français et de l'ancien provençal, M. PORTEAU, mardi 17 heures.

E. — PHILOLOGIE CLASSIQUE

M. CHAPOUTHIER, *maître de conférences*.

Cours fermés. — Syntaxe de la proposition en grec et en latin, M. CHAPOUTHIER, jeudi 9 heures.

Phonétique latine. Déclinaison grecque, M. LAMBERT, jeudi 10 heures.

LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES

A. — LANGUE ET LITTÉRATURE ALLEMANDES

M^{lle} BIANQUIS, *maître de conférences*.

Cours fermés. — La poésie lyrique allemande de Bürger à Heine, M^{lle} BIANQUIS, jeudi 10 h. 15.

Grammaire du moyen haut-allemand. Explication d'un auteur du moyen âge, M^{lle} BIANQUIS, vendredi 10 heures.

Travaux pratiques : thèmes, versions, dissertations. Explications d'auteurs modernes, M^{lle} BIANQUIS, vendredi 14 h. 30.

Grammaire allemande, M. DHALEINE, professeur agrégé d'allemand, vendredi 9 heures.

M^{lle} ORGLER, LECTRICE D'ALLEMAND

1° Thème oral, samedi 9 heures.

2° Conversation, mardi 14 h. 30.

B. — LANGUE ET LITTÉRATURE ANGLAISES

M. CONNES, *professeur*

Cours public. — Chaucer et les contes de Cantorbéry, jeudi 20 h. 30 (1^{er} semestre).

Cours et conférences fermés. — 1^o Questions de philologie anglaise, M. CONNES, mercredi 16 heures.

2^o Explication des auteurs du programme, M. CONNES, jeudi 9 heures (2^e semestre).

3^o Exercices pratiques, M. CONNES, vendredi 11 heures.
M^{me} PINGLIER, née Elisabeth Carr, B. A. Durham,

Lectrice d'anglais

1^o Thème oral, mardi 15 h. 30.

2^o Conversation, mercredi 14 h. 30.

PRÉPARATION AU PROFESSORAT DES ÉCOLES NORMALES

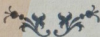
et, éventuellement, au Certificat secondaire et à l'Agrégation
Explication des auteurs du programme, M. CONNES, mercredi 11 heures.


Exposés oraux et correction d'exercices écrits, M. CONNES, jeudi 11 heures.

Exercices pratiques, M. MATRUCHOT, professeur agrégé d'anglais, vendredi 14 h. 30.

C. — LANGUE TCHÈQUE (cours libre)

Cours élémentaire et cours supérieur, M. LYER, professeur au lycée Carnot, mardi 18 heures et vendredi 17 h. 30.





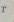

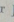
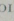

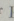
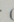
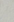

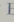
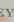
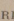

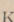



École de Médecine & de Pharmacie

RUE DE L'HOPITAL

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE : D^r LECLERC

PERSONNEL ENSEIGNANT

MM.

- D^r LECLERC,  I., directeur, professeur de clinique chirurgicale, 9, Place Étienne Dolet ;
N***, professeur d'anatomie descriptive ;
D^r GAULT,  I., professeur d'histologie, 14, boulevard Sévigné ;
D^r ROUX,  A., professeur de physiologie, 34, rue des Forges ;
VOISENET,  I., professeur de pharmacie, 2, avenue Victor-Hugo ;
D^r BARON,  I., professeur de clinique obstétricale, 24, rue Jeannin ;
D^r PETITJEAN,  I., professeur de clinique médicale, 7, place du Palais ;
D^r CHARPENTIER,  I.,  A., professeur d'hygiène et de bactériologie, 11, rue du Vieux-Collège ;
D^r J. BROUSOLE,  A., professeur de pathologie interne, 109, rue Jean-Jacques-Rousseau ;
D^r BARBIER,  A., professeur de pathologie externe, 7, rue de l'École-de-Droit ;
MEYER,  A., chargé de cours de chimie, 5, rue Jean-Baptiste-Lallemand ;
PARIS,  I., chargé de cours de biologie et parasitologie, 32, rue de la Colombière ;
BOUTARIC,  I., chargé de cours de physique, 2, boulevard Thiers ;
D^r KUHN,  A., professeur d'anatomie pathologique, 15, rue Sambin ;
VUILLAUME,  I., suppléant de physique et chimie, 27, boulevard Thiers ;
D^r GUYOT,  I.,  A., professeur suppléant d'anatomie, 24, rue du Petit-Potet ;

D^r JEANNIN, professeur suppléant de pathologie et clinique médicale, 1, place François-Rude ;

D^r de GIRARDIER, professeur suppléant de clinique chirurgicale, clinique obstétricale et pathologie externe, 5, rue de la Gare ;

HAGÈNE, A., suppléant et chef de travaux d'histoire naturelle, 11, cour de l'Ancien-Évêché ;

D^r QUANQUIN, chef de travaux de physiologie, 21, boulevard de Broesses ;

N^{***}, chef des travaux de physique ;

D^r DESLANDRES, chef de clinique médicale, 30, rue Chabot-Charny ;

D^r MARCHAND-ALBERTIN, chef de clinique chirurgicale ;

D^r MOREL, chef de clinique obstétricale, 4, place Darcy.

SECRÉTARIAT (51, rue Monge)

M. FAUDOT, I., secrétaire.

L'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon offre toutes les ressources nécessaires aux étudiants en médecine et en pharmacie pour leurs trois premières années d'études. En outre, les étudiants en médecine, internes à l'Hôpital général de Dijon, sont autorisés à prendre leurs inscriptions des quatrième et cinquième années à la Faculté de Médecine de Lyon, tout en continuant leurs études à Dijon.

La circonscription de l'École comprend les départements de la Côte-d'or, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

ÉTUDES MÉDICALES

Les études médicales sont actuellement régies par les décrets des 10 septembre 1924, 26 juillet 1925, 17 juillet 1926, 3 février 1927 et 6 août 1927, dont les extraits suivants indiquent les principales dispositions :

ART. PREMIER. — Les études en vue du doctorat en médecine durent cinq années, non compris l'année préparatoire au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

Elles peuvent être faites :

Pendant les trois premières années, dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie ; pendant les cinq années, dans une Faculté de médecine, dans une Faculté mixte de

médecine et de pharmacie, ou dans une École de plein exercice de médecine et de pharmacie.

A l'expiration de chacune des cinq années d'études, les étudiants sont tenus de satisfaire à un examen pour être autorisés à continuer leurs études.

ART. 2. — Les aspirants au doctorat en médecine prennent vingt inscriptions. Ils doivent produire, pour prendre la première inscription, avec le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou le diplôme d'État de docteur ès sciences, de docteur ès lettres ou de docteur en droit ou le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes ou femmes).

ART. 3. — Il n'est accordé d'inscriptions rétroactives ou cumulatives que dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 et sur justification du stage et des travaux pratiques.

ART. 4. — Il est établi un livret individuel au nom de chaque étudiant.

Sont inscrites au livret scolaire les notes d'assiduité et d'interrogation obtenues aux travaux pratiques et aux stages.

Le livret, tenu à jour, est obligatoirement communiqué aux juges à tous les examens.

ART. 5. — L'enseignement en vue du grade de docteur en médecine comprend :

1^o Un enseignement théorique présentant l'ensemble des connaissances nécessaires au futur docteur en médecine ;

2^o Un enseignement technique donné dans les laboratoires (travaux pratiques) et coordonné à l'enseignement théorique ;

3^o Un enseignement clinique donné dans les hôpitaux.

ART. 8. — L'enseignement théorique, pratique et clinique est réparti entre les cinq années d'études, conformément aux indications du tableau donné à la page suivante.

ART. 9. — Les exercices pratiques sont répartis ainsi qu'il est indiqué au dit tableau.

Chaque période d'exercices pratiques donne lieu, pour chaque étudiant, à l'attribution de deux notes inscrites au livret individuel, l'une pour le travail, l'autre portant sur une interrogation subie devant le chef des travaux à la fin de chaque période d'exercices pratiques.

L'échelle des notes est la suivante :

Très bien. — Bien. — Assez bien. — Passable. — Mal.

L'enseignement pratique de la médecine expérimentale et de la physiologie comprend des démonstrations au cours desquelles les étudiants, réunis par petits groupes, peuvent suivre les opérations exécutées par le professeur et ses aides.

ART. 10. — L'enseignement clinique, tel qu'il est indiqué au tableau ci-dessus, comprend, avec les exercices pratiques qui y sont afférents :

RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS

ANNÉES	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE	ENSEIGNEM. THÉORIQUE ET PRATIQUE	ENSEIGNEMENT CLINIQUE
1 ^{re} année	Embryologie.	Anatomie, Histologie.	Sémiologie appliquée dans les services généraux de médecine ou de chirurgie.
2 ^e année		Physiologie (cours, démonstrations ou travaux pratiques). Physique médicale. Chimie médicale (y compris la chimie pathologique). Bactériologie.	Stages de médecine générale et chirurgie générale.
3 ^e année	Pathologie chirurgicale. Pathologie médicale.	Anatomie pathologique. Obstétrique. Médecine expérimentale (cours et démonstrations). Éléments de parasitologie.	Stages de médecine générale et chirurgie générale. Stage d'accouchement (3 mois) et stages de spécialités. Ophthalmologie. Otorhino-laryngologie. Maladies cutanées et syphilitiques ; psychiatrie ; maladies contagieuses. Clinique de médecine infantile (2 mois).
4 ^e année	Pathologie chirurgicale. Pathologie médicale. Pathologie générale.	Anatomie médico-chirurgicale et médecine opératoire.	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e années
5 ^e année		Hygiène (avec démonstrations). Médecine légale (y compris la déontologie). Thérapeutique (y compris l'hydrologie), pharmacologie. (Cet enseignement peut aussi être donné au cours de la 4 ^e année).	

1^o L'enseignement élémentaire et pratique de la sémiologie et de la technique sémiotique pour les élèves de première année ;

2^o La clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique obstétricale ;

3^o Les enseignements cliniques de spécialités : dermatologie et syphiligraphie, psychiâtrie, ophthalmologie, oto-rhino-laryngologie, clinique médicale infantile, maladies contagieuses. Les stages afférents à ces enseignements sont de deux mois. Ils sont effectués au cours des trois dernières années d'études. Durant ces mêmes années et dans le temps laissé libre par les stages de spécialités sont accomplis, en outre, au moins un semestre de stage de médecine générale et au moins un semestre de chirurgie générale qui s'ajoutent, pour ces deux ordres d'enseignement, aux stages accomplis en deuxième année.

ART. 11. — Le stage est obligatoire pendant les cinq années d'études.

Il doit être accompli au siège de la Faculté ou École pendant les quatre premières années.

Pendant la cinquième année, il peut, avec l'autorisation de la Faculté, être fait dans les établissements choisis par l'étudiant, en France ou à l'étranger. L'étudiant devra fournir la preuve que ce stage a été réellement accompli.

ART. 12. — Chaque année, la période de stage est de neuf mois. En cas d'empêchement légitime au cours de l'année scolaire, une partie du stage peut être faite pendant les vacances sur la demande de l'étudiant, après autorisation du doyen.

ART. 13. — Le service de l'internat et de l'externat des hôpitaux, recruté par la voie du concours et dépendant des administrations hospitalières dans les départements ou, à Paris, de l'administration générale de l'Assistance publique, est tenu pour équivalent du stage de médecine ou de chirurgie dans les conditions qui seront déterminées par chaque Faculté ou École.

Des facilités seront accordées aux internes et externes des hôpitaux pour l'accomplissement du stage obstétrical et des stages spéciaux.

ART. 14. — Les stagiaires de première année sont groupés dans les services qui leur sont réservés.

Sous réserve d'une entente entre la Faculté ou École et l'administration de l'Assistance publique à Paris ou l'administration hospitalière dans les départements, tous les stagiaires sont associés, obligatoirement, à partir de la troisième année, aux consultations et aux gardes d'hôpital dans la mesure et avec les moyens propres à chaque Faculté.

ART. 15. — Au cours de chaque période de stage, l'étudiant est interrogé par le chef de service auquel il est attaché.

A la fin de chaque période de stage, il lui est délivré un certificat comprenant une note d'assiduité et une note de travail. Tout étudiant ne justifiant pas de l'assiduité aux stages et

aux travaux pratiques ne peut être autorisé à prendre l'inscription trimestrielle.

ART. 16. — Les examens qui déterminent la collation du grade de docteur en médecine sont de deux sortes :

1^o 5 examens de fin d'année ; 2^o examens de clinique, comportant trois épreuves distinctes de clinique médicale, de clinique chirurgicale et de clinique obstétricale.

Examens de fin d'année

ART. 17. — Les examens de fin d'année portent sur les matières enseignées, conformément au tableau inséré à l'article 8. Ils comprennent des épreuves pratiques et des épreuves orales réparties comme ci-dessous :

EXAMENS	ÉPREUVES PRATIQUES	ÉPREUVES ORALES
1 ^{er} examen de fin d'année	Anatomie. Histologie.	Anatomie. Histologie et embryologie.
2 ^e examen de fin d'année	Physique médicale. Chimie médicale (avec une épreuve de chimie pathologique). Bactériologie.	Physiologie. Physique. Chimie. Bactériologie.
3 ^e examen de fin d'année	Anatomie pathologique. Éléments de parasitologie.	Anatomie pathologique. Médecine expérimentale. Parasitologie.
4 ^e examen de fin d'année	1 ^{re} partie. — Anatomie médico-chirurgicale et médecine opératoire. 2 ^e partie	Pathologie chirurgicale. Accouchements. Pathologie générale. Pathologie médicale.
5 ^e examen de fin d'année	Pharmacologie (dans les Facultés ou Écoles où l'enseignement de la pharmacologie aura été donné en 4 ^e année, les examens pratiques et oraux auront lieu la même année à la fin de l'enseignement).	Hygiène. Médecine légale et déontologie. Thérapeutique et hydrologie. Pharmacologie.

ART. 18. — La première session d'examen a lieu en juin-juillet de chaque année ; la deuxième en octobre-novembre.

Les dates des examens sont fixées par le doyen ou le directeur.

Sauf pour les examens de clinique, aucun examen individuel ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

ART. 19. — Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen ou du directeur, après avis de la Commission scolaire, subir l'examen correspondant à son année d'études à la

première session de juin-juillet. Sont seuls admis à se présenter à la session d'octobre-novembre les candidats ajournés à la première session ou autorisés à ne pas s'y présenter.

ART. 20. — Les jurys des examens de fin d'année comprennent chacun trois ou quatre membres.

Leur composition est fixée par le doyen ou le directeur en tenant compte des compétences spéciales.

ART. 22. — Les questions posées aux examens sont prises sur l'ensemble du programme de l'enseignement correspondant.

L'examen est public.

L'admission et l'ajournement pour chaque matière sont prononcés après délibération du jury complet.

Les épreuves orales donnent lieu, pour chaque matière, à une note variant de 0 à 10.

Les épreuves pratiques sont subies à l'expiration de la période d'enseignement correspondant à chacune d'elles devant les commissions d'examen présidées par le professeur, assisté des agrégés chargés de l'enseignement ou des travaux pratiques. Il est attribué à chaque candidat une note variant de 0 à 10. L'ensemble de ces notes est soumis à l'approbation du jury d'examen de fin d'année.

Tout candidat n'ayant pas obtenu dans un examen au moins 5 points pour une matière, tant à l'épreuve pratique qu'à l'épreuve orale, est ajourné, pour cette épreuve, à la session d'octobre-novembre. Il est renvoyé à la session de juillet suivant en cas de nouvel échec.

Tout candidat ayant subi un ou plusieurs échecs partiels à la session d'octobre-novembre du cinquième examen de fin d'année n'est tenu à réparer que ce ou ces échecs partiels à la session de juin-juillet suivant ; le bénéfice des autres épreuves reste acquis.

(Voir *in fine*, dérogations à cet article, apportées par le Décret du 3 février 1927).

ART. 24. — Les examens de clinique ne peuvent être subis qu'après validation de tous les stages obligatoires et après accomplissement de la scolarité.

Chaque examen est subi dans l'ordre choisi par le candidat.

Pour la clinique chirurgicale et pour la clinique médicale, chaque série comprend, au maximum, quatre candidats.

Pour la clinique obstétricale, chaque série comprend six candidats au maximum.

Chacun des trois examens de clinique comprend :

1° Un stage dans les services de clinique de la Faculté ou dans les services hospitaliers désignés à cet effet :

2° Un examen récapitulatif.

Le stage est de un jour dans le service d'au moins deux juges.

Au cours de chacun de ces stages, le candidat est tenu d'examiner, sous la surveillance du juge, un malade pendant un quart d'heure. Le malade est désigné par le juge. Ensuite le

candidat est enfermé dans un local spécial. Il lui est accordé une demi-heure pour la rédaction de l'observation relative à ce malade.

Chacune de ces observations est mise sous une enveloppe contresignée par le juge et le candidat.

Les observations servent de base à l'examen récapitulatif.

A l'occasion des visites, le juge peut, en outre, interroger le candidat et lui faire examiner d'autres malades, exécuter toute manœuvre clinique (application d'appareils, de pansements, etc.), exécuter toutes recherches de laboratoires jugées opportunes.

Il est constitué, par chaque juge, un dossier qui est soumis à l'approbation du jury réuni pour l'examen récapitulatif.

L'examen récapitulatif a lieu au siège de la Faculté ou École ; il porte sur la lecture des observations, les interrogations au sujet des malades examinés et sur les connaissances nécessaires à la pratique médicale.

Le candidat ne doit pas connaître à l'avance les salles où il aura à subir les épreuves cliniques.

Tout candidat ajourné à un des examens de clinique ne peut s'y représenter qu'après avoir accompli un nouveau stage d'une durée de trois mois ou de deux mois, suivant le cas.

Les notes sont attribuées après délibération du jury.

ART. 25. — La thèse ne peut être soutenue qu'après réception aux examens de clinique et dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 du décret du 30 juillet 1883.

Le sujet de la thèse doit être déposé au secrétariat de la Faculté, par le candidat, deux mois avant l'époque de sa présentation avec approbation du sujet par le futur président de la thèse. Elle consiste en un mémoire de longueur quelconque rédigé en français. La thèse est admise ou refusée. Il peut être attribué la mention honorable ou la mention très honorable.

Les thèses ayant été l'objet de la mention très honorable peuvent concourir pour un prix ou une récompense spéciale.

La thèse se passe à une époque quelconque de l'année ; le jury comporte quatre juges.

ART. 26. — Les quatrième et cinquième examens de fin d'année, les examens de clinique et la thèse doivent être subis devant la même Faculté. (Toutefois il peut être dérogé par décision ministérielle prise après avis de la Faculté d'origine de l'étudiant et du Comité consultatif de l'Enseignement supérieur public. — Décret du 21 août 1928).

ART. 27, *modifié par le décret du 26 juillet 1925.* — Les examens correspondant aux trois premières années d'études peuvent être subis devant les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Les examens correspondant à la quatrième année d'études peuvent également être subis devant les Écoles lorsqu'elles ont été autorisées par un arrêté ministériel pris sur avis conforme

de la commission compétente du Comité consultatif de l'Enseignement supérieur public et de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Ces autorisations peuvent être retirées dans les mêmes formes.

Les examens correspondant aux deux premières années d'études peuvent être subis devant les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

ART. 28. — Dans les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les jurys d'examen sont présidés par un professeur de Faculté délégué par le ministre.

Décret du 3 février 1927

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles premier et 22 du décret du 10 septembre 1924, seront admis à poursuivre leur scolarité sous condition de réparer leur échec à la session extraordinaire de février-mars, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des autres matières de l'examen une moyenne d'au moins 6 points (maximum 10), les étudiants en médecine ajournés à une matière ou aux épreuves d'une même matière :

a) des 1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e examens de fin d'année, soit aux deux sessions de juillet et d'octobre, soit à l'une ou à l'autre de ces sessions ;

b) du 4^e examen de fin d'année, soit à la session de juillet, soit à la session d'octobre, lorsque, pour motifs jugés valables par le doyen ou directeur, ils n'ont pu se présenter qu'à une seule de ces deux sessions.

ART. 2. — Lorsque la matière pour laquelle le candidat a été ajourné comporte deux épreuves et que l'une de ces épreuves a été subie avec succès, la note obtenue, si elle est égale ou supérieure à 6, entrera en ligne de compte pour l'établissement de la moyenne prévue à l'article précédent.

ART. 3. — En cas de nouvel ajournement à la session de février-mars, la scolarité que ces étudiants auront accomplie par dérogation à l'article 22 du décret du 10 septembre 1924 sera annulée et ils retomberont sous le coup des prescriptions dudit article.

ART. 4. — En dehors des cas prévus ci-dessus, aucune dérogation aux dispositions réglementaires ne pourra être accordée.

Nota. — A partir du 4^e échec à un même examen de doctorat en médecine (examen de fin d'année ou examen de clinique) le délai d'ajournement est de deux ans pour ce même examen (décret du 12 juillet 1913, circ^{re} m^{lle} du 24 janvier 1927).

Dispositions spéciales pour les étudiants étrangers

(Dél. du Conseil de l'Université de Lyon, 22 mai 1909, approuvée par arrêté ministériel, le 18 juin 1909).

Les étudiants en médecine de nationalité étrangère qui désirent obtenir le diplôme universitaire de doctorat en médecine de l'Université de Lyon peuvent passer trois ans à l'École de Dijon, y prendre douze inscriptions et y subir les deux premiers examens de doctorat aux mêmes conditions que les étudiants français.

Le diplôme de docteur de l'Université de Lyon est délivré dans l'ordre de la médecine aux étudiants de nationalité étrangère qui ont obtenu de faire leurs études médicales en France avec dispense du grade de bachelier et qui, après avoir accompli la scolarité et subi les examens relatifs au certificat d'études P.C.N. et aux études médicales, ont soutenu leur thèse devant la Faculté de Lyon.

Les étudiants étrangers qui aspirent à ce diplôme suivent les mêmes cours, participent aux mêmes exercices (travaux pratiques et stage hospitalier) et subissent les mêmes examens que les étudiants français aspirant au diplôme d'État.

Toutefois le diplôme de docteur de l'Université ne donne pas le droit d'exercer la médecine en France.

Dispositions concernant les étudiants d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française depuis l'obtention de leur diplôme admis en équivalence du baccalauréat.

Pourront être admis à suivre *jusqu'à la dernière inscription excluse* les études organisées en vue du titre universitaire de docteur en médecine, les étudiants d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française depuis l'obtention de leur diplôme, titre ou certificat de leur pays d'origine, admis en équivalence du baccalauréat, et munis de ladite équivalence.

En aucun cas, le titre universitaire lui-même ne pourra leur être décerné, l'autorisation de s'inscrire aux études universitaires ayant pour but unique de permettre à ces étudiants de bénéficier ultérieurement des dispositions du décret du 14 janvier 1930 (voir page 7).

ÉTUDES PHARMACEUTIQUES

(Extrait du Décr. du 26 juillet 1909 et modifications apportées par le Décr. du 10 juillet 1929).

Les études en vue du diplôme de pharmacien durent cinq années, savoir : une année de stage dans une officine et quatre années de scolarité.

Nul ne peut se faire inscrire comme stagiaire s'il n'a 16 ans et s'il ne produit un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ou un diplôme d'État de docteur ès sciences ou de docteur ès lettres ou de docteur en droit ou le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes ou femmes).

Le stage ne peut être accompli que dans des officines dont les titulaires ont été agréés à cet effet par les Recteurs, après avis des Facultés de pharmacie ou des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

L'autorisation accordée par le Recteur est toujours révocable.

(La circonscription de l'École de Dijon comprend, pour le stage, les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne.)

Les inscriptions de stage sont reçues :

1° Au secrétariat des Facultés de pharmacie, des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, pour les stagiaires attachés à des officines situées dans les villes ou cantons où se trouvent lesdits établissements ;

2° Au greffe de la justice de paix du canton, pour les autres.

L'inscription a lieu, dans le délai de huitaine, sur la production d'un certificat de présence délivré par le titulaire de l'officine à laquelle le stagiaire est attaché.

Les étudiants trouveront au Secrétariat les renseignements relatifs aux changements d'officine, à la tenue des cahiers de stage, à l'examen de validation de stage. Les épreuves de cet examen sont :

1° La préparation de médicaments composés inscrits au Codex, en même temps que l'exécution d'une ordonnance magistrale ;

2° La détermination de trente plantes officinales ou drogues simples appartenant à la matière médicale, de cinq médicaments chimiques et de dix médicaments galéniques ;

3° Des questions sur des opérations pharmaceutiques officinales, en particulier sur celles qui seront consignées dans le cahier visé à l'article 7.

La première épreuve est précédée de la rédaction, sans livres, du mode opératoire qui sera suivi pour la préparation. Le temps accordé à cette rédaction est fixé par le jury.

Il est accordé quatre heures pour la première épreuve. L'usage du Codex y est autorisé.

L'ensemble des deux autres épreuves comporte une durée maxima d'une demi-heure.

Les sessions d'examen ont lieu en juillet-août et en novembre.

Les candidats, en se faisant inscrire pour l'examen, déposent leurs extraits d'inscription et leur cahier de stage.

Pendant les quatre années de scolarité, les candidats au di-

plôme de pharmacien prennent seize inscriptions trimestrielles.

La première doit être prise au trimestre de novembre, sur la production du certificat d'examen de validation de stage.

La scolarité en vue du diplôme de pharmacien peut être accomplie :

Pendant les quatre années, dans une Faculté de pharmacie, dans une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou dans une École de plein exercice de médecine et de pharmacie ; et, pendant les trois premières années, dans une École préparatoire de médecine et pharmacie.

Les **travaux pratiques** sont obligatoires pendant les 4 années d'études. Voir plus loin la répartition des enseignements et des travaux pratiques entre les quatre années.

Examens. — Les aspirants au diplôme de pharmacien subissent :

1^o Trois examens correspondant à la fin de la 1^{re}, de la 2^e et de la 3^e années d'études ;

2^o Trois examens probatoires.

Examens de fin d'année

Les examens de fin d'année sont organisés ainsi qu'il suit :

PREMIER EXAMEN DE FIN D'ANNÉE. — *Epreuves pratiques* : Chimie minérale et Analyse qualitative ; *Epreuves orales* : Chimie générale, Éléments de Minéralogie, Chimie organique, Physique, Botanique, Zoologie.

Cet examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de plantes fraîches.

DEUXIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE. — *Epreuves pratiques* : Chimie générale et Analyse chimique, Micrographie ; *Epreuves orales* : Chimie minérale, Chimie organique, Chimie analytique, Physique, Botanique, Zoologie, Pharmacie chimique, Pharmacie galénique, Matière médicale.

Cet examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques usuels, de plantes fraîches, de drogues simples et d'animaux.

TROISIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE. — *Epreuves pratiques* : Analyse quantitative, Micrographie et Parasitologie ; *Epreuves orales* : Chimie analytique, Toxicologie, Pharmacie chimique, Pharmacie galénique, Cryptogamie, Matière médicale.

Cet examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et galéniques, de drogues simples et d'espèces cryptogamiques.

La durée des épreuves pratiques est fixée par le jury.

Les épreuves pratiques des examens de fin d'année ne sont pas éliminatoires ; elles devront être renouvelées en cas d'échec à l'épreuve orale.

Les étudiants inscrits dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie subissent dans ces Écoles les examens correspondant à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième années d'études.

Les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une en juillet-août, l'autre en novembre.

Aucun examen de fin d'année individuel ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

Après un échec à la session de juillet-août et un nouvel échec à la session de novembre, l'étudiant est ajourné à la session de juillet-août qui suit et ne peut prendre aucune inscription avant d'avoir réparé son échec.

Examens probatoires

Les matières des **examens probatoires** sont les suivantes :
PREMIER EXAMEN. — *Epreuves pratiques* : Chimie analytique, Physique appliquée ; *Epreuves orales* : Chimie minérale, Éléments de Minéralogie, Chimie organique, Chimie analytique, Physique.

Cet examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et de minéraux.

DEUXIÈME EXAMEN. — *Epreuves pratiques* : Micrographie ; *Epreuves orales* : Botanique (Phanérogames), Botanique (Cryptogames), Zoologie et Parasitologie.

Cet examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de plantes fraîches et d'animaux.

TROISIÈME EXAMEN. — Le 3^e examen probatoire est divisé en deux parties comprenant chacune une épreuve pratique et une épreuve orale :

PREMIÈRE PARTIE. — *Epreuves pratiques* : Chimie biologique ou microbiologie, Essai d'une matière alimentaire ou épreuve de toxicologie ; *Epreuves orales* : Chimie biologique, Hygiène, Toxicologie, Hydrologie et Éléments de Géologie, Microbiologie.

DEUXIÈME PARTIE. — *Epreuves pratiques* : Essai de substances médicamenteuses, chimiques et galéniques ; *Epreuves orales* : Pharmacie chimique, Pharmacie galénique, Matière médicale, Législation et déontologie pharmaceutiques.

Cette partie de l'examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et galéniques et de produits de matière médicale.

La durée des épreuves pratiques pour le 1^{er} et le 2^e examens probatoires, ainsi que pour chacune des deux parties du 3^e examen, est fixée à 4 heures.

Les épreuves pratiques de ces divers examens ou parties d'examen sont éliminatoires.

Le bénéfice de ces épreuves subies avec succès reste acquis au candidat.

Le candidat est tenu de subir les deux parties du 3^e examen devant la même École ou Faculté.

Aux examens de fin d'année et aux examens probatoires, le candidat est tenu de présenter au jury, sous forme de rapport, le résultat de ses épreuves pratiques.

Le premier et le deuxième examens probatoires sont subis :
a) Dans les Écoles de plein exercice, aux époques indiquées pour les examens de fin d'année ;

b) Dans les Facultés de Pharmacie ou Facultés mixtes, au cours de la quatrième année d'études.

Ils sont subis, dans ces trois catégories d'établissements, après la treizième et avant la seizième inscription, laquelle ne peut être prise qu'après réception à ces deux examens.

Le troisième examen probatoire est subi après la seizième inscription.

En cas d'échec au premier ou au second examen probatoire, ou à l'une des deux parties du troisième examen, le délai d'ajournement est de deux mois, quel que soit le nombre des ajournements.

Aux examens de validation de stage, de fin d'année, ou probatoires, les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Pour être déclaré reçu à un examen il faut avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne au moins égale à 10.

Pour l'établissement de la moyenne la note donnée par chaque examinateur s'applique à l'ensemble des matières sur lesquelles il a examiné le candidat.

Une mention finale est attribuée à chaque examen ; elle correspond à la moyenne des notes : *Passable* 10 à 12 exclu ; *Assez bien* 12 à 15 exclu ; *Bien* 15 à 18 exclu ; *Très bien* 18 à 20 inclus.

L'ajournement est toujours prononcé lorsque 2 notes inférieures à 9 ou une seule note inférieure à 5 interviennent dans le calcul de la moyenne.

SAGES-FEMMES

Les études en vue de l'obtention du diplôme de sage-femme durent deux années. Elles sont théoriques et pratiques et peuvent être faites dans les Maternités des départements qui dépendent de la circonscription de l'École de Médecine de Dijon : Côte-d'Or, Haute-Marne et Saône-et-Loire.

Les aspirantes sont admises à commencer leurs études dans les Maternités si elles justifient du brevet élémentaire de l'enseignement primaire, ou du certificat d'études secondaires des jeunes filles. A défaut d'un de ces deux titres, elles doivent subir avec succès un examen d'entrée dont le programme a été fixé par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1917.

Le diplôme de sage-femme est délivré aux élèves ayant subi avec succès deux examens : le premier, à la fin de la 1^{re} année, portant sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie élémentaire ; le second, à la fin de la 2^e année, portant sur la théorie et la pratique des accouchements.

Les élèves refusées à la session de juillet sont admises à subir à nouveau l'examen en novembre.

DIPLOME D'HERBORISTE

Les candidats au diplôme d'herboriste ne sont astreints à aucune scolarité.

L'examen a lieu deux fois par an, en juillet et en novembre ; il porte sur la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur préparation. Les aspirants doivent, en outre, posséder quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes. Pour être admis à le subir, les candidats doivent produire, à défaut du certificat de réception à l'examen prévu par l'arrêté du 1^{er} août 1879, le certificat d'études primaires élémentaires.

CHIRURGIE DENTAIRE

Les études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste durent cinq années, savoir : deux années de stage et trois années de scolarité.

L'enseignement dentaire n'est pas organisé à l'École de Médecine de Dijon ; la scolarité ne peut donc y être accomplie. Toutefois, les docteurs en médecine et les chirurgiens-dentistes diplômés d'une Faculté de Médecine française, qui dirigent à *Dijon* un laboratoire de prothèse dentaire, peuvent, sur leur demande et après avis de l'École, être autorisés par le Recteur à recevoir des stagiaires dont le nombre ne peut dépasser trois. L'examen de validation qui sanctionne ce stage peut être subi à l'École de Dijon en juillet ou en novembre de chaque année.

Les stagiaires se font inscrire au Secrétariat de l'École de Médecine. Ils doivent produire : un certificat de présence délivré par le Chef du laboratoire auquel ils sont attachés ; leur acte de naissance constatant qu'ils ont 16 ans accomplis et l'un des titres suivants : diplôme d'État de docteur en droit, ès sciences ou ès lettres, titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes ou femmes), diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études primaires supérieures (ancien régime), brevet d'enseignement primaire supérieur (nouveau régime) section générale, diplôme de fin d'études secondaires des jeunes filles.

L'inscription doit être renouvelée chaque année en juillet.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

MÉDECINE

1. — Enseignement théorique et travaux pratiques

1^{re} ANNÉE

Pendant la première année d'études, les cours sont répartis en deux semestres : le semestre d'hiver comporte surtout des études d'anatomie ; le semestre d'été des études d'histologie.

Anatomie. — Les études d'anatomie sont sous la direction du professeur d'anatomie, M. le Dr N***, avec la collaboration de M. le Dr Guyot, professeur suppléant. Les travaux de dissection ont lieu chaque après-midi pendant le semestre d'hiver. Un cours théorique suit ces travaux.

Histologie. — Les études d'histologie sont sous la direction de M. le professeur Gault qui dirige lui-même les travaux pratiques.

2^e ANNÉE

Physiologie. — Les études de physiologie sont dirigées par M. le professeur Roux ; M. le Dr Quanquin, chef de travaux, assure l'exécution des travaux pratiques.

Bactériologie. — La bactériologie est enseignée par M. le professeur Charpentier, dans les laboratoires de l'Institut de Bactériologie.

Physique et chimie médicales. — M. Boutaric, professeur à la Faculté des Sciences, et M. Vuillaume, professeur suppléant, enseignent la physique et la chimie médicales. M. le professeur Voisenet dirige les travaux pratiques de chimie et M. N*** dirige ceux de physique.

3^e ANNÉE

Pathologie. — Les cours de pathologie interne et externe sont faits par MM. les professeurs Jean Broussolle et Léo Barbier. Ces cours constituent une préparation directe au concours de l'internat de l'hôpital.

Obstétrique. — L'étude de l'obstétrique est sous la direction de M. le professeur Baron, qui, depuis longtemps, s'est consacré à cet enseignement.

L'anatomie pathologique est enseignée par M. le Dr Kuhn. Le cours de *parasitologie* est confié à M. Paris.

4^e et 5^e ANNÉES

Bien que l'École de Médecine ne soit pas tenue d'assurer l'enseignement de ces années, des dispositions ont été prises pour que les internes, qui ont le droit de prendre leurs ins-

criptions à la Faculté de Lyon tout en résidant à Dijon, aient à leur disposition des moyens de travail suffisants pour la préparation de leurs derniers examens. C'est ainsi qu'ont été institués des cours de pathologie générale, d'hygiène, d'ophtalmologie, de laryngologie, de dermatologie.

2. — Enseignement clinique

Les étudiants de toutes les années sont astreints au stage hospitalier.

De nombreux services peuvent être fréquentés par les étudiants.

Service de clinique médicale

La médecine générale est enseignée dans le service de M. le professeur G. Petitjean.

Chef de clinique : D^r Deslandres.

Chef de laboratoire : M. N***.

Visite des malades : tous les matins à 9 heures.

Propédeutique médicale : trois fois par semaine.

Leçon clinique : deux fois par semaine.

Service de clinique chirurgicale

Dans ce service est enseignée la chirurgie générale :

Professeur : M. Georges Leclerc, chef de service.

Chef de clinique : D^r Marchand-Albertin.

Aide de clinique : D^r Roy.

Chef de laboratoire : M. N***.

Visite des malades : les mardi, jeudi et samedi à 9 h. 30.

Opérations : les lundi, mercredi et vendredi à 9 h. 30.

Propédeutique chirurgicale : trois fois par semaine.

Leçon clinique : deux fois par semaine.

Service de clinique obstétricale

(à la Maternité)

L'enseignement de l'obstétrique est assuré par M. le professeur Baron, chef de service ; outre l'enseignement théorique signalé plus haut, M. Baron fait un examen de femmes enceintes à la consultation du samedi.

Une chambre est réservée aux stagiaires qui peuvent pratiquer des accouchements la nuit.

Visite des accouchées, tous les soirs, à 17 heures.

D^r Morel, chef de clinique.

Autres services

Les trois services précédents sont consacrés spécialement à l'enseignement clinique. Mais la fréquentation des autres services complétera très heureusement cet enseignement ; les étudiants pourront, en effet, apprendre :

La médecine générale dans le service de médecine des D^r Brénot et Bel ;

Les maladies contagieuses dans le service du D^r Roux ;

La médecine infantile dans le service du D^r J. Broussolle ;

La chirurgie générale dans le service du D^r Gaudemet ;

La chirurgie infantile dans le service du D^r Agron ;

L'urologie dans le service du D^r Blanc ;

L'oto-rhino-laryngologie dans le service du D^r Gault ;

La dermatologie dans le service du D^r Longin ;

La radiologie avec le D^r Gremeaux.

Les étudiants pourront en outre étudier :

La médecine mentale à l'Asile des Aliénés, sous la direction du D^r Castin ;

L'ophtalmologie à la clinique ophtalmologique, sous la direction des D^{rs} Domec et Vergne.

Ces différents services sont ouverts à tous les étudiants en médecine. Ceux qui ont été nommés internes ou externes de l'hôpital y ont des fonctions déterminées, régulières et rétribuées.

PHARMACIE

Dans la section de pharmacie, M. le professeur Voisenet assure la direction générale des étudiants en pharmacie qui font à l'École leurs trois premières années de scolarité après avoir passé l'examen de validation de stage.

MM. Boutaric, Meyer, Paris et Vuillaume apportent également leur précieux concours.

L'enseignement en vue du diplôme de pharmacien comprend :

I. — Un enseignement théorique présentant l'ensemble des connaissances nécessaires au futur pharmacien ;

II. — Un enseignement technique donné dans les laboratoires (travaux pratiques), et coordonné à l'enseignement théorique.

L'enseignement théorique comprend :

1^o *Les Sciences physico-chimiques* : physique, chimie minérale et organique, chimie analytique, éléments de minéralogie, toxicologie ;

2^o *Les Sciences naturelles* : zoologie, botanique, cryptogamie ;

3^o *Les Sciences pharmaceutiques* : pharmacie galénique, pharmacie chimique, matière médicale.

L'enseignement technique comprend :

1^o Des travaux pratiques de physique, de chimie, de pharmacie, de micrographie, de parasitologie, de microbiologie ;

2^o Des essais de médicaments et des substances alimentaires, des analyses biologiques et toxicologiques ;

3^o Des herborisations.

HOPITAUX

PLACES D'INTERNES ET D'EXTERNES

Les étudiants trouvent à l'hôpital un enseignement complémentaire dans les services généraux des médecins et chirurgiens de l'hôpital et dans les services annexes (dermatologie, laryngologie, maladies des enfants).

Il y a un concours chaque année pour des places d'internes et des places d'externes, selon le nombre de vacances, à l'Hôpital de Dijon.

CONCOURS ET EMPLOIS

accessibles aux étudiants

Un concours pour la place de prosecteur a lieu toutes les fois que l'emploi devient vacant.

Les étudiants peuvent également être nommés, sur la proposition des professeurs intéressés, aux emplois de préparateurs d'anatomie pathologique, histologie, chimie, pharmacie, histoire naturelle.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE

Cette bibliothèque d'ouvrages spéciaux et professionnels est indépendante de la Bibliothèque Universitaire.

Elle est à la disposition des étudiants en médecine et en pharmacie qui y trouvent une vaste salle de travail très bien éclairée, où ils peuvent passer une partie de l'après-midi, dans l'intervalle des cours et des travaux pratiques. Les médecins de l'Hôpital et de la Ville viennent souvent la consulter.

Le nombre des ouvrages récents, des collections de revues et de journaux est très important. Les périodiques y sont tenus à jour et la bibliothèque reçoit toutes les thèses soutenues devant les Facultés de Médecine françaises. En outre, la Société des Sciences Médicales de Dijon, depuis sa fondation en 1892, y fait le dépôt des ouvrages et journaux qu'elle reçoit en échange de la *Bourgogne Médicale*.

PRIX ET RÉCOMPENSES

Prix Picamelot. — Ce prix (38 francs) est décerné, en fin d'année scolaire, à l'étudiant qui, durant le cours de l'année, se sera le plus distingué par son travail et son zèle à soigner es malades à l'hôpital.

Prix des Amis de l'Université de Dijon. — Il est décerné chaque année à l'étudiant qui a obtenu les meilleures notes à ses examens. Il consiste en ouvrages classiques pour une valeur de 150 francs.

Prix Pauffard. — Un prix annuel de 236 francs, fondé par M^{me} veuve Pauffard, en mémoire de son fils, feu le docteur Pauffard, ancien professeur à l'École de Médecine de Dijon, est attribué à l'élève le plus méritant en anatomie.

Prix Jean-Baptiste Mousseron. — Par testament, M. Mousseron a légué à l'Université de Dijon une somme de 3.000 fr. pour fonder un prix à attribuer à un étudiant en Pharmacie.

Prix Lucotte. — Un prix annuel de 200 francs dit « Prix Lucotte » est institué près l'École de Médecine et de Pharmacie en faveur de l'étudiant le plus digne d'être encouragé.

Prix Albert Deroye. — Il a été fondé par M^{me} veuve Deroye, en souvenir de son mari qui fut professeur et directeur de l'École, un prix annuel de 102 francs, qui est attribué à un étudiant en médecine de l'École de Dijon, choisi de préférence parmi les internes de l'Hôpital. Ce prix est remis sous forme d'ouvrage médical ou d'instruments professionnels, à la demande du bénéficiaire.

Prix Docteur Léon Carlot. — Un capital de 3.000 francs a été donné à l'École par M. et M^{me} Carlot, en mémoire de leur fils, feu le D^r Léon Carlot, ancien élève de l'École. Les intérêts sont destinés à récompenser un élève interne de 1^{re} année de l'École de Médecine de Dijon.

Prix Jean Deroye. — Fondé par une seconde donation de M^{me} veuve Deroye, en souvenir de son fils, qui fut professeur de pathologie interne à l'École, ce prix, d'une valeur de 102 francs, est attribué chaque année à l'élève qui a fait la meilleure composition sur un sujet de pathologie interne. Il est remis sous forme d'ouvrage médical ou d'instruments professionnels, au choix du bénéficiaire.

HORAIRE DES COURS ET TRAVAUX

ENSEIGNEMENTS CLINIQUES

SEMESTRE D'HIVER

CLINIQUE MÉDICALE (à l'Hôpital général). Professeur, M. le D^r PETITJEAN : visite des malades, tous les jours, à 9 heures.

Leçon clinique : mercredi, vendredi à 10 heures, par M. PETITJEAN.

Propédeutique médicale pour les élèves de 1^{re} année : mardi, jeudi, samedi, à 11 heures par M. le D^r JEANNIN,

professeur suppléant, et M. le D^r DESLANDRES, chef de clinique.

Service des enfants. — Professeur, M. le D^r JEANNIN : jeudi à 17 h. 30.

CLINIQUE CHIRURGICALE (à l'Hôpital général). Professeur, M. le D^r LECLERC : visite des malades, mardi, jeudi, samedi à 9 h. 30. Opérations : lundi, mercredi, vendredi à 9 h. 30.

Leçon clinique : jeudi à 16 h. 15, par M. le D^r LECLERC.

Présentation des malades : mardi, jeudi, samedi à 11 heures 15 ; propédeutique chirurgicale : mardi et vendredi à 17 heures par MM. les D^rs LECLERC, professeur, DE GIRARDIER, professeur suppléant, et MARCHAND-ALBERTIN, chef de clinique.

SEMESTRE D'ÉTÉ

CLINIQUE MÉDICALE (à l'Hôpital général). Professeur, M. le D^r PETITJEAN : visite des malades, tous les jours, à 9 heures.

Leçon clinique : lundi, mercredi à 10 heures, par M. le D^r PETITJEAN, professeur.

Propédeutique médicale pour les élèves de 1^{re} année : MM. les D^rs JEANNIN, professeur suppléant, et DESLANDRES, chef de clinique. Lundi, mercredi, vendredi à 11 heures 15.

CLINIQUE CHIRURGICALE (à l'Hôpital général). Professeur, M. le D^r LECLERC : visite des malades : mardi, jeudi, samedi à 9 h. 30.

Opérations : lundi, mercredi, vendredi à 9 h. 30.

Leçon clinique : jeudi à 17 h. 30, par M. le D^r LECLERC.

Présentation de malades et propédeutique chirurgicale : mardi, jeudi, samedi à 11 h. 15, par MM. les D^rs LECLERC, professeur, DE GIRARDIER, professeur suppléant, MARCHAND-ALBERTIN, chef de clinique.

Conférence de petite chirurgie par M. le D^r MARCHAND-ALBERTIN, chef de clinique : vendredi à 8 h. 30.

CLINIQUE OBSTÉTRICALE (à la Maternité). Professeur, M. le D^r BARON. Visite des malades, tous les jours à 17 heures.

Consultation externe par M. le D^r MOREL, chef de clinique, samedi à 16 heures.

COURS ET CONFÉRENCES

SEMESTRE D'HIVER

ANATOMIE DESCRIPTIVE. — M. le D^r N***, professeur, mardi et samedi à 16 heures, jeudi à 15 heures (première année méd.). — M. le D^r GUYOT, professeur suppléant, mercredi et vendredi à 16 heures (première année méd.).

HISTOLOGIE. — M. le D^r GAULT, professeur, mercredi, samedi à 17 heures (à partir de février) (1^{re} année méd.).

PHYSIOLOGIE. — M. le D^r ROUX, professeur, mardi à 17 h. 30 (2^e année méd.).

BACTÉRIOLOGIE. — M. le D^r CHARPENTIER, professeur, lundi et vendredi à 14 heures (2^e année méd. et 3^e année phar.).

PATHOLOGIE INTERNE. — M. le D^r BROUSSOLLE, professeur, mercredi à 17 heures (2^e et 3^e années méd.).

PATHOLOGIE EXTERNE. — M. le D^r BARBIER, professeur, mercredi à 18 heures (2^e et 3^e années méd.).

CHIMIE MÉDICALE. — M. VUILLAUME, professeur suppléant, jeudi à 17 heures (2^e année méd.).

PARASITOLOGIE. — M. PARIS, professeur, lundi à 15 h. 30 (3^e année méd. et 3^e année phar.).

ANATOMIE PATHOLOGIQUE. — M. le D^r KUHN, professeur, lundi et vendredi à 17 heures (3^e année méd.).

PHARMACIE. — M. VOISENET, professeur, mardi et mercredi à 16 heures (1^{re}, 2^e, 3^e années phar.).

ZOOLOGIE. — M. PARIS, professeur, lundi à 10 h. 45 (1^{re} et 2^e années phar.).

BOTANIQUE. — M. HAGÈNE, professeur suppléant, mardi et mercredi à 17 heures (1^{re} et 2^e années phar.).

CHIMIE PHYSIQUE. — M. BOUTARIC, professeur, mercredi à 17 h. 15 (1^{re} et 2^e années phar.).

PHYSIQUE PHARMACEUTIQUE. — M. BOUTARIC, professeur, vendredi à 17 heures (1^{re} et 2^e années phar.).

CHIMIE. — M. MEYER, professeur, jeudi à 14 h. 15 (1^{re}, 2^e et 3^e années phar.).

HYGIÈNE. — M. le D^r CHARPENTIER, professeur, jeudi à 14 heures.

ANATOMIE MÉDICO-CHIRURGICALE ET TECHNIQUE OPÉRATOIRE. — M. le D^r DE GIRARDIER, professeur, vendredi à 18 h.

DERMATOLOGIE. — M. le D^r LONGIN, médecin de l'Hôpital, mardi à 16 heures.

Cours
complémentaires
et cours libres

SEMESTRE D'ÉTÉ

ANATOMIE DESCRIPTIVE. — M. le D^r N***, professeur, mardi à 16 heures (1^{re} année dméd.).

HISTOLOGIE. — M. le D^r GAULT, professeur, lundi, mercredi et vendredi à 17 h. 30 (1^{re} année méd.).

PHYSIOLOGIE. — M. le D^r ROUX, professeur, lundi et vendredi à 16 heures (2^e année méd.).

PHYSIQUE MÉDICALE. — M. BOUTARIC, professeur, vendredi à 17 heures (2^e année méd.).

PATHOLOGIE INTERNE. — M. le D^r J. BROUSSOLLE, professeur, mercredi à 17 heures (2^e et 3^e années méd.).

PATHOLOGIE EXTERNE. — M. le D^r BARBIER, professeur, mercredi à 18 heures (2^e et 3^e années méd.).

- OBSTÉTRIQUE. — M. le D^r BARON, professeur, mardi, jeudi et samedi à 16 heures (2^e et 3^e années méd.).
- ANATOMIE TOPOGRAPHIQUE. — M. le D^r DE GIRARDIER, professeur, mardi à 18 heures (3^e année méd.).
- ANATOMIE PATHOLOGIQUE. — M. le D^r KUHN, professeur, lundi et vendredi à 16 heures (3^e année méd.).
- MÉDECINE EXPÉRIMENTALE. — M. le D^r JEANNIN, professeur suppléant, vendredi à 17 h. 30 (3^e année méd.).
- CHIMIE. — M. MEYER, professeur, jeudi à 15 heures (pharm.).
- MATIÈRE MÉDICALE. — M. VOISENET, chargé des fonctions de professeur suppléant, mardi et mercredi à 16 heures (pharm.).
- PHYSIQUE. — M. BOUTARIC, professeur, vendredi à 17 heures (pharm.).
- CHIMIE PHYSIQUE. — M. BOUTARIC, professeur, mercredi à 17 h. 15.
- TOXICOLOGIE. — *Eléments de minéralogie*, M. VUILLAUME, professeur suppléant, jeudi à 16 heures (pharm.).
- BOTANIQUE. — M. HAGÈNE, professeur suppléant, lundi à 9 heures et à 14 heures (pharm.).
- DERMATOLOGIE. — M. le D^r LONGIN, médecin de l'Hôpital, jeudi à 17 h. 30.
- OPHTHALMOLOGIE. — M. le D^r VERGNE, médecin-oculiste, adjoint à la clinique ophtalmologique, vendredi à 11 heures.

} Cours
complémentaires
et
cours libres

TRAVAUX PRATIQUES

SEMESTRE D'HIVER

- ANATOMIE. — Dissection tous les jours de 13 h. 30 à 16 heures (1^{re} année méd.).
- BACTÉRIOLOGIE. — M. le D^r CHARPENTIER, professeur, lundi et vendredi à 15 heures (2^e année méd. et 3^e année pharm.).
- PHYSIOLOGIE. — M. le D^r QUANQUIN, chef des travaux, lundi à 16 h. 15 (2^e année méd.).
- ANATOMIE PATHOLOGIQUE. — M. le D^r KUHN, chargé du cours, lundi et vendredi à 17 heures (3^e année méd.).
- PHARMACIE ET CHIMIE ANALYTIQUE. — M. VOISENET, chef des travaux, mardi et mercredi à 13 h. 30 (pharm.).
- PHYSIQUE. — M. BOUTARIC, professeur, jeudi à 8 h. 30 (2^e année pharm.).

SEMESTRE D'ÉTÉ

- ANATOMIE (jusqu'au 15 avril). — Dissection tous les jours de 13 h. 30 à 16 heures (1^{re} année méd.).

HISTOLOGIE. — M. le D^r GAULT, professeur, lundi, mercredi, vendredi à 17 h. 30 (1^{re} année méd.).

PHYSIOLOGIE. — M. le D^r QUANQUIN, chef des travaux, mardi à 17 h. 30 (2^e année méd.).

CHIMIE ANALYTIQUE. — M. VOISENET, chef des travaux, mardi et mercredi à 14 heures (pharm.) ; mercredi à 14 heures (2^e année méd.).

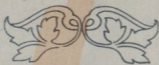
MICROGRAPHIE. — HERBORISATIONS. — M. HAGÈNE, chargé des fonctions de chef des travaux, lundi à 9 heures et à 14 heures (pharm.).

COURS PUBLIC

HYGIÈNE

M. le D^r CHARPENTIER, *professeur.*

Les samedis à 16 heures, Amphithéâtre de la Faculté des Lettres (rue Chabot-Charny).





Bibliothèques de Dijon

La *Bibliothèque de l'Université*, 38, rue Chabot-Charny, est ouverte aux étudiants régulièrement inscrits ou immatriculés aux Facultés pour l'étude sur place et pour le prêt au dehors.

Jours et heures d'ouverture : tous les jours ouvrables du 1^{er} octobre au 31 juillet (sauf la durée des vacances et congés des Facultés), de 9 h. à 11 h. 30 et de 14 h. à 17 h. 30. En août et septembre, de 14 h. à 16 h. 30, sauf le samedi.

La Bibliothèque compte 90.000 volumes divers, 160.000 brochures, écrits académiques et thèses françaises et étrangères. Elle reçoit par dons, achats ou échanges 370 publications périodiques et revues françaises et étrangères.

La *Bibliothèque de la Ville*, 5, rue de l'École-de-Droit, entièrement gratuite, est ouverte tous les jours de la semaine de 10 h. à 18 h. en hiver et de 10 h. à 17 h. en été. Elle est fermée la semaine de Pâques et du 15 août au 15 septembre inclus.

Elle compte 175.000 volumes imprimés. Ses collections de manuscrits, d'estampes, d'ouvrages anciens et modernes ne font pas double emploi avec celles de la Bibliothèque Universitaire.

L'*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres* reçoit par échange quantité de publications importantes des Sociétés savantes, ou des Institutions scientifiques de France et de l'étranger. On en peut obtenir communication à la Bibliothèque de la Ville.





Enseignement spécial pour les Étudiants étrangers

I. Cours de l'année scolaire.

La Faculté des Lettres, avec le concours du Comité de Patronage des Étudiants étrangers, organise un enseignement spécial pour ces étudiants. Cet enseignement, comprenant des cours et des exercices pratiques, prépare au certificat d'Études supérieures de langue française, au brevet de langue française et au diplôme d'Études françaises. Il est également très utile aux étrangers qui ne recherchent ni brevet ni diplôme, mais simplement une connaissance scientifique et pratique de la Langue française.

Pour y prendre part, les étudiants doivent être immatriculés et payer les droits d'immatriculation et de travaux pratiques (150 fr.) et en outre un droit spécial de 175 francs par *semestre*. Des exercices facultatifs pour les moins avancés sont payés 100 francs par semestre.

Les auditeurs étrangers immatriculés ont le droit de suivre tous les autres cours de la Faculté des Lettres.

Les enseignements spécialement réservés aux étrangers comprennent 17 heures par semaine se répartissant de la façon suivante :

PRONONCIATION : *Cours théoriques* de prononciation, de diction et de parole : 2 heures par semaine.

LANGUE FRANÇAISE : *Cours théoriques* de vocabulaire et de grammaire : 2 heures par semaine.

Exercices pratiques : composition française, dictée, exercices grammaticaux, traductions anglaise, allemande : 6 heures par semaine.

LITTÉRATURE MODERNE ET CONTEMPORAINE : 3^{es} heures par semaine.

Explication littéraire de textes modernes : 2 heures par semaine.

HISTOIRE ET CIVILISATION : 2 heures par semaine.

HORAIRE (1931-1932)

1° Littérature et civilisation françaises

- La littérature française aux XVI^e et XVII^e siècles : M. BODIN
mardi, 14 h. 30.
Les lettres françaises aux XVIII^e et XIX^e siècles : M. TRAHARD,
mardi, 9 h. 30.
Le roman français contemporain : M. CHAPOUTIER, mercredi,
9 heures.
Étude de textes du théâtre contemporain : M. CHAPOUTHIER,
mercredi, 11 heures.
Explication de textes de la littérature classique et moderne :
M. BODIN, mercredi, 15 h. 45.
La vie française contemporaine d'après les journaux : M. JAR-
DILLIER, mardi 9 h. 45.
Formation de la nation et de l'esprit français : M. DURAND,
mardi, 15 h. 15.

2° Phonétique et Langue françaises

a) Cours

- I. *Phonétique*. — Principes et applications pratiques : M. POR-
TEAU, jeudi, 9 et 10 heures.
- II. *Grammaire du français actuel*. — Emploi des modes et
des temps : M. LAMBERT, vendredi, 9 h. 45.
- III. *Étude du vocabulaire*. — Idiotismes : M. MARTENOT,
lundi, 9 h. 30.

b) Exercices pratiques

- Exercices de grammaire : M. LAMBERT, samedi 9 h. 30.
Exposé et discussion sur un texte lu : M. MARTENOT, samedi,
8 h. 30.
Exercices de composition et d'explication françaises : MM.
CONNES, CHABOT et PORTEAU, mercredi 15 h. 30.
Dictées et exercices écrits : M. MARTENOT, lundi 15 heures.
Traduction d'allemand en français : M. CONNES, vendredi,
11 heures.
Traduction d'anglais en français : M. MATRUCHOT, vendredi,
15 h. 45.

3° Exercices pratiques facultatifs pour les moins avancés.

Grammaire pratique, élocution, vocabulaire devoirs écrits.

II. Cours de vacances.

Pendant les vacances, du 15 juin au 31 octobre, le Comité
de Patronage des Étudiants étrangers organise un enseigne-

ment méthodique et intensif de la langue, de la littérature et de l'histoire de la France. Ces cours sont placés sous la direction de M. LAMBERT, Doyen honoraire et professeur à la Faculté des Lettres. Ils comprennent, chaque jour, au moins 5 à 6 heures de cours et d'exercices pratiques.

Taxes d'inscription (Droit d'inscription : 10 francs)

PRIX DES COURS

<i>Cours préparatoire</i>		<i>Cours normal et cours de perfectionnement</i>	
Un mois	250 fr.	Un mois	200 fr.
Six semaines	300 —	Six semaines	250 —
Deux mois	350 —	Deux mois	270 —
Trois mois	400 —	Trois mois	320 —
Quatre mois	450 —	Quatre mois	350 —
Quatre mois et demi	470 —	Quatre mois et demi	370 —

Les étudiants inscrits au cours préparatoire ont le droit de suivre gratuitement le cours normal.

L'inscription peut être prise à n'importe quel moment des vacances. Elle donne le droit de suivre **toutes** les leçons et **tous** les exercices pratiques, sauf les exercices pratiques de prononciation et de conversation, soumis aux taxes spéciales suivantes :

<i>Exercices de lecture et diction</i>	35 francs par mois.
<i>Exercices de conversation</i>	35 —

PROGRAMME DES COURS DE VACANCES

PRONONCIATION : *Cours de phonétique* : 4 heures par semaine.

Exercices pratiques d'articulation, lecture et diction par groupes de 9 étudiants : 3 heures par semaine.

LANGUE FRANÇAISE : *Cours : vocabulaire* : a) familles de mots, dérivation : 1 heure par semaine ; b) vocabulaire pratique : 1 heure par semaine ; *grammaire* : a) grammaire historique : 1 heure par semaine ; b) grammaire pratique : 2 heures par semaine ; *explication de textes modernes* : 2 heures par semaine.

Les étudiants sont groupés en 3 sections selon leur connaissance du français.

Exercices pratiques : 1^o traduction orale et écrite : 3 heures par semaine ; exercices de langue française pour les étudiants qui ne suivent pas la traduction : 3 heures par semaine ; 2^o composition française : 2 heures par semaine ; 3^o dictée et exercices grammaticaux : 1 heure par semaine.

Exercices spéciaux de la section préparatoire : 10 heures par semaine. — Exercices de conversation par groupes de 9 : 3 heures par semaine.

LITTÉRATURE. — *Cours* : les écrivains contemporains, prosateurs et poètes : 3 heures par semaine.

Exercices d'explication littéraire : 2 heures par semaine.

HISTOIRE ET CIVILISATION. — *Cours* : histoire de la France contemporaine : 1 heure par semaine ; histoire de l'art (du 15 juillet au 1^{er} septembre) : 1 heure par semaine ; commentaires de journaux : 1 heure par semaine ; conférences sur des sujets variés : 1 heure par semaine.

COMMERCE. — *Cours* : langue, correspondance et comptabilité commerciales (du 15 juillet au 1^{er} septembre) : 4 heures par semaine.

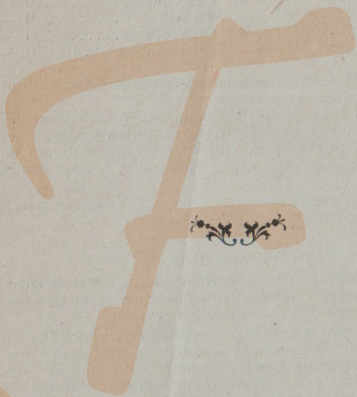


TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES

Conseil de l'Université.....	2
Administration Académique.....	2
Renseignements administratifs (Immatriculation, p. 3 ; Inscriptions, p. 4 ; Dispenses de grades et équivalences, p. 6 ; Scolarité, p. 10 ; Examens et diplômes, p. 11 ; Frais d'études et d'examens, p. 12 ; Exemptions et remises, p. 14 ; Bourses, p. 18 ; Prêts d'honneur, p. 24 ; Dispositions spéciales aux étudiants étrangers, p. 26)	3-36
Faculté de Droit. (Personnel enseignant, p. 37 ; Examens et diplômes d'État, p. 38 ; Certificat de capacité, p. 38 ; Baccalauréat et licence, p. 39 ; Doctorat, p. 43 ; Examens et diplômes d'Université, p. 55 ; Concours et Prix, p. 63 ; École de Notariat, p. 65 ; Programme des enseignements, p. 69)	37-77
Faculté des Sciences. (Personnel enseignant, p. 78 ; Examens et diplômes d'État, p. 79 ; Examens et diplômes d'Université, p. 87 ; Prix et récompenses, p. 88 ; Programme des enseignements, p. 89 ; Horaire des cours, p. 94)	78-98
Faculté des Lettres. (Personnel enseignant, p. 99 ; Enseignements, p. 100 ; Examens et diplômes d'État, p. 105 ; Renseignements sur les divers examens, p. 109 ; Examens et diplômes d'Université, p. 120 ; Prix et récompenses, p. 123 ; Programme des certificats, p. 124 ; Cours et conférences, p. 129)	99-133
École de Médecine et de Pharmacie. (Personnel enseignant, p. 134 ; Études médicales, p. 135 ; Études pharmaceutiques, p. 143 ; Sages-femmes, p. 147 ; Diplôme d'herboriste, p. 148 ; Chirurgie dentaire, p. 148 ; Organisation de l'enseignement, p. 149 ; Prix et récompenses, p. 152 ; Horaire des cours et travaux, p. 153)	134-157
Bibliothèques de Dijon.	158
Enseignement spécial pour les Étudiants étrangers (Cours de l'année scolaire, p. 159 ; Cours de vacances, p. 160)	159-162

天

天



62-64-66 rue
de la Liberté
D I J O N

Dans
un
Cadre
de
Haute
Élégance
la plus
Parisienne
des
Collections

— TOUS LES —

TISSUS
de qualité
—
aux meilleurs
P R I X

LES MEILLEURES MARQUES DE
B O N N E T E R I E

— SEUL DÉPOT DU —
G A N T P E R R I N

ROBES - MANTEAUX
SPORT
HAUTE MODE